



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNAUTE DE COMMUNES

PAYS GENTIANE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Porter à connaissance initial de l'Etat



Janvier 2022

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
INTRODUCTION.....	4
1 – Définition du PLU intercommunal (PLUi).....	4
2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi.....	13
PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUi.....	15
A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUi.....	15
1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter.....	16
2 – Le PLUi et le SCoT.....	17
3 – Zoom sur la loi « Montagne ».....	17
B- LE CONTENU DU PLUi.....	20
1 - Le rapport de présentation.....	20
2 - Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD).....	21
3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	21
4 - Le règlement.....	22
6 - Les annexes.....	25
C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi.....	26
1- La concertation (articles L.103-2 à L.103-6).....	27
2- La conférence intercommunale et la collaboration (articles L.153-8 et L.153-21).....	27
3- L'association (articles L.132-7 à L.132-11).....	27
4- Le caractère exécutoire du document.....	27
5- Le bilan du PLUi.....	27
D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	29
1. L'évaluation environnementale.....	29
2. L'évaluation des incidences Natura 2000.....	31
E- LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi).....	33
F- LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION.....	34
1. Les différents cas possibles.....	34
2. La mise en compatibilité (articles L.153-49 à L.153-59).....	34
3. La mise à jour des annexes (article L.153-60).....	35
PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....	36
1- Le contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes.....	36
2- L'urbanisation et la consommation d'espace.....	40
3- La protection de l'espace agricole.....	43
4. L'habitat et le logement.....	48
5- L'économie et l'emploi.....	55
6- L'énergie, le climat et la qualité de l'air.....	60
La qualité de l'air dans le SRADDET.....	70
La contribution de la Fédération Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.....	70
Traduction dans le SRADDET.....	70
7- La mobilité, les transports et les déplacements.....	73
8- L'aménagement numérique du territoire (ANT).....	78
Ces collectivités territoriales partenaires du PPP se fixent un objectif de 92 % des cantaliens raccordés à la fibre optique à la fin de la troisième phase.....	79
9- La gestion de la ressource en eau.....	83
11- La protection du patrimoine, des sites et des paysages.....	95
L'atlas pratique des paysages d'Auvergne (DREAL Auvergne -juin 2014).....	100
Le plan de paysage participatif de la vallée de la Rhue-Val de Sumène.....	101
12- La prise en compte des risques et des nuisances.....	103
PARTIE III – ANNEXES DU PLUi.....	116

PRÉAMBULE

NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le **portail national de l'urbanisme**.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le code de l'urbanisme impose aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

A partir du 1^{er} janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme est devenu la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Cela impose aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire est remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Articles de référence : L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme.

De plus, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'opposabilité des SUP peut également être assurée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme. Conformément aux articles L152-7 et L162-1 du code de l'urbanisme, la collectivité compétente disposera d'un an, à compter de l'approbation du document d'urbanisme, pour annexer les SUP, soit par annexion au document d'urbanisme, soit par publication sur le portail national de l'urbanisme.

L'ordonnance n° 2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 : l'article 7 de l'ordonnance prévoit un principe selon lequel le PLUi et la délibération qui l'approuve (y compris les délibérations approuvant une procédure d'évolution) doivent désormais être publiés sur le portail national de l'urbanisme.

L'article L153-23 du code de l'urbanisme est modifié et intègre les dispositions de l'article L153-24 qui est abrogé. **Ainsi, le plan et la délibération sont exécutoires, si le plan porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, dès leur transmission au préfet, à condition que le PLU(i) et la délibération aient été publiés sur le portail,**

L'ordonnance prévoit une « exception » en cas de dysfonctionnement du portail ou de difficultés techniques avérées.

Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

INTRODUCTION

1 – Définition du PLU intercommunal (PLUi)

1.1 - L'objet du PLUi

Le PLUi est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire concerné.

Le PLUi doit favoriser l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire.

Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire qui respecte les principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace et une répartition équilibrée des différents types de logements, et qui réponde aux besoins de développement local.

Il doit permettre :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural, la gestion économe et équilibrée de l'espace notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes.

Le PLUi est donc à la fois :

- **un projet de territoire** à une échelle pertinente,
- **un cadre de cohérence**, pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire,
- **un outil d'organisation et de répartition** rationnelle de l'habitat, des activités, des services, dans le cadre d'une gestion économe des sols,
- **un outil de réflexion transversale et prospective**, pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures.

1.2 – L'évolution du cadre légal du PLUi

1.2.1 – Loi "Grenelle 2"

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") privilégie l'élaboration de PLUi, car :

- l'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre et de coordination des politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements ;
- pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié ;
- l'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

1.2.2 – Loi "ALUR"

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR") précise que :

- **en présence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)**, les PLU n'ont pas à démontrer leur lien de compatibilité ou de prise en compte avec les documents supérieurs au SCoT, comme les SDAGE, SAGE, PCAET, charte de Parc..., et doivent uniquement être compatibles avec le SCoT, voire avec le PLH ou le PDU s'ils existent.

- **en l'absence de SCoT**, les PLU doivent, selon le cas, être compatibles ou prendre en compte les documents supérieurs, dans un délai de 1 an. Si une révision générale du PLU(i) est nécessaire, dans ce cas, le délai est de 3 ans (Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme).

1.2.3 – Loi "Transition énergétique pour la croissance verte"

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 « transition énergétique pour la croissance verte » a apporté des modifications au droit de l'urbanisme. Ainsi, le PADD devra arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le règlement pourra être utilisé pour faciliter les projets à performances énergétiques et environnementales renforcées. Des mesures en matière de déplacements et de stationnements pourront être prises.

1.2.4 - Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN »)

Le texte de la loi est réparti en **4 titres** :

- Construire plus, mieux et moins cher ;
- Évolutions du secteur du logement social ;
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale ;
- Améliorer le cadre de vie.

Les principales mesures relatives au domaine de l'urbanisme concernent l'aménagement et le foncier, ainsi que les autorisations d'urbanisme.

Les Opérations d'intérêt national (art. 1^{er}, 3, 4 et 5)

Pour répondre à l'objectif général de développement de l'offre de logements, la loi ELAN modernise le cadre des Opérations d'intérêt national (OIN). Elle pose notamment des critères d'éligibilité à cette catégorie (dont deux tenant à l'importance des enjeux et de la dimension nationale de l'opération d'aménagement et à l'allocation de moyens particuliers à l'opération par l'État) et prévoit une procédure de consultation en amont. Le texte autorise, dans les OIN, les constructions en dehors des parties urbanisées de la commune.

La Grande opération d'urbanisme s'affranchit des contraintes (art. 1^{er}, 4 et 5)

La loi simplifie les procédures pour conduire les opérations d'aménagement, notamment en matière de concertation. Elle crée en outre un dispositif de projet partenarial d'aménagement (PPA) associé à un nouvel outil juridique, la Grande opération d'urbanisme (GOU). Cette dernière permet : de déroger à certaines règles ; de confier la réalisation d'équipements publics à l'intercommunalité ; de rendre les documents d'urbanisme et les normes supérieures compatibles avec l'opération au moyen d'une procédure intégrée.

La GOU a pour objectif de favoriser des projets urbains mieux partagés, de libérer le foncier constructible et de produire davantage de logements dans des quartiers de ville durable.

Un contrat territorial pour revitaliser le centre-ville et son agglomération (art. 4 et 157)

L'Opération de revitalisation de territoire (ORT) est un nouvel outil à la disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social en faveur des centres-villes. Elle vise leur requalification en facilitant la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres communes-membres volontaires, l'État et ses établissements publics.

Petites Villes de Demain

La communauté de communes Pays Gentiane et les communes de Riom-ès-Montagnes et Condat sont lauréates du programme Petites Villes de Demain. Elles ont signé avec l'Etat et le conseil départemental la convention d'adhésion au programme le 7 avril 2021.

Par ce document, elles se sont engagées à ce que la revitalisation de ces centre-bourgs soit une priorité. Pendant les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion, les collectivités devront établir une stratégie de revitalisation des deux centre-bourgs des communes, intégrée dans le projet de territoire, et des actions concrètes pour la réaliser. Ces dernières seront formalisées dans l'**Opération de Revitalisation de Territoire** (ORT), document cadre du programme, d'ici le 7 octobre 2022.

Pour alimenter sa réflexion, Pays Gentiane a lancé plusieurs études dans le cadre de PVD :

- étude hébergement touristique ;
- étude sociale (petite enfance, famille) ;
- étude globale pré-opérationnelle ORT.

Un secteur d'intervention prioritaire correspondant au centre-bourg sera défini sur chacune des communes lauréates au terme de la phase de réflexion.

La procédure s'allège pour la Zone d'aménagement concertée (art. 7 et 9)

La délibération d'approbation du Plan local d'urbanisme (PLU) contenant des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourra dorénavant valoir acte de création de la ZAC. Par ailleurs, la loi permet désormais de conduire simultanément la concertation (obligatoire) pour la création de la zone et la concertation (facultative) visant les projets situés dans cette zone.

Des dérogations au règlement du PLU en matière de stationnement (art. 28 et 158)

La loi ELAN modifie l'article L. 152-6 du Code de l'urbanisme, lequel liste les dérogations possibles aux règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU), dans les zones tendues. Ces dérogations pourront porter sur les règles de densité et de stationnement, ainsi que sur le pourcentage de mixité sociale. Dans le cadre de la revitalisation des centres-villes, la loi permet dans ces mêmes zones d'écarter les éventuelles règles du PLU obligeant à créer des places de stationnement. Et cela, à l'occasion de travaux effectués sur des logements existants n'entraînant pas la création de surface de plancher supplémentaire.

La hiérarchie des normes en voie de simplification (art. 46)

Le gouvernement est intervenu par ordonnance pour simplifier la hiérarchie des normes. L'*ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme* supprime le rapport de « prise en compte » (à distinguer du rapport de compatibilité entre les normes, et de conformité pour celles directement opposables aux autorisations de construire) et limite le nombre de normes opposables aux documents d'urbanisme.

Le périmètre d'intervention de l'architecte des bâtiments de France redessiné (art. 56)

La loi ELAN instaure des exceptions à la règle de l'accord préalable des architectes des bâtiments de France (ABF) au titre des interventions sur un élément du patrimoine. Seul un avis sera requis s'agissant d'immeubles d'habitation insalubres ou menaçant ruine, de même que pour l'installation d'antennes relais.

Au même titre que l'architecte des bâtiments de France, la collectivité compétente dans l'élaboration du PLU pourra désormais proposer les contours du périmètre de protection aux abords des monuments historiques. Dans cette hypothèse, l'ABF devra donner son accord sur le tracé proposé.

L'équipement commercial et artisanal

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) comporte l'obligation de réaliser un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans le DOO du SCoT.

Le DOO du projet de SCoT Haut Cantal Dordogne, et le DAAC, précisent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. A ce titre, deux types de traduction juridique sont énoncées :

- les prescriptions s'imposent juridiquement ;
- les recommandations sont des propositions d'outils et de bonnes pratiques à utiliser sur les territoires.

La traduction des prescriptions et recommandations émises par le SCoT est effective lors de l'élaboration d'un PLUi.

Au travers des différents documents composant un PLUi, la collectivité dispose des « outils » nécessaires à la mise en œuvre des orientations voulues par le SCoT :

- le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, **de commerces**, d'équipements et de services (article L151-4 – 1° et 2°) ;

- le PADD fixe les orientations générales concernant **l'équipement commercial** retenues pour l'ensemble de l'EP-CI (communauté de communes) (article L151-5-2°) ;

Et plus concrètement au travers des 2 documents opposables du PLUi : les OAP et le règlement.

- les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent notamment favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation **un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces** (article L151-7 – 2°)

Et surtout, les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal peuvent trouver leur concrétisation au travers de **prescriptions réglementaires** relatives à :

la mixité sociale et fonctionnelle des zones urbaines ou à urbaniser

- définir des prescriptions de nature à préserver ou développer la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité (article 151-16-1°) ;

la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;

- définir des règles en matière d'implantation des constructions, d'aspect extérieur, d'exigence de performances énergétiques et environnementales (articles L151-17 et 18) ;

- imposer des règles de densité (articles L151-26 à 29) ;

- prévoir des obligations en matière de stationnement (L151-30 à 37).

Enfin, **le droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial** permet de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux (article L214-1-1°).

1.2.5 - Loi d'Orientation des Mobilités (loi LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Son objectif principal est « d'améliorer concrètement la mobilité au quotidien de tous les Français dans tous les territoires »

5 objectifs majeurs :

- **Propulser les nouvelles mobilités** (covoiturage, autopartage, Transport à la Demande (TAD) ;
- **Supprimer la dépendance automobile** (mise en place par les collectivités locales de services de mobilité de leur choix, mettre au coeur de la démarche la mobilité solidaire et le déplacement des personnes handicapées) .
- **Réussir la transition écologique** (interdiction des ventes de voitures à énergies fossiles carbonées d'ici 2040, déploiement des véhicules électriques et du vélo, mise en place d'un forfait mobilité durable pour les salariés) .
- **Assurer le bon fonctionnement du secteur des transports**, (accès au permis plus facile, renforcement de la sécurité routière) ;
- **Investir dans les infrastructures de transports**, (entretien et la modernisation des réseaux fluviaux, ferroviaires et routiers).

La loi a modifié certaines dispositions du code des transports, et du code de l'urbanisme.

- Les plans de déplacements urbains (PDU) deviennent des plans de mobilité au contenu modernisé ;
- Les structures porteuses de SCoT peuvent étendre leur compétence pour élaborer des plans de mobilité simplifiés ;
- Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire. La nature de ces équipements et les prescriptions permettant d'atteindre cet objectif peuvent être définies ;
- Le règlement peut imposer la réalisation d'aires de livraisons permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction ;
- Les gestionnaires de passage à niveau sont associés à l'élaboration des SCoT et des PLU (personnes publiques associées – article L132-7 du code de l'urbanisme) ;
- Si le PLU réglemente des obligations en matière de stationnement, ces obligations doivent être désormais « suffisantes » pour les vélos. Pour les véhicules motorisés, l'obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en autopartage ;
- Modification des dispositions relatives aux périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) .
- Recueil de l'avis de l'autorité organisatrice de la mobilité compétente par l'autorité compétente en matière de délivrance de permis de construire, lors d'une demande concernant un projet devant conduire à la construction de plus de deux cents (200) nouveaux logements en habitat collectif.

1.2.6 - Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 vise à rationaliser la hiérarchie des normes opposables aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) , plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), documents tenant lieu de PLU et cartes communales .

Les évolutions qu'elle prévoit portent à la fois sur (liste non exhaustive) :

- **La lisibilité de cette hiérarchie** des normes, avec pour objectif d'arriver à une vue d'ensemble des documents opposables à ces documents d'urbanisme au niveau du chapitre du code de l'urbanisme dédié aux "obligations de compatibilité et de prise en compte" ;
- **La mise en cohérence et la clarification de certaines dispositions** de codes instaurant des liens entre ces documents de rang supérieur et les documents d'urbanisme locaux ;
- **La simplification de cette hiérarchie** des normes, notamment :
 - en supprimant certains de ces **liens juridiques** ;
 - en simplifiant autant que possible les **niveaux d'opposabilité** s'imposant aux documents d'urbanisme... (des liens de compatibilités plutôt que de prise en compte) ;
 - en confortant le **rôle intégrateur du SCoT**, c'est-à-dire en renforçant son rôle de document "pivot" entre les documents de rangs supérieurs d'un côté, et les PLU(i), les documents en tenant lieu et les cartes communales, de l'autre ;
- **La rationalisation des délais** de mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme avec les documents qui leur sont opposables, notamment pour conforter la sécurité juridique des documents d'urbanisme ;

- **La reconnaissance des notes d'enjeux** de l'Etat et de leur intérêt dans le cadre de l'articulation entre les documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur. etc.

Cette ordonnance sur la hiérarchie des normes est applicable aux SCoT, aux PLU(i), aux documents tenant lieu de PLU et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision a été engagée à compter du 1er avril 2021.

Toutefois, l'ordonnance laisse la possibilité, pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1er avril 2021, de faire application des évolutions prévues par cette ordonnance (sous certaines conditions liées à l'avancement et à la date d'entrée en vigueur du SCoT).

Le SCoT Haut Cantal Dordogne a été approuvé sous l'empire de l'ancienne législation (code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2021).

1.2.7 - Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 vise à moderniser des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Les évolutions prévues par cette ordonnance sont entrées en vigueur le 1er avril 2021. Elles ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale en cours à cette date. Toutefois, l'ordonnance comprend plusieurs dispositions transitoires, notamment une qui laisse la possibilité, pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1er avril 2021, de faire application des évolutions prévues par cette ordonnance (sous certaines conditions liées à l'avancement et à la date d'entrée en vigueur du SCoT).

Le SCoT Haut Cantal Dordogne applicable sur le territoire n'a pas été élaboré selon les évolutions prévues par cette ordonnance et est régi par le code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2021.

1.2. 8 - Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP)

La loi dont l'objectif est de rapprocher l'administration du citoyen, de simplifier les démarches des particuliers et de faciliter le développement des entreprises, en accélérant les procédures administratives, comporte plusieurs dispositions relatives à la législation de l'urbanisme.

- **Meilleure articulation entre les dispositions relatives à la concertation relevant du code de l'environnement et du code de l'urbanisme** : la loi ASAP introduit la faculté pour le maître d'ouvrage d'opter pour l'organisation d'une concertation unique relevant du code de l'environnement pour l'ensemble du projet et valant à la fois concertation au titre du code de l'environnement et concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme.
- **Régime applicable à la participation du public et à l'évaluation environnementale** :
 - harmonisation du régime de la concertation préalable applicable aux documents d'urbanisme : toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme relèvent désormais du régime de concertation préalable prévu dans le code de l'urbanisme ;
 - évaluation environnementale des PLU : il résulte de l'article L104-1 modifié que l'élaboration d'un PLU est désormais soumise à évaluation environnementale systématique ;
 - évaluation environnementale des procédures d'évolution des documents d'urbanisme : l'article L104-3 est ainsi complété « un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas. » ;
 - évaluation environnementale des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) résiduelles : les UTN locales résiduelles pouvant être qualifiées de « petites zones » relèvent de la procédure d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

Pour les UTN structurantes résiduelles dont les impacts peuvent être plus ou moins importants, un nouvel article L104-2-1 est ainsi créé « un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels les unités touristiques nouvelles structurantes soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-20 font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas. »

 - participation du public par voie électronique pour la création d'une UTN résiduelle.

Décret no 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles :

ce texte est pris pour l'application de l'article 40 de la loi no 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique qui modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme en tirant les conséquences de deux arrêts du Conseil d'Etat.

Le texte parachève la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement, en ce qui concerne le régime de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) et de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

En outre, il soumet à évaluation environnementale, au titre des plans et programmes, les unités touristiques nouvelles soumises à autorisation préfectorale, dites «UTN résiduelles».

Le texte crée un second dispositif d'examen au cas par cas, clarifie le contenu du dossier qui doit être transmis à l'autorité environnementale et la portée de l'avis que l'autorité doit formuler. Le contenu des rapports de présentation et, à défaut, du rapport environnemental est harmonisé et adapté pour être conforme aux informations requises par la directive 2001/42 CE.

Le texte adapte les délais d'instruction du permis de construire et du permis d'aménager pour tenir compte de la mise en oeuvre de la procédure d'évaluation environnementale unique du projet avec la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La liste des plans programmes soumis à évaluation environnementale figurant dans le code de l'environnement est mise à jour en conséquence des modifications introduites par ce texte.

Le code général des collectivités territoriales est mis à jour en conséquence des modifications introduites par ce texte.

- **Dispense de formalités au titre du code de l'urbanisme pour les opérations sensibles intéressant la sécurité nationale :** les opérations qualifiées d'opérations sensibles intéressant la sécurité nationale sont désormais dispensées de plein droit de toutes formalités au titre du code de l'urbanisme ;
- **Règles relatives à la participation du public applicables aux opérations sensibles intéressant la défense nationale et aux opérations sensibles intéressant la sécurité nationale :** les projets et opérations d'aménagement et de construction ayant reçu l'une ou l'autre de ces qualifications ainsi que les procédures d'évolution des documents d'urbanisme ayant pour objet exclusif de permettre la réalisation de telles opérations sont soustraites de la concertation obligatoire et facultative du code de l'urbanisme ;
- Possibilité de démarrage des travaux avant l'issue de la procédure d'autorisation environnementale : le préfet détient désormais un pouvoir de dérogation permettant une mise en oeuvre anticipée de travaux. Néanmoins, cette possibilité ne remet pas en cause la nécessaire réalisation de l'évaluation environnementale avant délivrance de toute autorisation d'urbanisme.

1.2.9- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La loi s'articule autour de 8 grands thèmes :

- l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe (titre 1^{er}),
- la consommation (titre II),
- la production et le travail (titre III),
- le déplacement (titre IV),
- le logement (titre V),
- la nourriture (titre VI),
- la protection judiciaire de l'environnement (titre VII),
- l'amélioration de l'évaluation climatique et environnementale (titre VIII).

La loi climat et résilience renforce la planification territoriale en tant qu'outil stratégique et prévisionnel pour favoriser la sobriété foncière et la transition énergétique.

Les principales mesures faisant évoluer les normes régissant l'aménagement et l'urbanisme concernent :

- les énergies renouvelables et ombrières (article 101) ;
- le stationnement des vélos (article 117) ;
- la lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme et d'aménagement.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme énonce les principes généraux que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser (dont la qualité urbaine, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement...).

Les énergies renouvelables et ombrières (article 101)

L'article 101 comprend des dispositions en lien avec l'urbanisme. Il adapte, à compter du 1^{er} juillet 2023, les dispositions insérées par la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 qui a inséré un article L.111-18-1 dans le code de l'urbanisme. Cet article impose que, chaque projet de construction créant de 1 000 m² d'emprise au sol comporte des dispositifs d'énergies renouvelables ou des couvertures végétalisées réalisés en toiture du bâtiment et sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture et des ombrières.

L'article 101 précise et renforce ces dispositions et les sépare entre deux législations.

Les dispositions de l'article 101 sont détaillées à la rubrique « 6 – l'énergie, le climat et la qualité de l'air » (page 59).

Le stationnement des vélos (article 117)

L'article 117 insère une nouvelle dérogation au plan local d'urbanisme afin d'encourager la réalisation d'espaces permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Les dispositions de l'article 117 sont détaillées à la rubrique « 7 – la mobilité, les transports et les déplacements » (page 72).

La lutte contre l'artificialisation des sols

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 intègre la lutte contre l'artificialisation des sols à ces grands objectifs de l'urbanisme en introduisant la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les principes visés à cet article L. 101-2, et en l'associant à "un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme" (ZAN).

Elle ajoute à sa suite un article L. 101-2-1 (du code de l'urbanisme) qui vient préciser les leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols.

La lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte du ZAN doivent ainsi être poursuivis en recherchant l'équilibre entre "la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers, [et] la renaturation des sols artificialisés".

L'artificialisation des sols (brute et nette) et la désartificialisation sont ainsi définies :

"L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage" ;

"La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé" ;

"L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés".

La loi donne les grandes lignes pour évaluer l'artificialisation dans les documents de planification (documents d'urbanisme...) concernés par des obligations législatives ou réglementaires de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme.

ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

« Artificialisée » une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

« Non artificialisée » une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures".

Les conditions d'application de ces évolutions, la nomenclature des sols artificialisés, ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans ces documents, seront précisés par décret.

Le tableau ci-après dresse la liste des mesures nouvelles insérées par la loi dans les champs de l'urbanisme et de l'aménagement

Article concerné	Mesure
191	Fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en 10 ans
192	Insère la définition de l'artificialisation dans les principes généraux du code de l'urbanisme (L101-2) et fixe les déterminants de l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) (création de l'article L101-2-1)
193	Insère les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau dans la liste des personnes publiques associées à l'élaboration d'un SCoT
194	Prévoit l'intégration dans les documents de planification et d'urbanisme d'une trajectoire permettant d'aboutir au ZAN, en fixant des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix ans, déclinés du document régional (SRADDET) au SCoT et au PLU(i), ou document en tenant lieu ou carte communale. Cela doit se réaliser par la production d'une étude de densification qui sera annexée au PADD et qui justifiera que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.
196	Rétablit la capacité d'auto-saisine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour les PLU (i) arrêtés couverts par un SCoT
197	Vise à définir dans les SCoT et les PLU(i) des zones préférentielles pour la re-naturation
198	Insère la lutte contre l'artificialisation parmi les missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)
199	Prévoit la définition d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des PLU(i) et réduit à 6 ans la période au-delà de laquelle une révision du PLU(i) est nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser non ouverte
200	Prévoit l'ajout dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des PLU(i) de la définition des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales
201	Impose de définir, dans le règlement des PLU(i) des communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et des communes de plus de 15 000 habitants, des secteurs comprenant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.
202	Promeut la nature en ville avec le permis de végétaliser
203	Prévoit l'intégration de l'analyse de la réduction du rythme de l'artificialisation des sols dans le bilan de SCoT et fixe le délai d'évaluation des PLU(i) à six ans au lieu de neuf ans.
205	Généralise les observatoires locaux du foncier et de l'habitat (adossés aux PLH (Plan Local pour l'Habitat), avec l'appui des agences d'urbanisme

206	Prévoit l'élaboration d'un rapport triennal des collectivités en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et la possibilité d'inclure ce rapport dans le bilan à 6 ans des PLU(i)
207	Prévoit la remise d'un rapport quinquennal relatif à l'évaluation de la politique de limite de l'artificialisation des sols par le gouvernement
208	Donne aux PLU(i) la possibilité, dans les ZAC, de déterminer une densité minimale de constructions, éventuellement par secteurs
209	Ouvre une dérogation supplémentaire de 15 % aux règles de gabarit pour favoriser l'amélioration du cadre de vie notamment par l'apport d'espaces extérieurs
210	Permet aux constructions exemplaires d'un point de vue environnemental de déroger aux règles de hauteur
211	Permet une plus grande densité dans les projets réalisés dans des friches (bonus de constructibilité de 30%)
212	Ouvre une expérimentation de certificat de projet pour tout projet situé intégralement sur une friche afin de faciliter certaines opérations d'aménagement et de construction sur ces terrains
213	Etend les missions des établissements publics fonciers concernant la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols
214	Prévoit que toute opération d'aménagement doit rechercher l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser
215	Organise un principe général d'interdiction des projets commerciaux soumis à autorisation d'exploitation commerciale qui artificialisent les sols, tout en prévoyant des dérogations à ce principe, selon des critères limitatifs, pour les seuls projets dont la surface de vente n'excède pas 10 000 m ²
216	Elargit à toutes les communes, pour les projets dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 m ² engendrant une artificialisation des sols, la possibilité de soumettre à autorisation d'exploitation commerciale au stade du permis de construire
219	Elargit le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) des SCoT (ou des PLUi en l'absence de SCoT) à la logistique (DAACL)
222	Définit la notion de « friches »
226	Habilite le gouvernement à rationaliser par ordonnance les procédures pour la conduite de projets de recyclage foncier dans les Projets Partenariaux d'Aménagement (PPA), les Opérations de Revitalisation Territoriales (ORT) et les opérations d'intérêt national

2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi

2.1- Le porter à connaissance (PAC)

En application des articles L.132-2, lorsqu'une procédure de PLUi est lancée, le préfet "porte à la connaissance" de l'établissement chargé de l'élaboration du PLUi "*les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme*" et "*notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.*" Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration d'un PLUi.

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le PAC a pour objet d'apporter à la communauté de communes les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un PLUi (partie I)**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)**

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations ; d'où la possibilité d'élaboration de PAC complémentaires.

En application de l'article L.132-3, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

2.2- Le rôle de l'État

Outre l'apport d'informations par l'intermédiaire du PAC, la mission de l'État consiste à s'assurer de la prise en compte des objectifs des politiques publiques de l'État dans les documents d'urbanisme. Pour cela, en application de l'article L.132-10, à l'initiative du président de l'EPCI, ou à la demande du Préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLUi.

Par ailleurs, il convient de cadrer les objectifs de l'État par le biais de documents dits notes d'enjeux dès le début de la réflexion des élus, de suivre les évolutions de la réflexion en précisant les objectifs, en particulier leur déclinaison territoriale, au fur et à mesure de l'élaboration du document et de veiller à leur prise en compte finale.

Une fois le PLUi arrêté par la collectivité, celui-ci est transmis au Préfet qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

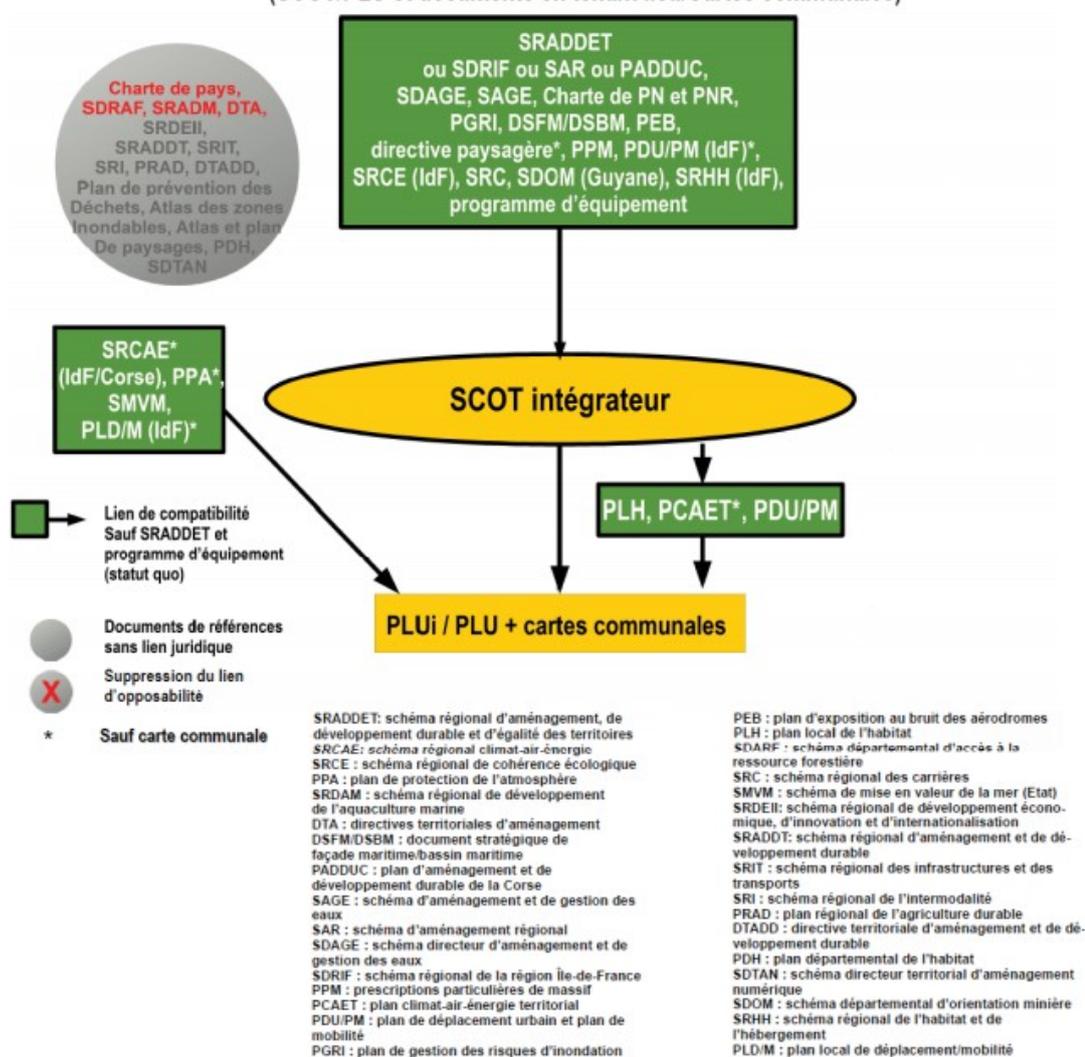
PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUi

A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUi

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un PLUi est donc inséré dans une hiérarchie de normes**: il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire.

Schéma de la hiérarchie des normes en droit de l'urbanisme⁶

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



⁶ Pour les documents d'urbanisme soumis à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme : cf. article 7 de l'ordonnance.

Source : Ministère de la Transition Ecologique - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) – Août 2021

1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter

Les articles **L.101-1** et **L.101-2** définissent les principes généraux s'appliquant aux documents de planification, et notamment aux PLUi, en tenant compte des modifications intervenues en termes de lutte contre le changement climatique et des besoins en matière de mobilité.

1.1 - Le principe d'équilibre

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'**assurer l'équilibre entre** :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Le PLUi doit permettre d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le PLUi doit aussi permettre d'**assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le PLUi doit prévoir « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs » en matière :

- d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune dans le territoire du PLUi ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements.

S'agissant des ressources, le projet de PLUi doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 - Le principe du respect de l'environnement

Le PLUi doit permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des 2 premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 - Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des 3 grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le PLUi n'est pas le seul document de planification qui définit l'utilisation de l'espace sur son territoire: les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace** (article L. 110 du code de l'urbanisme).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1).

1.4 - Le principe de conception universelle

La loi ELAN introduit l'objectif de promotion du principe de conception universelle dans les objectifs généraux dévolus aux collectivités publiques dans leur action en matière d'urbanisme (prise en compte du handicap, de la perte d'autonomie).

Ce principe a été inséré à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Cet article étant un article général, ces dispositions doivent se traduire dans l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, sans viser spécifiquement un document d'urbanisme. Cette promotion du principe de conception universelle pourra donc être déclinée non seulement dans les documents d'urbanismes mais également par tout autre vecteur opérationnel.

2 – Le PLUi et le SCoT

Le PLUi devra être compatible avec le **SCoT Haut Cantal Dordogne qui a été approuvé le 07 juillet 2021 et qui est opposable aux documents d'urbanisme depuis le 27 septembre 2021.**

3 – Zoom sur la loi « Montagne »

Il s'agit de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne - dite « loi Montagne » -, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – dite « loi Montagne 2 ».

Les principes

La loi « Montagne » comporte un ensemble de prescriptions d'aménagement du territoire spécifique à ces espaces.

Les dispositions de la loi « Montagne » s'appliquent aux communes concernées par la zone de montagne délimitée par un arrêté du 6 septembre 1985.

La zone de montagne du Cantal dépend du massif Central.

Protection et développement (articles L.122-5 et 122-6)

Ces principes concernent :

- **la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières,**
- **la préservation des espaces paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.**

L'article L 122-5 énonce que *«l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».*

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque le SCoT ou le PLUi comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels (cf article L122-7 du code de l'urbanisme).

En l'absence d'une telle étude dans un SCoT, le PLUi peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des grands objectifs de protection impose une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Un PLUi peut également délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

- **la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sur une distance de 300 m à compter de la rive** (article L.122-12).

Peuvent être exclus du champ d'application certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Il peut être dérogé à l'inconstructibilité de l'article L.122-12 par un PLUi ou un SCoT qui comportera une étude analogue à celle demandée à l'article L.122-7 pour déroger au principe de continuité, approuvée par le préfet après avis de la CDNPS.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs protégés (études visées ci-dessus) sont précisées par la loi n° **2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux**. Cette liste correspond à un assouplissement de la loi montagne.

- **le développement touristique et notamment la création des unités touristiques nouvelles (UTN)** (articles L.122-15 à L.122-25).

Constituent des UTN **structurantes** pour l'application du 1° de l'article L.122-17, les opérations suivantes :

1° *La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :*

- *a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;*
- *b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;*

2° *Les liaisons entre domaines skiabls alpins existants ;*

3° *Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;*

4° *L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;*

5° *L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;*

6° *L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;*

7° *Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;*

8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

Constituent des UTN **locales**, pour l'application du 1° de l'article L.122-18, les opérations suivantes :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

- a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
- b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;
- c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L.326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés».

REMARQUE : La création et l'extension d'UTN structurantes sont prévues par les SCoT (article L.122-20), le SCoT Haut Cantal Dordogne ne prévoit pas, à ce jour, d'UTN structurante et la création et l'extension d'UTN locales devront être prévues par les PLUi (article L.122-21).

- **l'interdiction dans les zones de montagne situées au-dessus de la limite forestière de créer des routes nouvelles** (article L.122-4) ;
- **la préservation de l'environnement**, sachant que l'approche doit tenir compte des diversités locales. A l'échelon de chaque massif sont établies des directives territoriales qui peuvent adapter ou préciser la loi « Montagne » (article L.122-26 et L.122-27).

4 - Stratégie régionale eau-air-sol

L'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace a contribué à la mise en place, dans chaque région d'une stratégie pour contrer l'artificialisation excessive et, à terme, tendre vers le « zéro artificialisation nette ».

En Auvergne-Rhône-Alpes, la stratégie dite « eau-air-sol » projetée à 2040 fixe un niveau d'ambition sur ces trois ressources à enjeux qu'il convient de mieux préserver à l'avenir.

Les dispositions réglementaires et législatives préalablement citées imposent aux projets d'aménagement et aux documents d'urbanisme de s'inscrire dans une séquence « éviter-réduire-compenser ». L'évitement doit être prioritaire, la compensation sera vue comme un échec de l'application de la séquence. De fait, il est demandé aux documents d'urbanisme :

- de préserver le foncier agricole, naturel et forestier en enrayant leur consommation car aujourd'hui, les espaces consommés pour de l'habitat ou pour le développement des zones d'activités entre autres sont des terres agricoles. Cette consommation entraîne une perte de biodiversité, de productivité agricole et de capacité de résilience face au risque inondation ;

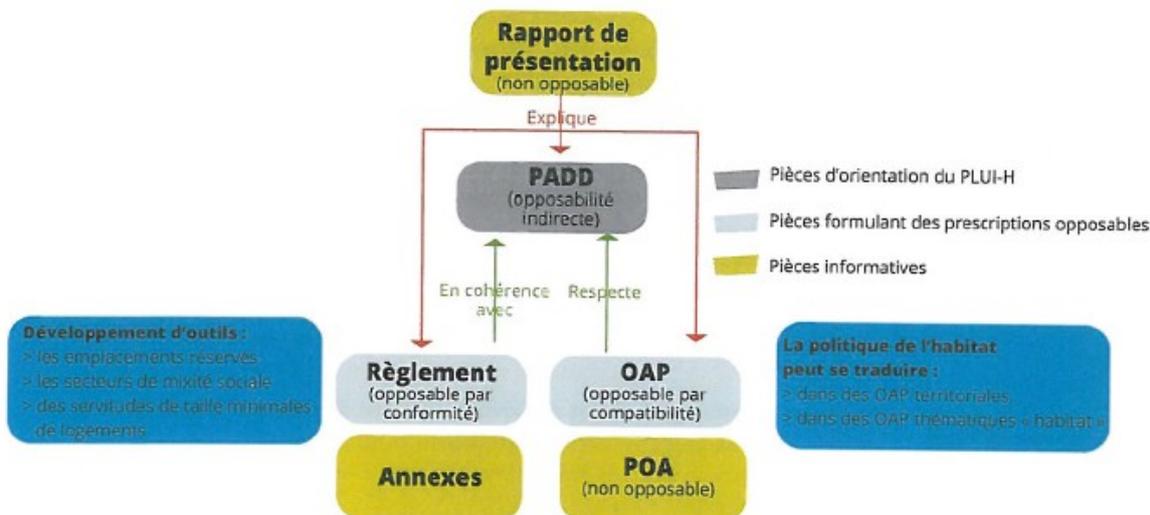
- de rééquilibrer le développement du territoire en assurant l'équilibre entre les activités, la préservation de l'environnement et la conciliation des différents usages de l'eau, de l'air et du sol. Il est nécessaire de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la disponibilité et la capacité de la ressource en eau, en étant vigilant aux infiltrations, ruissellements, pollution, coût du traitement des eaux et la problématique sécheresse ;

- de travailler en priorité sur l'enveloppe urbaine existante et les centre-bourgs en établissant des priorités d'urbanisation : tout d'abord, la résorption des logements vacants, l'urbanisation des dents creuses, puis la densification et, enfin, en dernier recours, l'extension.

Cette triple articulation ne contraint en rien les perspectives de développement mais les place dans un raisonnement reposant sur la sobriété et le réalisme territorial. Le PADD du PLUi doit ainsi permettre de construire une stratégie lisible sur le sujet tout en garantissant la capacité d'accueillir des projets économiques et résidentiels dès lors que les capacités d'évitement de consommation foncière auront été explorées.

B- LE CONTENU DU PLUi

Le PLUi est composé des documents suivants (articles L.151-3 à L.151-16, L.151-44 à L.151-48 et R.151-54):



- le **rapport de présentation**, qui explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir d'un diagnostic ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les orientations générales de développement et fixe des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace ;
- (*dans le cas où le PLUi vaut PLH*), le **Programme d'orientations et d'Actions (POA)**, qui comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en place d'hébergement ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'art L 302-1 et à l'art R 302-1-3 du CCH. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat ;
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui définissent des dispositions spécifiques sur des secteurs ou quartiers à enjeux (aménagement, habitat, transports et déplacements), ou sur tout le territoire intercommunal (OAP thématique) ;
- le **règlement** qui décline les règles d'urbanisme à appliquer sur l'ensemble du territoire et par zones et qui comporte des documents graphiques ;
- les **annexes** qui présentent les plans des servitudes d'utilité publique et des périmètres reportés à titre d'information.

Le PLUi peut également contenir des **plans de secteur** qui précisent les OAP et le règlement spécifique. Chaque plan de secteur doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes.

1 - Le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation (articles L.151-4 et R.151-1 à R.151-5) :

- Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- Il décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ;
- Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ;
- Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Lorsque le PLUi doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale** conformément à l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, **le rapport de présentation doit contenir l'ensemble des éléments décrits à l'article L.104-4 de ce même code.**

2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat (développer une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des logements dans le respect de la mixité, guider l'attribution des logements locatifs sociaux, adapter l'offre aux personnes âgées et handicapées...), les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L153-27 du code de l'urbanisme.

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L.151-35.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Outre l'OAP obligatoire sur les zones AU, deux nouveaux types d'OAP sont maintenant possibles :

- les OAP « patrimoniales » (article R.151-7) possibles en secteur RNU d'un PLUi ;

- les OAP « sans règlement » (article R.151-8) en zones U ou AU. Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et nécessitent une justification particulière (article R.151-2).

- les OAP thématiques : elles peuvent porter sur « l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montage, sur les unités touristiques nouvelles » (article L151-6).

L'article L151-7 prévoit que les OAP pourront « mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune », « favoriser la densification », « favoriser la mixité fonctionnelle », « porter sur la réalisation des équipements », « préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics », « porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ».

4 - Le règlement

5.1 Définition des zones

La ZONE URBAINE (zone U) :

Elle concerne les secteurs qui sont déjà urbanisés quel que soit leur niveau d'équipement (y compris les friches urbaines). Elle couvre également les secteurs dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement les constructions.

La zone urbaine doit être compatible avec le principe de diversité des fonctions urbaines défini à l'article L.101-2. Les zones urbaines ont vocation à être multi-fonctionnelles afin de favoriser une gestion économe de l'espace et le renouvellement urbain, de limiter les déplacements et de renforcer les centralités.

Dans les zones U des PLUi, il est possible que le règlement renvoie aux articles du RNU cités dans l'article R.151-19.

La ZONE A URBANISER (zone AU) :

Il s'agit des secteurs naturels, peu ou non bâtis, destinés à recevoir une extension de l'urbanisation. Cette dernière devra se faire de manière organisée :

- a) soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC ...),
- b) soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations de programmation et le règlement,
- c) soit subordonnée à une modification ou révision du PLUi lorsque les voies publiques et réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La zone à urbaniser est une zone urbaine en devenir, elle doit en conséquence être compatible avec les principes définis à l'article L.101-2: diversité des fonctions urbaines, équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé.

La ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (zone N) :

Il s'agit de zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Sont également pris en compte l'existence d'une exploitation forestière et le caractère d'espaces naturels.

Dans la pratique, l'élaboration d'un PLUi doit permettre d'établir un règlement qui assure l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels conformément aux dispositions de l'article L.101-2.

Les auteurs du PLUi veilleront donc à déterminer la nature et la vocation des zones naturelles en fonction des motifs pour lesquels ces zones sont protégées, motifs qui seront explicités dans le rapport de présentation.

La ZONE AGRICOLE (zone A) :

Elle concerne les secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la richesse agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole est une zone spécifique dans le PLUi, et le législateur a expressément défini les occupations du sol qui y sont autorisées. Pour autant elle n'échappe pas aux principes énoncés aux articles

L.101-1 et L.101-2 qui constituent l'encadrement juridique des documents d'urbanisme : le sol doit y être géré de façon économe (prohibition du mitage), les terres agricoles doivent être protégées. Les parcelles non exploitées ou plus exploitées, mais qui bénéficient d'un potentiel en vue d'une exploitation future, sont à inscrire en zone agricole et à protéger.

5.2 Le règlement écrit

Les règles peuvent être écrites ou graphiques (article R.151-11). Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

5.2.1- *Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols* permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles (N) ou agricoles et forestières (A) à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

5.2.2- *Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :*

- préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

- définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

- **à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :**

- a) Des constructions ;

- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le rapport de présentation devra indiquer et qualifier les STECAL et justifier de leur caractère exceptionnel.- Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La CDPENAF du Cantal créée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 est consultée à l'arrêt du projet. Elle dispose de 3 mois pour rendre son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ne relèvent pas des STECAL : les constructions agricoles

, les extensions ou annexes des bâtiments à usage d'habitation et les bâtiments désignés pour changer de destination.

Le juge a eu l'occasion de préciser que dans un PLUi, l'analyse des STECAL s'effectue commune par commune et non au regard de la totalité du périmètre de l'intercommunalité (TA Versailles, 4 mai 2018, Commune de Trappes n°1702800).

Dans les **zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL** :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS ;

- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

5.2.3- Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturales, urbaine et écologique :

- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.113-2 et L.421-4 ;

- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

- délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut-être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

5.2.4- Le règlement peut, en matière de densité, imposer, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, une densité minimale des constructions.

Dans les ZAC, il peut déterminer des surfaces de plancher autorisées dans chaque îlot.

5.2.5- Le règlement peut, en matière de stationnement :

- fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux lorsqu'il existe des obligations en matière de stationnement de véhicules motorisés ;

- réduire de 15 % la réalisation d'aire de stationnement lorsqu'il y a mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage...

5.2.6- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à [l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

5.2.7. Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, à l'habitat, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

5.3 Les documents graphiques

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L.151-2, les documents graphiques du PLUi peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Lorsque le PLUi comporte des plans de secteur, le document graphique délimite ces secteurs.

Remarques sur les plans de secteur :

L'article L 151-3 du code de l'urbanisme précise que : «lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres de l'EPCI peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan ».

Il en découle que la détermination des plans de secteur est une faculté offerte à l'EPCI, qui peut opter ou pas pour cette solution, et dans le cas où il la retient, c'est lui qui procède au découpage et détermine les règles applicables à chaque secteur.

Ces plans de secteur peuvent être de composition différente à l'intérieur du PLUi, un plan pouvant être appliqué à une seule commune, pendant que d'autres regroupent plusieurs communes.

L'objet du plan de secteur est de préciser les OAP ainsi que le règlement spécifique à ce secteur. Il en résulte que **le rapport de présentation et le PADD ne peuvent être sectorisés, et demeurent des pièces communes à l'ensemble du PLUi.**

6 - Les annexes

La liste des annexes est définie par le code de l'urbanisme aux articles L151-43 et R151-51 à 53.

Elle comprend notamment :

- Les servitudes d'utilité publiques (SUP) : limitations administratives au droit de propriété. Instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres par une autorité publique dans un but d'intérêt général.
- Les annexes sanitaires dans lesquelles se retrouvent celles concernant l'alimentation en eau potable, l'assainissement, l'élimination des déchets.
- Différentes annexes écrites ou graphiques présentant par exemple le périmètre du droit de préemption, les périmètres des zones d'aménagement concerté, les bois ou forêts relevant du régime forestier, etc.

C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi

La procédure d'élaboration est précisée aux articles L.153-11 à L.153-26 complétés par les articles R.153-2 à R.153-10. Les principales phases sont résumées ci-après :

COLLABORATION entre les communes et l'EPCI	Voir ci-après
PRESCRIPTION du PLUi	L'EPCI décide d'élaborer le PLUi. La délibération de prescription précise les objectifs poursuivis par la collectivité et fixe les modalités de la concertation avec la population. Elle est notifiée aux personnes publiques associées (PPA)
ETUDES	La collectivité élabore le projet de PLUi. Le PLUi est élaboré en concertation avec la population et en association avec divers partenaires (État, Région, Département, chambres consulaires, parc naturel régional,...). Pendant le déroulement des études, dès que le projet de PADD a été élaboré : <ul style="list-style-type: none"> - saisine par l'EPCI de l'autorité environnementale (dans le cas d'un PLUi soumis à évaluation environnementale « au cas par cas ») ; - sur la base de l'étude L.122-7, saisine de la CDNPS ; - en l'absence de l'étude L.122-7, consultation de la CDNPS et de la Chambre d'Agriculture.
DEBAT sur le PADD	Au moins 2 mois avant l'arrêt du projet, l'EPCI et les communes membres doivent débattre des orientations générales du PADD du projet de PLUi.
ARRET du projet de PLUi	A la fin des études, le projet de PLUi est arrêté par délibération. La délibération doit tirer le bilan de la concertation. Au moins 3 mois avant l'enquête publique, l'EPCI doit transmettre le dossier de PLUi arrêté : <ul style="list-style-type: none"> - aux services de l'État ; - aux autres PPA ; - aux organismes en ayant fait la demande ; - à l'autorité environnementale. L'EPCI doit également : <ul style="list-style-type: none"> - consulter la CDPENAF ; - en l'absence de SCoT approuvé : saisir le Préfet pour accord sur la dérogation (article L.142-5), et l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT pour avis sur la demande de dérogation (article L.142-5) ; - (le cas échéant) consulter la personne publique ayant pris l'initiative de la création d'une ZAC.
ENQUETE PUBLIQUE	Le projet de PLUi est soumis à enquête publique pour une durée minimale de 1 mois. Les avis des PPA sont joints au dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 1 mois pour remettre ses conclusions au président de l'EPCI.
APPROBATION du PLUi	Le projet de PLUi, éventuellement modifié suite à l'avis des PPA et aux observations émises lors de l'enquête publique, est approuvé par délibération de l'EPCI.
MESURES DE PUBLICITE	Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres. Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département. Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'EPCI comprenant au moins une commune > 3500 habitants.

1- La concertation (articles L.103-2 à L.103-6)

Une concertation, dont les modalités sont précisées dans la délibération de prescription du document d'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

2- La conférence intercommunale et la collaboration (articles L.153-8 et L.153-21)

Réunie à l'initiative du président de l'EPCI, cette conférence intercommunale doit rassembler l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI.

Elle doit obligatoirement être réunie à **2 reprises** :

- Au début de la procédure, avant d'arrêter les modalités de la collaboration avec les communes membres de l'EPCI..
- Après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi, afin de présenter aux maires les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

3- L'association (articles L.132-7 à L.132-11)

Les personnes publiques associées reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du document d'urbanisme. Elles émettent un avis qui est joint au dossier d'enquête publique sur le projet de plan arrêté.

4- Le caractère exécutoire du document

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il a été publié sur le géoportail de l'urbanisme.

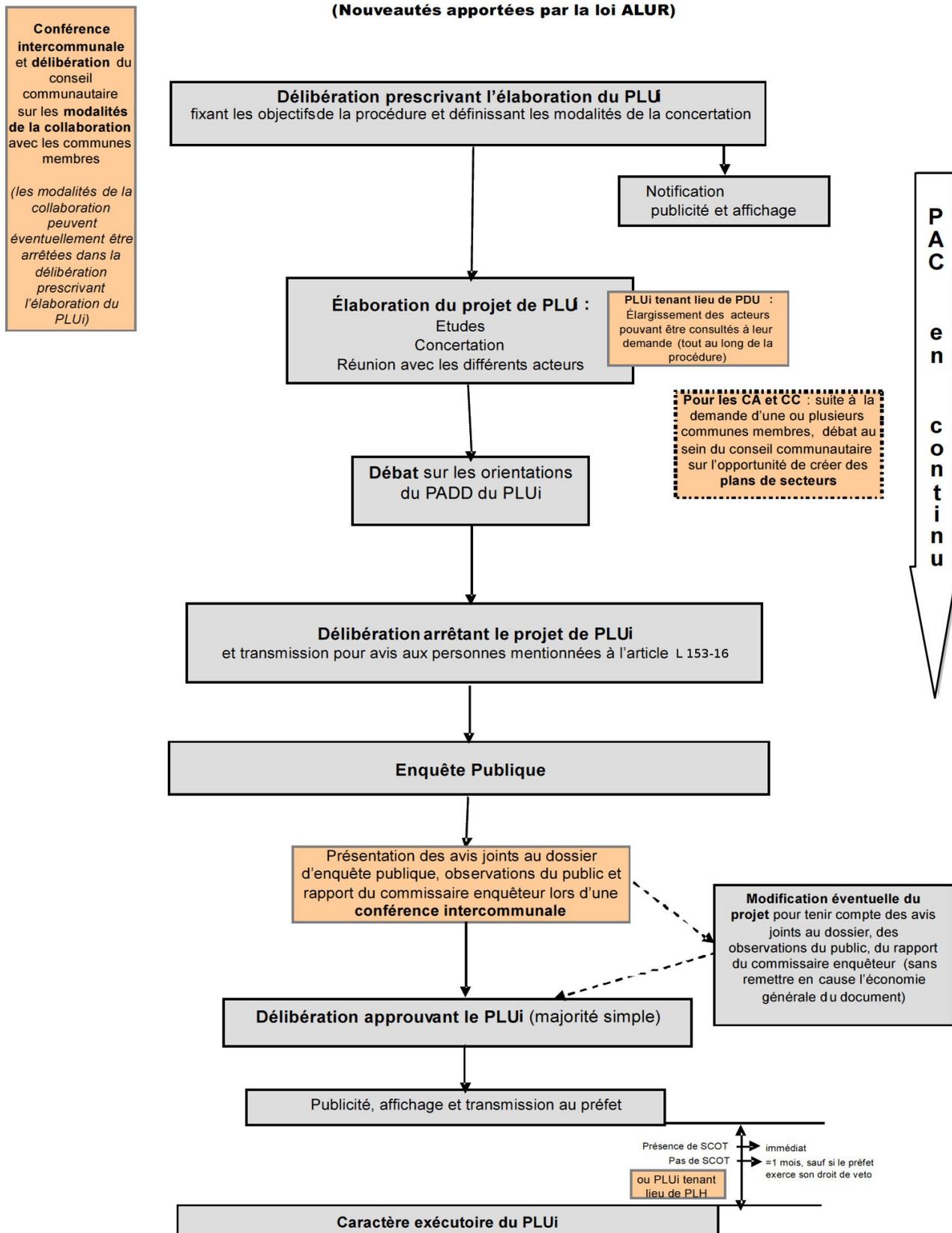
5- Le bilan du PLUi

Dans le cas où le PLUi est soumis à évaluation environnementale, il doit être procédé à l'analyse des résultats de son application (du point de vue de l'environnement, du logement et de la maîtrise de la consommation des espaces) au plus tard à l'expiration d'un **délai de 6 ans**.

Logigramme schématisant le déroulement de la procédure d'élaboration d'un PLUi.

Élaboration du PLU intercommunal

(Nouveautés apportées par la loi ALUR)



(Source : Fiche Loi ALUR : Transfert de la compétence en matière de PLU, document en tenant lieu et carte communale - Mai 2014, modifiée avec la nouvelle codification du code de l'urbanisme)

D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée par le code de l'urbanisme à l'article L.101-2. L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...

Ainsi, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation de tout PLUi doit comporter une prise en compte de l'environnement conformément à l'article R.151-3.

Outre cette disposition, deux procédures découlant de directives européennes fournissent de véritables outils pour assurer la bonne intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme à travers la mise en place d'une démarche d'évaluation tout au long de l'élaboration des documents.

Il s'agit de :

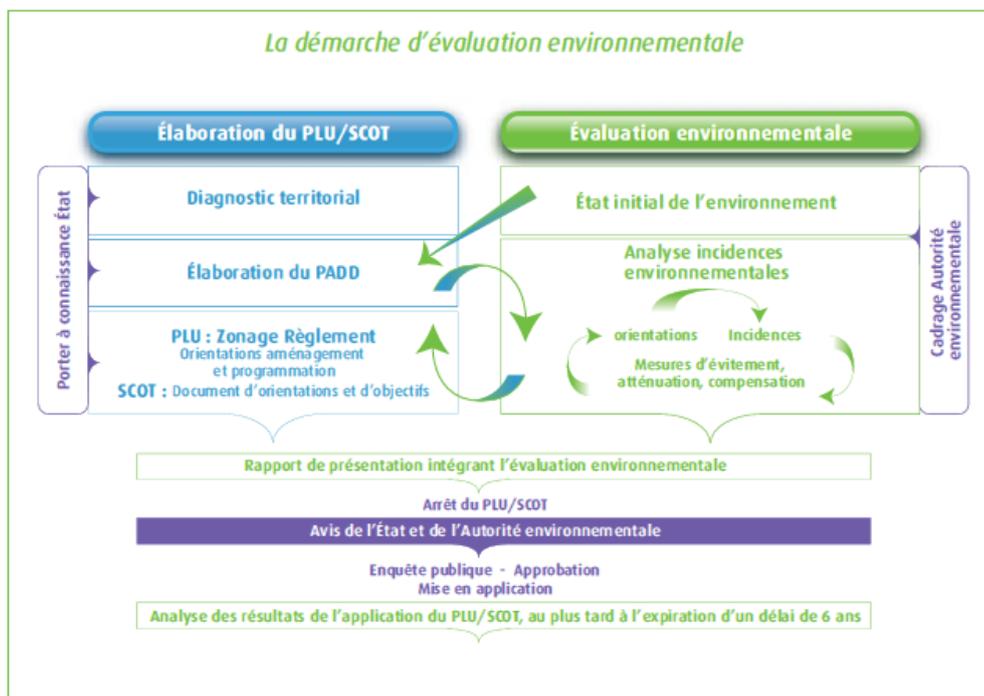
- **l'évaluation environnementale** des documents d'urbanisme régie par les articles L.104-1 à 15 et R.151-3 ;
- **l'évaluation des incidences Natura 2000** régie par le code de l'environnement aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26.

Lorsque des PLUi sont soumis à l'une de ces deux procédures, le rapport de présentation du document d'urbanisme est alors plus complet.

1. L'évaluation environnementale

Les objectifs

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à son élaboration. C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document. Elle aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses éventuels effets.



(Source : Plaquette relative au guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – CGEDD – Décembre 2011)

Elle a pour objectifs de **fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme**. Elle doit nourrir le PLUi et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

De plus, elle doit **contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence** au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Enfin, il s'agit d'un **outil d'information, de sensibilisation et de participation** du public et de l'ensemble des acteurs locaux qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

Un cadrage préalable peut être demandé afin de préciser l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (article R.122-19 du code de l'environnement).

Le champ d'application

1° En application de l'article L.104-2, font l'objet d'une **évaluation environnementale**, les PLUi qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. Il s'agit :

- des PLUi dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (article R.104-9);
- des PLUi situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN) soumise à autorisation en application de l'article L.122-19 (article R.104-12) ;
- des PLUi tenant lieu de PDU (article R.104-14).

2° Dans tous les autres cas, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que la procédure d'évaluation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement.

La procédure d'évaluation environnementale « systématique »

L'autorité environnementale est saisie par le président de l'EPCI. Elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Pour les PLUi, **l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)**.

Toutefois, la **formation d'autorité environnementale**, qui est l'autorité environnementale notamment pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables et les prescriptions particulières de massif (article R.104-21) peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la MRAE. Dans ce cas, la MRAE transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale.

Le président de l'EPCI saisit la DREAL qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAE puisse rendre son avis.

L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (à défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler, et une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet).

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis au président de l'EPCI et au préfet de département. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

La procédure d'examen « au cas par cas »

La demande d'examen au cas par cas doit être formulée auprès de l'autorité environnementale, le plus en amont possible, dès qu'un projet de PADD a été élaboré.

L'autorité environnementale (la MRAE pour les PLUi) décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration du PLUi relevant de la procédure d'examen au cas par cas, au regard :

1° Des informations suivantes fournies par le président de l'EPCI (article R.104-30) : caractéristiques principales du document, caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La DREAL instruit le dossier et transmet son avis à la MRAE qui prend alors sa décision.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations ci-dessus pour notifier au président de l'EPCI, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration du PLUi. Cette décision est motivée.

L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale est mise en ligne et transmise pour information au préfet de département. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

2. L'évaluation des incidences Natura 2000

Les objectifs

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente un double objectif :

- **Vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000.** Plus précisément, il convient de déterminer si le document d'urbanisme peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.
- **Supprimer ou réduire les incidences sur les habitats et les espèces végétales et animales** ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 sont pris en compte en amont, plus les marges de manœuvre existent pour prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site. L'évaluation des incidences nécessite donc d'être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme et doit débiter dès la décision d'élaboration du document.

Le contenu

L'article R.414-23 du code de l'environnement décrit le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000. Il insiste sur la **proportionnalité de l'évaluation** par rapport à l'envergure des activités pouvant être rendues applicables par le document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000.

En particulier, plusieurs cas se présentent :

- soit il est très facilement démontrable que le document n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 et l'évaluation se limitera à la présentation simplifiée du document d'urbanisme et à l'exposé des raisons pour lesquelles le document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. article R.414-23-I du code de l'environnement) ;

- soit le document d'urbanisme est susceptible d'affecter un site Natura 2000 et on complétera l'évaluation avec les éléments décrits aux points II à III de l'article R.414-23 du code de l'environnement (analyse des effets temporaires, permanents, directs et indirects, mesures de suppression et/ou de réduction, analyse des effets résiduels).

L'articulation entre l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Lorsque les deux procédures d'évaluation sont menées conjointement, l'article R.414-22 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale stratégique peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, si elle satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Il est fortement recommandé d'intégrer les enjeux Natura 2000 à la démarche globale d'évaluation environnementale et donc **au rapport de présentation des documents d'urbanisme et de produire également un chapitre identifiable ou rapport spécifique à Natura 2000** afin de faciliter l'instruction de l'évaluation des incidences Natura 2000.

3. La prise en compte de la trame verte et bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme

Les objectifs et les principes

La mise en place de la trame verte et bleue introduite par la démarche Grenelle de l'environnement en 2007 et traduite par les lois d'engagement en faveur de l'environnement de 2009 et 2010 constitue une étape nouvelle dans la préservation de la biodiversité. Au-delà de la protection des espèces et de leurs habitats, une approche plus globale est dorénavant affirmée dans une logique de protection de l'ensemble des cycles de vie des espèces y compris dans leurs déplacements au travers du dispositif des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est un projet d'aménagement du territoire qui identifie un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer, de s'alimenter, de se reproduire et d'assurer ainsi l'ensemble de leur cycle de vie.

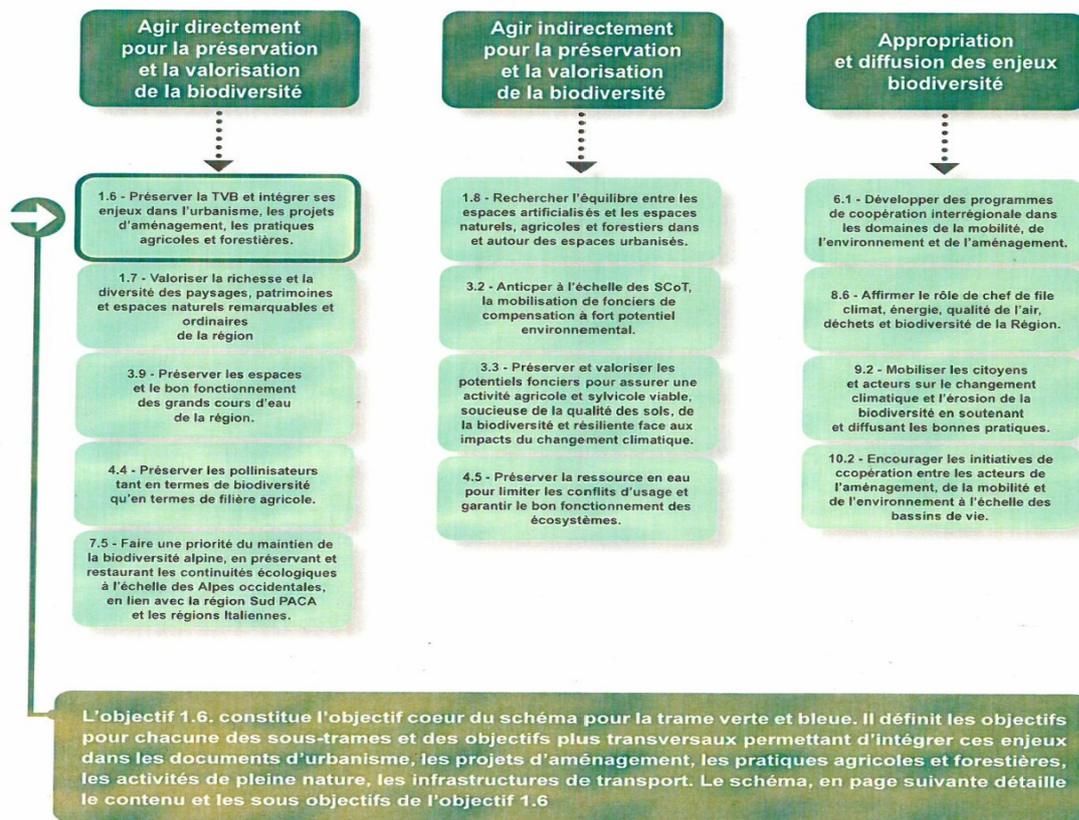
Le dispositif trame verte et bleu est composé :

- d'orientations nationales ;
- d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) propre à chaque région et qui a été intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'une déclinaison aux échelles infra régionales via les documents de planification, en particulier les documents d'urbanisme.

Les principaux objectifs du SRADDET AURA en matière de TVB :

Conformément à l'article L.110, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques figure parmi les objectifs assignés à la nation en matière d'aménagement.

Au travers de ses 11 thématiques, le SRADDET est un schéma transversal et intégrateur. Il agit donc à la fois très directement sur la préservation et la restauration de la trame verte et bleue avec des objectifs ciblés mais aussi de manière indirecte en définissant des objectifs sur des thématiques ayant un lien étroit avec la biodiversité comme la préservation du foncier, la lutte contre le changement climatique ou encore le développement des énergies renouvelables.



E- LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et préenseignes sont codifiées aux [articles L581-1 et suivants](#) ainsi qu'aux [articles R581-1 et suivants du code de l'environnement](#).

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, un règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un RLP.

Une vision communautaire peut avoir pour objectifs de :

- renforcer l'attractivité et le dynamisme des activités commerciales et des services en privilégiant des dispositifs publicitaires de qualité et assortis sur le territoire ;
- améliorer l'efficacité des installations sur le principe du « moins mais mieux » ;
- lutter contre la pollution visuelle et préserver ainsi le patrimoine naturel et bâti en garantissant l'intégration des signalisations dans l'environnement.

Un RLP peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant, ou propriétaire, d'un local commercial visible depuis la rue doit veiller à ce que l'aspect extérieur du local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les dispositions du RLP doivent être compatibles avec la charte du parc naturel régional (PNR).

Le RLP est pris à l'initiative du maire. En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement (et non au préfet) que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

Après une délibération prescrivant un RLP une concertation publique a lieu entre les acteurs concernés. Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public (par voie d'affichage, notamment).

Le RLP doit être annexé au plan local d'urbanisme (article R151-53 du code de l'urbanisme).

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. A partir de cette date, les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Par ailleurs, l'article 18 de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir via leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces prescriptions, limitativement énumérées par la loi, sont définies par le RLP et peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

Guide pratique émis en 2014 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie « La réglementation de la publicité extérieure »

<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

F- LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION

Le PLUi est un document prospectif élaboré par l'EPCI aux regards des évolutions de son territoire et de son projet politique.

Il peut évoluer, soit par exemple pour corriger des dispositions qui n'apparaîtraient pas pertinentes à l'application, ou pour permettre la réalisation de projets ponctuels non prévus initialement.

1. Les différents cas possibles

* **La révision**, dans le cas où l'EPCI envisage de modifier les orientations définies dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cas, la procédure est identique à la procédure d'élaboration d'un PLUi.

* **La révision « allégée »**, lorsque l'EPCI envisage des évolutions de son document, sans que cela ne modifie les orientations du PADD.

* **La modification**, si celle-ci a pour objet une évolution des OAP, ou une évolution du règlement (pour des objets précisés dans le code de l'urbanisme).

* **La modification simplifiée**, pour des cas ne relevant ni de la révision, ni de la modification avec enquête publique, pour une correction d'erreur matérielle, ou pour une majoration des possibilités de construire (dans certaines limites).

* **La mise en compatibilité**,

- dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique,
- avec le SCoT (délai 3 ans).

2. La mise en compatibilité (articles L.153-49 à L.153-59)

Cette procédure est utilisée lorsque le PLUi nécessite une mise en compatibilité:

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique (si expropriation) ;
- avec un document de rang supérieur.

* Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI compétent qui mène la procédure (arrêté ou délibération initiant la procédure).

- * Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par un EPCI ou une commune autre que l'EPCI compétent, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI responsable du projet qui mène la procédure.
- * Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par l'Etat ou un établissement public de l'Etat, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).
- * Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).

* Lorsqu'un PLUi doit être rendu compatible avec un document de rang supérieur, le Préfet en informe l'EPCI compétent. Dans un délai de un mois, l'EPCI fait connaître au Préfet s'il entend opérer la mise en compatibilité de son document.

A défaut d'accord dans ce délai, ou en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la mise en compatibilité dans le délai de six mois à compter de la notification initiale du Préfet, le Préfet engage et approuve cette mise en compatibilité.

3. La mise à jour des annexes (article L.153-60)

Les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'EPCI. Celui-ci les annexe sans délai au PLUi par arrêté.

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

1- Le contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes

Par délibération du 12 novembre 2020, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Les modalités de la concertation retenues par la communauté de communes et détaillées dans la délibération de prescription, sont les suivantes :

1 - Moyens offerts au public pour être informé :

- organisation de réunions publiques d'information par secteurs géographiques sur les différentes étapes d'avancement du projet,
- mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie,
- mise à disposition des éléments du dossier PLUi et exposition sur le diagnostic au siège de la communauté de communes,
- via le site internet : état d'avancement du PLUi, calendrier des événements à venir, mise à disposition des documents produits, etc,
- via des articles d'information dans la presse locale,
- via les bulletins d'information des communes

2 – Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions :

- courrier postal adressé à la présidente pendant toute la procédure,
- mise à disposition d'un registre au siège de la communauté de communes et de chacune des mairies,

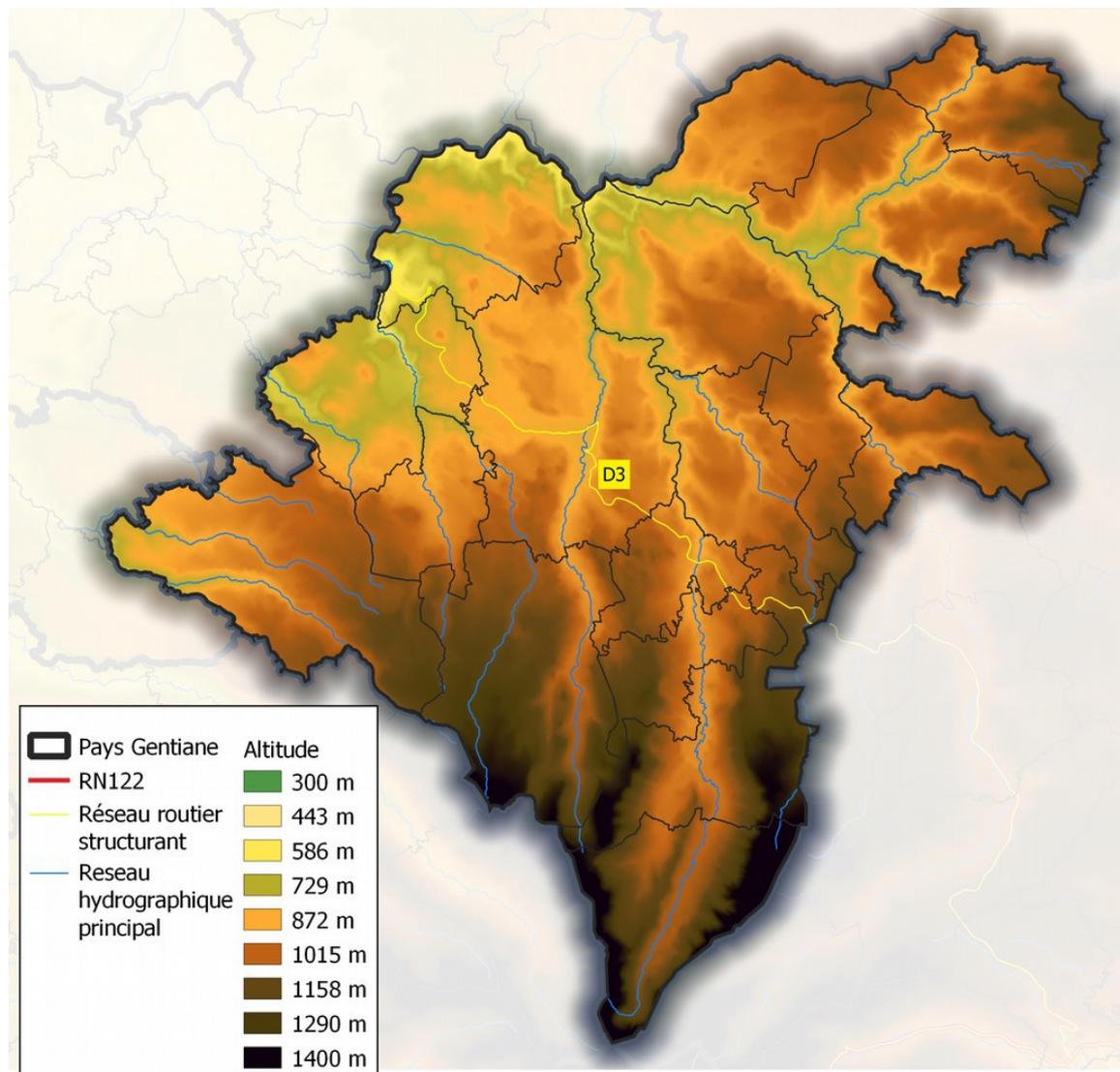
La présidente de la communauté de communes a constitué la conférence intercommunale des maires qui au cours de sa séance du 18 décembre 2020 a défini les modalités de la collaboration entre les communes membres et la communauté de communes.

Caractéristiques du territoire

Situé au Nord du département, le territoire de Pays Gentiane est divisé entre massif montagneux au Sud avec les Monts du Cantal, et de vastes plateaux d'altitude au Nord. Très peu urbanisé, le territoire possède de nombreuses surfaces agricoles.

Les vallées sont arrosées par de nombreuses rivières et torrents tels que la Sumène, la Petite Rhue et la Véronne, qui prennent leur source au pied du Puy Mary et traversent le territoire pour rejoindre la Rhue.

Le point culminant, le Puy Mary, se trouve sur la commune du Claux à 1787 mètres.



Superficie : 460 km²

Altitude mini : 527 m

Altitude maxi : 1787 m

Altitude moyenne : 1000 m

A l'exception de 2 communes (Cheylade, Le Claux) rattachées à l'arrondissement de Saint-Flour, les 15 autres communes sont situées dans le périmètre de l'arrondissement de Mauriac. Le découpage cantonal concerne 2 cantons : canton électoral de Murat pour les communes de Cheylade et Le Claux, canton de Riom-ès-Montagnes pour les autres communes.

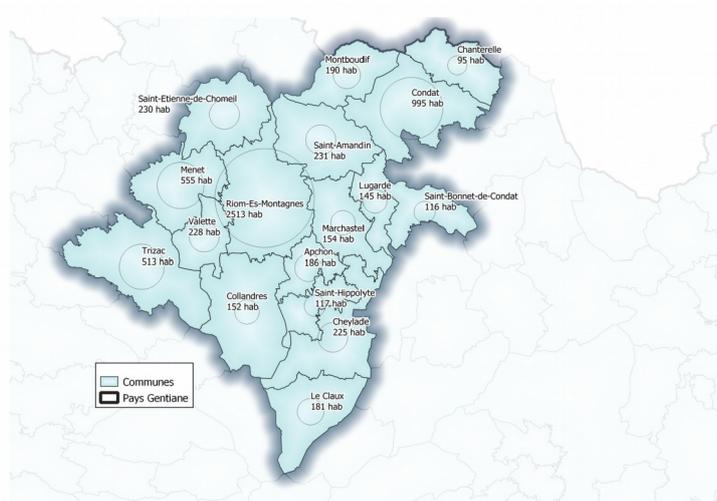
Le territoire de la communauté de communes de Pays Gentiane est limitrophe de 4 communautés de communes : Hautes Terres communauté à l'est, Sumène Artense au nord-ouest, Pays de Mauriac et Pays de Sallers à l'ouest. Le territoire est également limitrophe du département du Puy de Dôme au Nord.

La communauté de communes du Pays Gentiane est créée en 1993 à la suite d'un projet de fusion avec la communauté de communes de Sumène Artense qui n'a finalement pas vu le jour. Seule la commune de Lugarde intègre la communauté de communes de Sumène Artense. En 2018, les communes de Condat, Saint Bonnet de Condat, Montboudif et Chanterelle quittent Hautes Terres communauté pour rejoindre Pays Gentiane. La communauté de communes du Pays Gentiane compte 17 communes (soit environ 6 % des communes du département du Cantal).

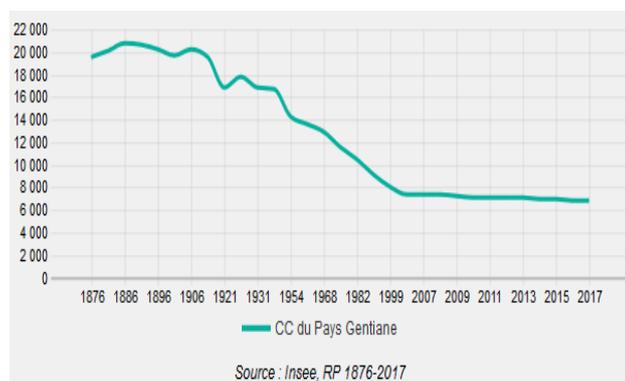
Population

La communauté de communes de Pays Gentiane compte 6 766 habitants (INSEE 2018) pour une densité de population de 14,8 hbts/Km² (a titre de comparaison : 25 hbts/km² dans le département).

Dynamique démographique



Evolution de la population depuis 1876



Entre 2011 et 2016 la population de la communauté de communes a diminué de 220 personnes soit une baisse de **-0,62 % par an** en moyenne.

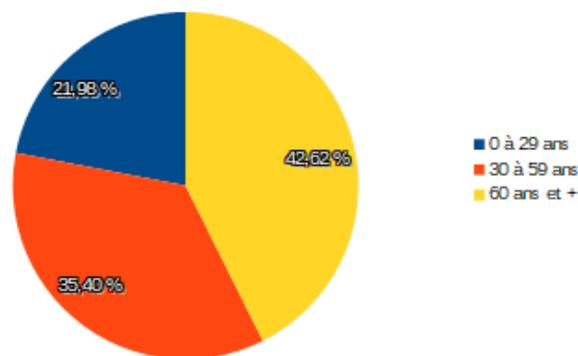
Cette évolution de population résulte :

- d'un solde naturel négatif (-1,10 % par an)
- d'un solde migratoire positif (+0,48 % par an)

Répartition de la population (2018)

Commune	Superficie (km ²)	Population			Evol. 2012-2017		Solde 2012-2017	
		2017	2012	% EPCI	v. abs	v. rel (%)	nat.	migrat.
Apchon	12	186	205	2,7	-19	-9,3	-15	-4
Chanterelle	20	95	96	1,4	-1	-1,0	-2	1
Cheylade	33	225	246	3,3	-21	-8,5	-7	-14
Le Claux	28	181	205	2,7	-24	-11,7	-9	-15
Collandres	43	152	159	2,2	-7	-4,4	-9	2
Condat	40	995	1025	14,6	-30	-2,9	-100	70
Lugarde	13	145	159	2,1	-14	-8,8	-9	-5
Marchastel	23	154	145	2,3	9	6,2	-1	10
Menet	30	555	520	8,1	35	6,7	2	33
Montboudif	20	190	185	2,8	5	2,7	-6	11
Riom-ès-Montagnes	46	2513	2763	36,8	-250	-9,0	-195	-55
St-Amandin	32	231	222	3,4	9	4,1	0	9
St-Bonnet-de-Condât	17	116	99	1,7	17	17,2	-7	24
St-Etienne-de-Chomeil	28	230	211	3,4	19	9,0	-7	26
St-Hippolyte	14	117	103	1,7	14	13,6	0	14
Trizac	45	513	514	7,5	-1	-0,2	-20	19
Valette	15	228	273	3,3	-45	-16,5	-4	-41
Total	460	6826	7130	100	-304	-4	-389	85

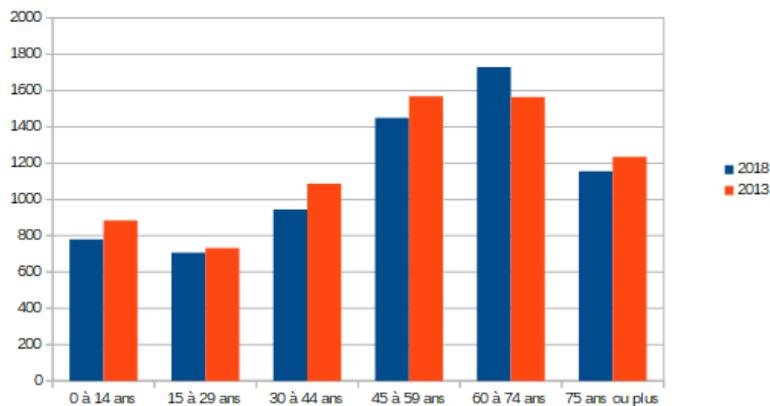
Répartition population 2018



Sources : Observatoire des territoires / Comparateur de territoire

Structure de la population

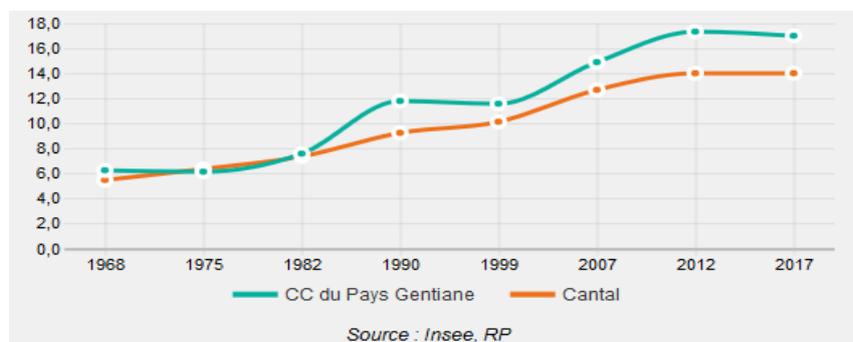
Evolution pyramide des âges



Part des personnes âgées dans la population

Une population vieillissante

Les plus de 65 ans représentent 37,2 % de la population de Pays Gentiane (27,3 % de la population du département).



L'indice de vieillissement* de Pays Gentiane est de 208.

*L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 65 ans et plus sur celle des moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les deux classes d'âges sont présentes dans les mêmes proportions.

En revanche un indice supérieur à 100 montre une prédominance des personnes de plus de 65 ans.

A titre de comparaison la France dispose d'un indice de vieillissement à 80 et le département du Cantal à 143.

2- L'urbanisation et la consommation d'espace

2.1- Les enjeux et principes fondamentaux

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par une consommation excessive des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire.

La loi SRU du 13 décembre 2000 vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables. Elle a introduit l'obligation de préservation des territoires et notamment des espaces agricoles. Cette obligation doit se traduire dans les PADD des PLUi qui tiennent compte des enjeux de développement urbain, de protection et de développement de l'agriculture.

La loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 renforce la nécessité de ne pas considérer l'espace agricole comme simplement un espace de réserve foncière, mais comme un support d'activités et d'aménités qu'il convient de préserver.

Les lois « Grenelle » réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcent le rôle des documents d'urbanisme. Ainsi le rapport de présentation doit contenir une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLUi et le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche « MAP » du 27 juillet 2010, réaffirme l'urgence de préserver l'espace agricole en tenant compte de l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020. Elle crée la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), qui joue un rôle important dans la préservation des espaces agricoles.

La loi ALUR du 24 mars 2014 comporte de nombreuses dispositions visant à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels.

La LAAAF du 13 octobre 2014 complète la loi ALUR et transforme la CDCEA en CDPENAF et élargit son champ d'action.

C'est pour cela que l'article L.101-2 impose aux PLUi de « *déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, [...] et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...]* ».

En application de l'article 38 de la loi « ELAN », l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace, ainsi que la loi « climat et résilience » (article 191 et suivants) portent les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols.

En conséquence de l'étalement de l'urbanisation - lié notamment au développement de zones pavillonnaires et à l'implantation de zones d'activités et de surfaces commerciales - le gouvernement a annoncé la mise en place du principe de « zéro artificialisation nette » du territoire national à l'horizon 2050 et la réduction de moitié du rythme de consommation des espaces NAF en 10 ans.

La stratégie d'aménagement retenue dans le PLUi devra prendre en compte la lutte contre l'artificialisation et l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

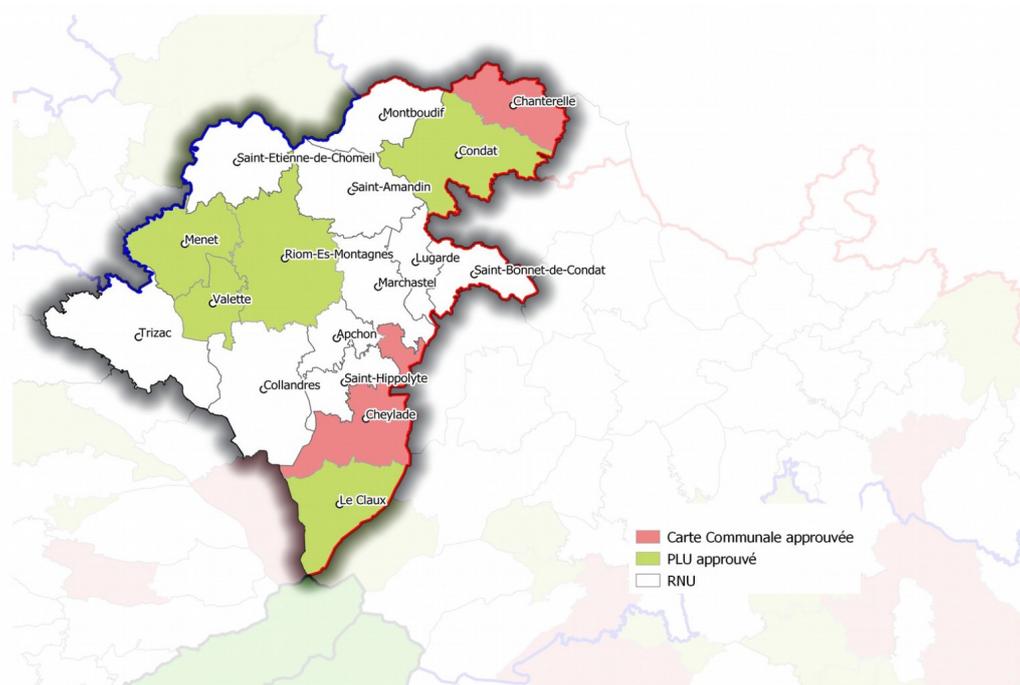
2.2- La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLUi

Le projet de PLUi doit être réalisé au regard de l'évolution démographique qui permet de traduire un besoin en logements et donc de foncier.

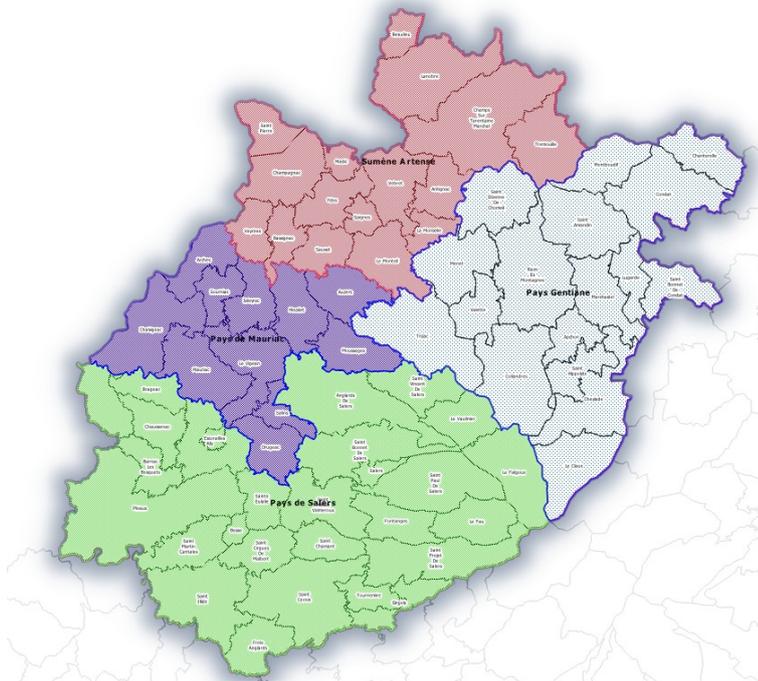
Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

Urbanisation

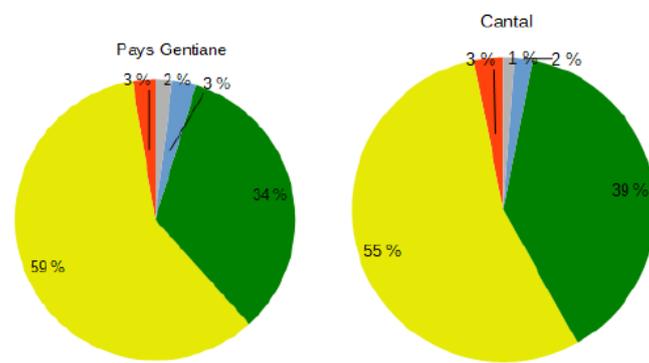
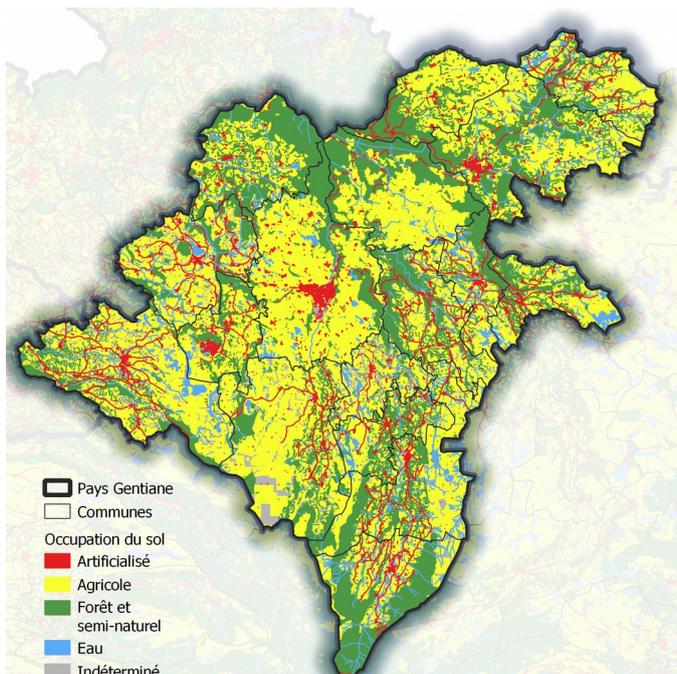
En 2021, le territoire de Pays Gentiane est couvert par 2 cartes communales et 4 PLU. Le reste du territoire étant soumis au régime du RNU.



La communauté de communes de Pays Gentiane s'inscrit dans le périmètre du SCoT Haut Cantal Dordogne tout comme les communautés de communes de Sumène-Artense, Pays de Mauriac et Pays de Salers.



Occupation du sol



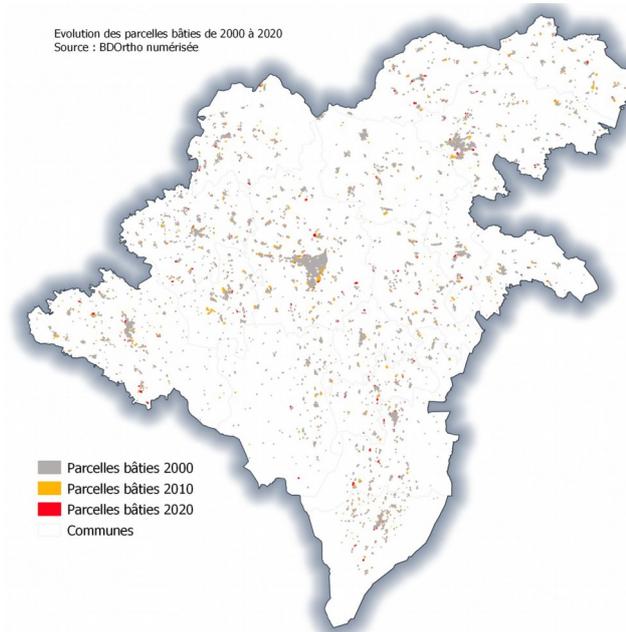
L'occupation du sol du territoire de Pays Gentiane est similaire au reste du département avec une prédominance de la forêt (27 %) et des zones agricoles (59%). Les zones artificialisées se concentrent autour des pôles de vie.

Consommation d'espace

Espace bâti selon la méthode "numérisation des orthophotos" (parcelles sur lesquelles ont été réalisées des constructions, donc parcelles retirées aux espaces NAF) de 2020 à 2000

	2020	2016	2013	2010	2005	2000
Espace bâti cumulé (en ha)	581	567	559	539	489	466
Espace bâti entre ces deux dates (en ha)	14	9	20	50	23	/

L'extension des espaces bâtis est continue, bien que moins forte sur la dernière décennie, et régulièrement en ralentissement.



3- La protection de l'espace agricole

3.1- Les principes fondamentaux

La CDPENAF du Cantal a été créée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015. Elle est consultée à l'arrêt du projet lorsque le projet de PLUi :

- prévoit la création d'un ou plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (*article L.151-13*) ;
- autorise les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans le règlement des zones A et/ou N (*article L.151-12*);
- autorise le changement de destination des bâtiments d'habitation existants dans les zones A (*article L.151-11*);
- conduit à une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (*article L.153-17, faisant référence à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime*).

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit, en son article 196, a rétablit la possibilité d'une consultation de la CDPENAF au titre de l'autosaisine pour les PLUi situés dans le périmètre d'un SCoT opposable.

Article L112-1-1 (3ème alinéa – code rural et de la pêche) Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.

3.2- La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLUi

3.2.1- Le rapport de présentation

Il devra comporter un diagnostic agricole intégrant la connaissance du potentiel agricole, l'évaluation du rôle de l'agriculture et les menaces qui pèsent sur elle et une analyse des besoins de foncier agricole. Par ailleurs, l'analyse de la consommation d'espace doit permettre de comprendre l'évolution du territoire (localisation des exploitations, parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation).

3.2.2- Le règlement

Il devra être adapté en fonction des enjeux agricoles identifiés et des orientations du PADD.

La préservation du potentiel productif implique que **l'interdiction de toute construction ou installation dans la zone agricole y est par principe la règle.**

La zone agricole est réglementée par les articles R.151-22 et R.151-23. Il est recommandé de ne pas faire une liste des constructions et installations autorisées. En effet, cela conduirait à interdire toute construction non prévue à la date d'approbation du PLUi et cela ne permettrait donc pas de tenir compte des évolutions possibles des structures nécessaires à l'exploitation agricole.

Des exceptions (STECAL et bâtiments existants) à ce principe de non-constructibilité des zones agricoles ont été introduites par les lois ALUR et LAAAF (cf. partie « Contenu du PLUi »).

3.3- Les autres outils de préservation de l'agriculture

Certains outils complémentaires, mais aujourd'hui encore très peu mis en pratique, permettent de préserver les parcelles agricoles.

Il s'agit :

- **des zones agricoles protégées (ZAP)** créées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (articles L.112-2 et R.112-4-1 du code rural et de la pêche maritime). Le projet de délimitation et de classement de telles zones, créées par arrêté préfectoral, peut relever de l'initiative du préfet, de la

communauté de communes ou du syndicat mixte du SCoT.

Elles permettent de créer une servitude d'utilité publique en classant en zone protégée des espaces agricoles présentant un intérêt par la qualité de leur production, la qualité agronomique ou leur situation géographique. Cette servitude est annexée au PLUi.

- **des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)**, délimités par la communauté de communes, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Ils ne constituent pas des servitudes d'utilité publique.

La délimitation de ces périmètres doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLUi ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD).

Toute réduction de ces périmètres doit se réaliser par décret.

- **La compensation agricole**

Référence : décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation.

Le décret du 31 août 2016 rend obligatoire et à la charge du maître d'ouvrage, une étude préalable pour des projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude vise à quantifier l'impact d'un projet sur l'économie agricole d'un territoire et à proposer, le cas échéant, des mesures de compensation.

Les projets relevant de la compensation agricole doivent répondre à trois conditions cumulatives :

- ils doivent être soumis à évaluation environnementale systématique dans les conditions prévues à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- L'emprise définitive du projet est située en tout ou partie sur des terres en activité agricole, forestière ou naturelle, au sens de l'article L. 311-1, ou ayant fait l'objet d'une activité dans les 5 années qui précèdent le dépôt du dossier. Si la commune dispose d'un document d'urbanisme approuvé, en zone à urbaniser, le délai est réduit à 3 ans ;
- La surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à 1 hectare, seuil fixé par arrêté préfectoral n°2018-22 du 15 février 2018.

Si le projet est soumis au décret, le maître d'ouvrage a en charge la réalisation d'une étude préalable portant sur l'économie agricole du territoire avec l'obligation de mettre en œuvre les mesures qu'il aura proposées. - Cette étude peut être jointe à l'étude d'impact environnementale (EIE) du projet et entrer dans l'échéancier de celle-ci. Le maître d'ouvrage propose des modalités de réparation en appliquant la séquence « éviter, réduire et compenser ». Si l'étude conduit à une compensation collective, il devra informer le préfet de la mise en œuvre de ces mesures. Avec ou sans compensation collective, l'étude préalable devra être présentée en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui rendra un avis motivé au Préfet.

L'agriculture en pays Gentiane

Exploitations et populations agricoles

Les agriculteurs exploitants en 2016 (données Infostat DRAAF) sont au niveau du Cantal au nombre de 6130 soit environ 4,9 % de la population totale âgée de plus de 15 ans. Pour le Pays de Gentiane ce chiffre s'élève à 425 soit 7 %.

L'agriculture au niveau départemental emploie 7031 personnes soit 12,1 % de la population au niveau du Pays de Gentiane les chiffres sont respectivement de 465 personnes soit 16,8 % de la population.

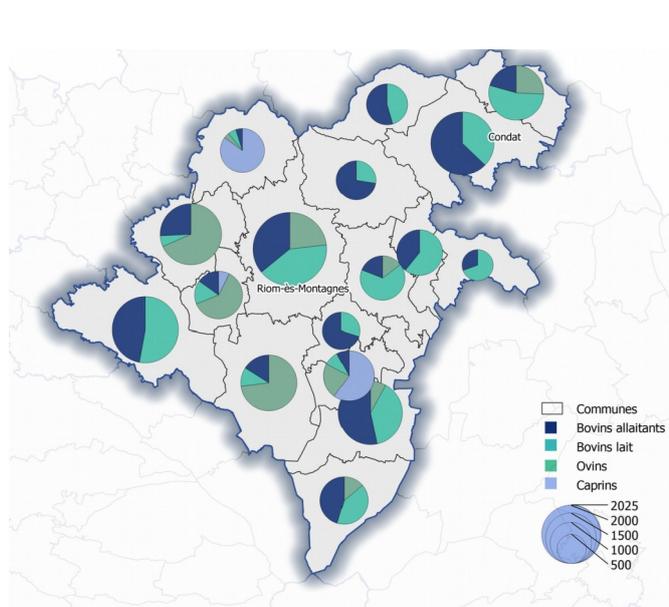
En 2017, le Pays de Gentiane comptait 30 EARL, 231 GAEC et 214 exploitations de type individuel.

En 2017, le nombre d'exploitants de moins de 40 s'élève à 109 soit 22,3 %, de 40 à moins de 60 ans à 297 soit 60,9 % et de plus de 60 à 82 soit 16,8 %

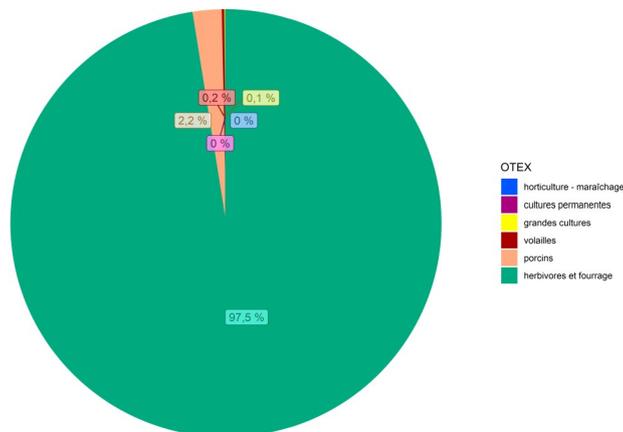
Sur 488 exploitants cotisants à la MSA comme non salariés, 108 sont en bovins lait soit 23 %, 159 en bovins viande soit 33 %, 197 en bovins mixtes soit 41 % et 9 en ovins et caprins soit 2 %.

Une agriculture tournée vers l'élevage

A l'image du reste du département, l'agriculture du Pays Gentiane est majoritairement tournée vers l'élevage bovin.



Répartition de la PBS des exploitations agricoles selon leur orientation technico-économique en 2010
Pays Gentiane



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Type d'élevage (en %)				
	Bovins allaitants	Bovins laits	Ovins	Caprins
EPCI	62	29	8	0,5
Département	63	25	10	2

Typologie des exploitations

En 2017, la SAU du Cantal s'élève à 339 265 ha composés de 259 713 ha en prairies permanentes (PP), celle de Pays Gentiane est de 30 454 ha avec 30 265ha de PP.

Le prix moyen de l'hectare sur le secteur s'élevait à cette période à 5 600 euros.

La SAU moyenne des exploitations s'élève à 50 ha en bovins lait, 59 ha en bovins viande et 60 ha en bovins mixtes.

En matière d'agriculture biologique, le cantal compte 294 exploitations en agriculture biologique soit 20 827 ha dont 12 au niveau de Pays de Gentiane ce qui représente une surface de 867 ha.

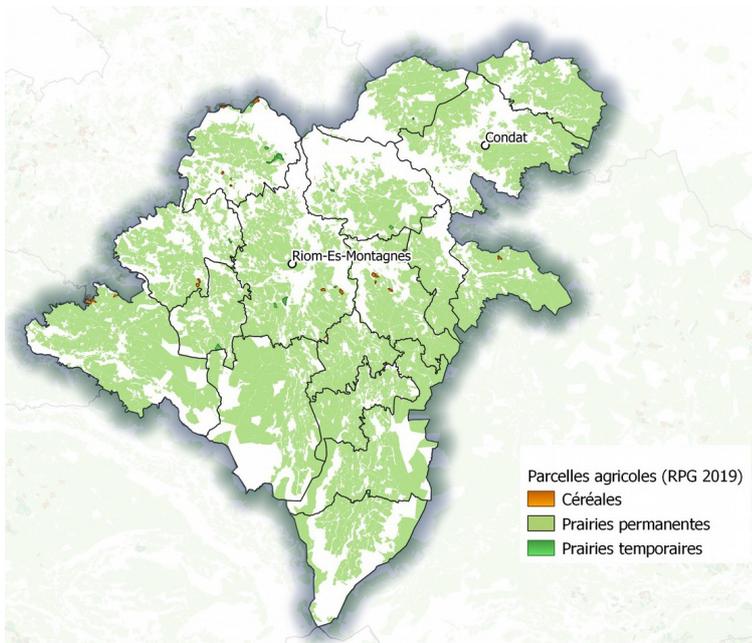
En matière de nombre de bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs au niveau du Cantal, 253 jeunes en ont bénéficié pour un total de 10 123 200 euros soit un montant moyen par bénéficiaires de 40 013 euros. Pour Pays Gentiane 16 jeunes ont bénéficié de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) pour un montant total de 672 350 euros soit un montant moyen par exploitation de 42 022 euros.

Au niveau du département, les aides PAC du 1^{er} pilier sont versées à 4635 exploitants soit un total 107 383 637 euros ce qui représente un montant moyen par exploitation de 23 168 euros.

Au même niveau, 4 287 exploitants bénéficient de l'Indemnité Compensatrice du Handicap Naturel (ICHN) soit un montant total de 64 111 764 euros soit une moyenne par exploitation de 14 955 euros. Au niveau du territoire du Pays de Gentiane, 368 exploitants bénéficient des aides du 1^{er} pilier pour un montant total de 815 1972 euros soit une moyenne par exploitation de 22 152 euros. Pour ce qui est de l'ICHN, 339 exploitants en bénéficient pour un montant total de 5 212 949 euros soit une moyenne par exploitation de 15 377 euros.

Des parcelles herbagères importantes

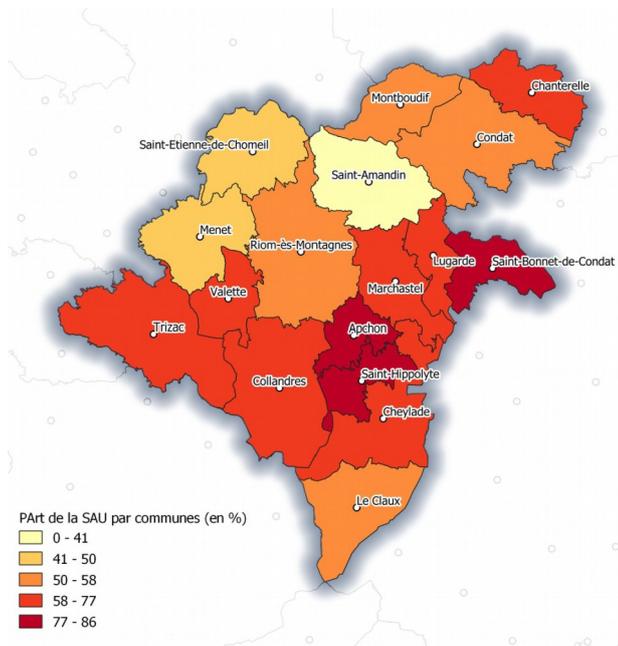
La quasi-totalité du territoire de Pays Gentiane est recouvert de prairies temporaires destinées à l'alimentation du bétail.



Une surface agricole utile en baisse

En 2020, l'agriculture de Pays Gentiane représentait 8,35 % de la SAU du département avec environ 28 234 ha, soit une baisse de près de 8 % entre 1988 et 2020, En moyenne, un agriculteur dispose de 62 ha (contre une moyenne départementale de 54 ha).

Composition de la SAU (en%)		
Type de culture	EPCI	Cantal
Céréales	0,15	5
Prairies permanentes	99,57	83
Prairies temporaires	0,25	11
Autres	0,02	0



Guide de lecture de la carte :

les communes d'Apchon, Saint-Bonnet de Condac et Saint-Hippolyte sont celles qui disposent de la plus grande part de surface agricole utile sur leur territoire

Une baisse du nombre d'exploitations agricoles

Total des exploitations		
Années	EPCI	Cantal
2016	377	4531
2017	372	4553
2018	360	4574
2019	353	4539
2020	348	4539

Entre 1988 et 2020, le territoire de Pays Gentiane a connu une baisse du nombre d'exploitations de 50 %.

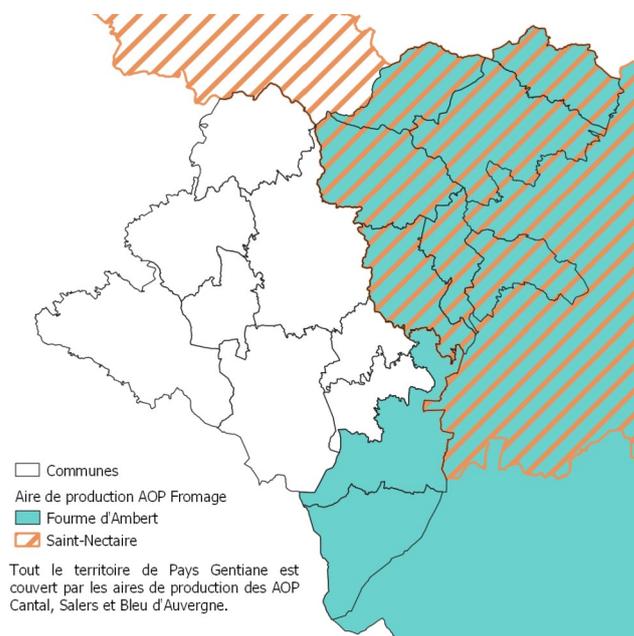
Installations aidées		
Années	EPCI	Cantal
2015	9	94
2016	2	84
2017	7	84
2018	9	94
2019	11	84

Des exploitants moins nombreux et vieillissants

	1988	2000	2010	2019
20 à 30 ans	57	30	18	43
30 à 40 ans	152	131	67	75
40 à 50 ans	154	166	134	128
50 à 60 ans	205	129	159	159
60 à 70 ans	93	43	49	64
70 à 80 ans	28	17	12	4
80 ans et plus	6	2	4	1

Le nombre de chefs d'exploitations continue de baisser significativement. La moyenne d'âge est de 48 ans sur le territoire et de 50 ans pour le département.

De nombreux produits labellisés



Industries agroalimentaires

On compte sur le territoire de Pays Gentiane 3 établissements de transformation et conservation et de préparation de produits à base de viande employant 21 personnes. Au niveau du Cantal ce chiffre s'élève à 15 pour 327 salariés.

Pour la fabrication de produits laitiers, on dénombre aussi 3 établissements sur le territoire concerné employant 250 salariés, à l'échelle du cantal ce chiffre s'élève à 27 pour 863 salariés.

Au total le nombre des industries agroalimentaires s'élèvent à 11 pour 314 salariés sur le territoire, au niveau du Cantal celui-ci est de 106 pour 1791 salariés.

Les principaux établissements sont BIOVITIS à Saint- Etienne de Chomeil spécialisé dans le domaine de la nutrition animale, l'agronomie avec un effectif de 20 à 50 salariés, puis la société laitière Walchli à Condat employant entre 50 et 100 personnes et de la Société Fromagère de Riom basée à Riom-ès-Montagnes employant de 150 à 200 personnes.

Les deux laiteries les plus importantes représentent plus de 80 % des effectifs salariés du secteur agro-alimentaire du territoire de Pays Gentiane.

nom de l'entreprise	activité	commune	tranche d'effectif
BIOVITIS	Fab. d'autres prod. alimentaires n.c.a.	Saint-Étienne-de-Chomeil	[20], 50[
WALCHLI	Fabrication de fromage	Condat	[50], 100[
SOCIETE FROMAGERE DE RIOM	Fabrication de fromage	Riom-ès-Montagnes	[150], 200[

4. L'habitat et le logement

4.1- Le contexte législatif et réglementaire

L'habitat et le logement sont une des priorités des politiques publiques.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale et le droit au logement.

Elle a été renforcée par les lois suivantes :

- **Loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006.** Elle confirme le rôle du PLU en matière d'habitat, en offrant aux collectivités des outils supplémentaires pour traduire la politique d'habitat communale dans les documents d'urbanisme, et en évaluer les résultats. Elle renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.
- **Loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO).**
- **Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009.** Elle affirme les liens de compatibilité entre les PLU et les programmes locaux de l'habitat (PLH).
- **Loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.** Elle permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit l'obligation d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements.
- **Loi portant sur la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013.** Le titre I de cette loi a pour objectif de favoriser la mise à disposition du foncier de l'Etat, de RFF et de la SNCF par un système de décote appliqué aux cessions destinées à la construction de logements sociaux. Le titre II vise à améliorer l'efficacité du dispositif de mixité sociale instauré par l'article 55 de la loi SRU en relevant le seuil de Logements Locatifs Sociaux (LLS) de 20 à 25 % pour certaines communes d'ici 2025.
- **Loi ALUR du 24 mars 2014,** qui impose une analyse des résultats de l'application du PLUi tous les 9 ans, au regard des objectifs fixés par l'article L.121-1 du CU
- **Loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017** dont l'un des objectifs est d'améliorer la mixité sociale à l'échelle des quartiers et des immeubles : en agissant sur l'occupation du parc social par l'évolution des processus d'attribution et de la politique des loyers, en favorisant une production diversifiée de logements

- **Loi ELAN du 23 novembre 2018** : le titre I concerne l'aménagement et le foncier et intègre notamment l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans le droit de l'urbanisme, ainsi que des mesures relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Le titre III intègre des objectifs de mixité sociale dans l'attribution de logements sociaux ainsi que de nouvelles règles relatives au quota minimum de logements sociaux des communes.

4.2- Le contexte intercommunal

4.2.1- L'évolution et la répartition du nombre de logements

Selon les données INSEE 2018, le territoire de la CC Pays de Gentiane dénombre 6 151 logements ainsi répartis :

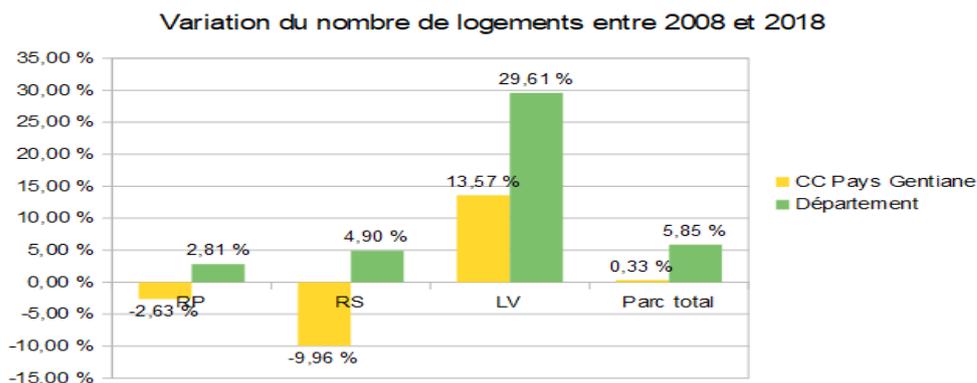
Le parc de logements

	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
	Nombre	Part du total des logements	Nombre	Part du total des logements	Nombre	Part du total des logements
Pays Gentiane	3 364	54,70 %	1 808	29,40 %	962	15,70 %
Département	68 834	67,70 %	20 719	18,08 %	12 141	11,90 %

On observe un taux plus faible de résidences principales, et au contraire un taux de résidences secondaires beaucoup plus élevé. Le taux pour les logements vacants est supérieur à celui observé pour le département du Cantal.

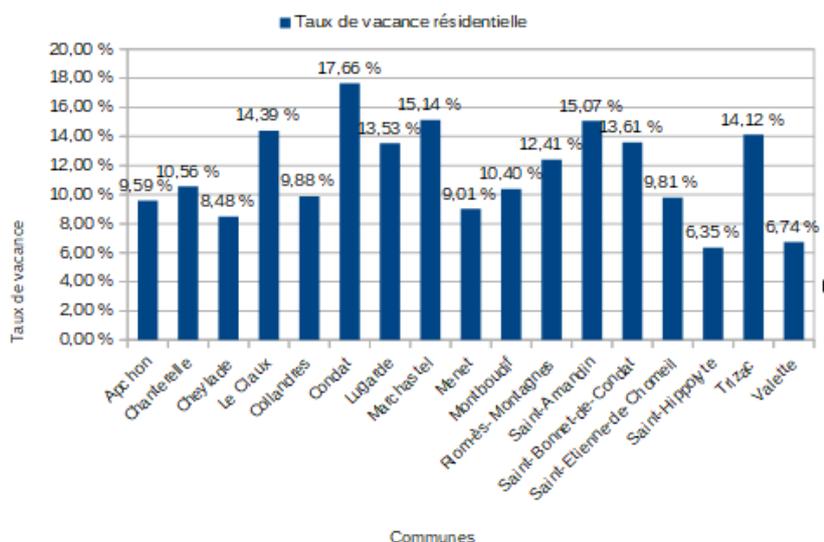
Variation du nombre de logements entre 2008 et 2018

	2018	2013	2008
Résidences principales	3 364	3 391	3 455
Résidences secondaires	1 808	1 934	2 008
Logements vacants	969	862	668
Total	6 151	6 187	6 131



Entre 2008 et 2018, on constate une diminution du nombre de résidences principales et près de 10 % de moins pour les résidences secondaires. Seuls les logements vacants sont en forte progression. On remarque également que le nombre de logements est pratiquement identique à celui de 2008.

4.2.2- La vacance résidentielle



Données LOVAC 2020

Les données LOVAC permettent d'avoir une analyse récente de la vacance résidentielle (>2 ans). La vacance frictionnelle (<2 ans) est nécessaire à la fluidité du marché.

Ainsi en 2020, on dénombre 803 logements vacants soit un taux de vacance résidentiel de 12,5 %.

83 % de ces logements ont été construits avant 1970 ; cela concerne pour 60 % des maisons et 40 % des appartements.

Enfin, 620 logements vacants de longue durée relèvent du parc privé.

4.2.3- La typologie des logements

La communauté de communes de Pays Gentiane est au trois quarts composée de logements individuels (77,61%). Cette tendance est supérieure à celle du département (68,76%).

Type de logement	Pays Gentiane		Cantal	
	Nombre	%	Nombre	%
Collectif	1 380	22,39 %	29 851	31,24 %
Individuel	4 784	77,61 %	65 700	68,76 %

Source : Filocom 2017

4.2.4- Le statut d'occupation des résidences principales

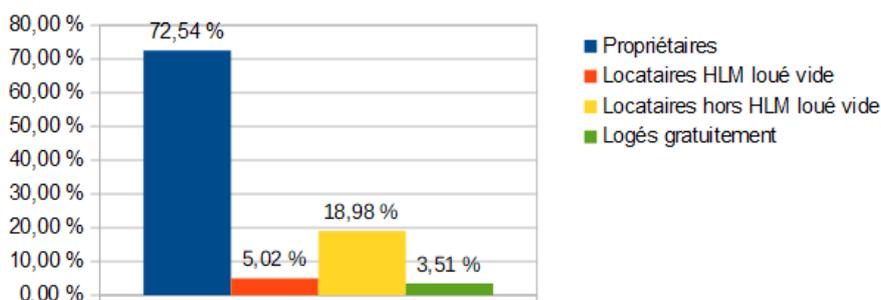
Occupation des résidences principales	Pays Gentiane	%	Cantal	%
Propriétaire	2441	72,54 %	48 480	70,43 %
Locataire HLM loué vide	169	5,02 %	5 175	7,52 %
Locatif hors HLM loué vide	637	18,93 %	134	19,52 %
Logé gratuitement	118	3,51 %	1 743	2,53 %
Ensemble	3365	100,00 %	68 834	100,00 %

72,54 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire. Le locatif privé et public représente 23,95 % des résidences principales.

Enfin, 118 logements sont occupés à titre gratuit, soit 3,51 % du parc total.

Source : INSEE 2018

Statut d'occupation des résidences principales

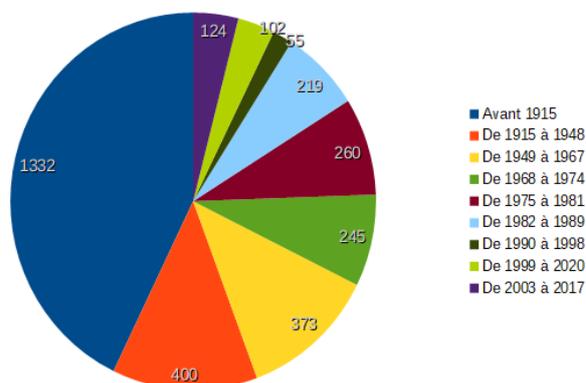


4.2.5 - Le parc locatif social

Le parc social de logements sur le territoire intercommunal est constitué de 230 logements, ainsi répartis :

Commune	Lgts communaux	Cantal Habitat	Polygone	Lgts privés	Foyers	Total
Apchon	4					4
Chanterelle	2					2
Cheylade			3			3
Le Claux						0
Collandres				1		1
Condat		12	6	10		28
Lugarde	2					2
Marchastel		1		3		4
Menet		6	10			16
Montboudif		2		1		3
Riom-Es-Montagnes		25	31	15	77	148
Saint-Amandin			4	1		5
Saint-Bonnet-de-Condac		2				2
Saint-Etienne-de-Chomet						0
Saint-Hippolyte						0
Trizac						0
Valette	1		11			12
TOTAL	9	48	65	31	77	230

4.2.6 - L'ancienneté du parc



	CC Pays Gentiane	Cantal
Avant 1915	42,83 %	33,60 %
De 1915 à 1948	12,86 %	5,63 %
De 1949 à 1967	11,99 %	10,92 %
De 1968 à 1974	7,88 %	9,64 %
De 1975 à 1981	8,36 %	10,19 %
De 1982 à 1989	7,04 %	9,02 %
De 1990 à 1998	1,77 %	5,86 %
De 1999 à 2002	3,28 %	7,07 %
De 2003 à 2017	3,99 %	8,07 %

Source : Filocom 2017

Le parc de logements du Pays Gentiane est plus ancien que le reste du département : 67,68 % du parc ont une date de construction antérieure à 1968 (50,15 % Cantal). 55,69 % ont été construites avant 1948. (39,23 % dans le Cantal). Le parc de logements est donc ancien et potentiellement énergivore.

4.2.7 - La taille et le confort des logements

Composition des logements	Pays Gentiane		Cantal	
	Nombre	%	Nombre	%
1 pièce	169	5,16 %	7 500	7,44 %
2 pièces	334	10,20 %	13 284	13,19 %
3 pièces	845	25,80 %	23 477	23,30 %
4 pièces	972	29,68 %	29 591	29,37 %
5 pièces	587	17,92 %	16 866	16,74 %
6 pièces et plus	368	11,24 %	10 024	9,95 %

Source : Filocom 2018

En comparaison avec le département, la communauté de communes comporte une composition de logements avec un pourcentage inférieur pour les 1 à 3 pièces/logement, équivalente pour les 4 pièces et supérieur pour les 6 pièces et plus.

97 % des résidences principales sont équipées d'une salle de bain avec douche ou baignoire.

Les modes de chauffage

Chauffage central collectif	194
Chauffage central individuel	1 361
Chauffage individuel tout électrique	562
Ensemble	3359

Si les logements sont plutôt grands, ce sont en moyenne des ménages de petite taille qui occupent ces logements. Il existe donc un phénomène de sous occupation des logements. L'offre ne semble pas correspondre à la demande et/ou aux besoins.

Evolution de la taille moyenne des ménages selon le statut d'occupation

Période	Propriétaire occupant *	Locatif social *	Locatif privé *
2007	2,1	2	2
2012	2	1,9	1,9
2017	2	1,9	1,8

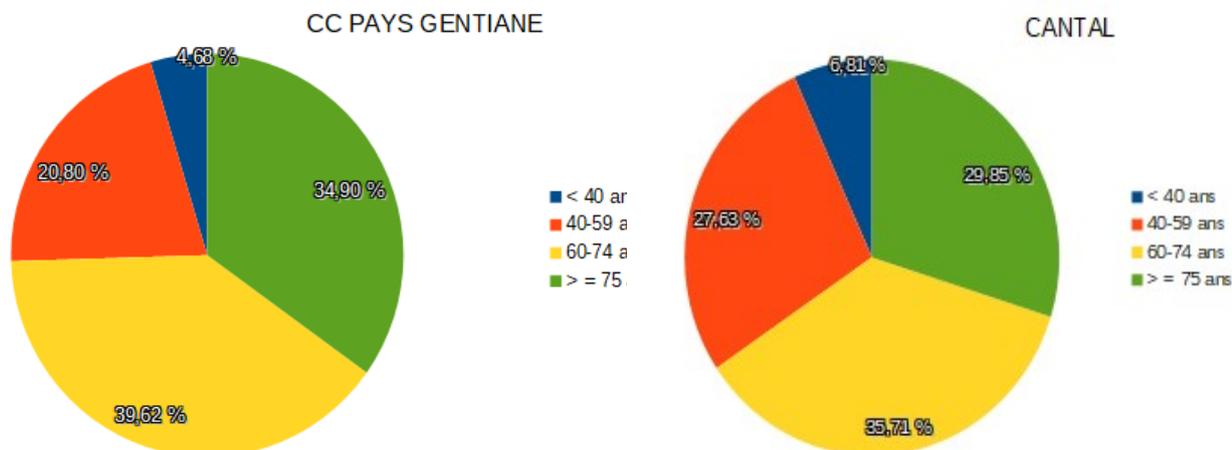
* nombre de personnes par ménage

Source : INSEE 2017

4.2.8- L'âge des propriétaires

Les trois quarts des propriétaires de Pays Gentiane sont dans les tranches d'âge au-dessus de 60 ans alors que celle-ci représente 65,56 % pour le département du Cantal.

Les propriétaires de moins de 40 ans représentent 4,68 % alors que la plus grosse part des propriétaires se trouve dans la tranche des 60-74 ans (39,62%).



Source : Filocom 2017

4.3- La mixité sociale

La loi SRU du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale dans l'habitat.

L'étude du PLUi doit prendre en compte toutes les situations des habitants pour leur permettre d'accéder à un logement correspondant à leurs besoins mais aussi à leurs ressources (localisation, typologie, accession, location,). Il convient de préserver l'équilibre social et démographique du bassin d'habitat par une répartition harmonieuse du type de logements.

4.4- La lutte contre l'habitat indigne

L'habitat indigne est une notion juridique, définie à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) :

« Constituent un habitat indigne les locaux utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé » .

La lutte contre l'habitat indigne, qui recouvre des enjeux de solidarité nationale, de santé, de sécurité et de droit à un logement décent, est au cœur des priorités des pouvoirs publics et constitue un axe majeur de la politique du logement.

La loi du 13 juillet 2006 a par ailleurs renforcé l'obligation de prise en compte effective de l'habitat indigne dans les documents de cadrage et de programmation des politiques locales de l'habitat (PLH).

Parc privé potentiellement indigne (PPPI)

		Pays Gentiane	RIOM-ES-MON-TAGNE	CONDAT	Cantal
Nombre de PPPI		501	130	58	6 472
Taux de PPPI		14,74 %	10,21 %	12,83 %	11,13 %
nb PPPI occupé par un ménage âgé		320	77	36	3692
Statut d'occupation	PO	63,47 %	51,54 %	58,62 %	57,36 %
	LP	21,36 %	39,23 %	secrétisé	30,48 %

Source : PPPI 2017

PO:Propriétaires Occupants, LP : Locataires du Privé

Le nombre de résidences principales du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) sur le territoire est de 501. Des efforts sont à apporter dans le parc de logements anciens, essentiellement au niveau de l'amélioration des performances énergétiques et des travaux liés à l'autonomie des personnes dans le cadre du maintien à domicile.

4.5- Les communes touristiques

La communauté de communes du Pays Gentiane ne compte aucune commune classée commune touristique mais 4 communes (Chanterelle, Condat, Montboutif et Saint-Bonnet-de-Condats) font partie d'un groupement de communes touristiques de Hautes-Terres-Communauté. Néanmoins, le projet de convention établi par Hautes-Terres-Communauté ne comprend pas ces 4 communes.

Nombre d'autres hébergements collectifs

Indicateurs	CC du Pays Gentiane	Cantal
Résidences de tourisme et hébergements assimilés	1	3
Villages vacances - Maisons familiales	3	16
Auberges de jeunesse - Centres sportifs	0	0
Ensemble	4	19

Source : Insee, partenaires territoriaux - 2021

Places* dans les autres hébergements collectifs

Indicateurs	CC du Pays Gentiane	Cantal
Résidences de tourisme et hébergements assimilés	51	178
Villages vacances - Maisons familiales	214	3 322
Auberges de jeunesse - Centres sportifs	0	0
Ensemble	265	3 500

Source : Insee, partenaires territoriaux - 2021

* chambres, appartements, dortoirs...

4.6- La politique d'habitat dans le PLUi

Les actes ADS de 2017 à 2019

INSEE	COMMUNE	2017							2018							2019					
		Cua	Cub	DP	PC TOTAL	Dont PC Maison neuve	PD	PA	Cua	Cub	DP	PC TOTAL	Dont PC Maison neuve	PD	PA	Cua	Cub	DP	PC TOTAL	Dont PC Maison neuve	PD
15009	APCHON	8	0	5	2	0	1	0	5	2	6	1	0	0	0	24	0	13	6	1	0
15040	CHANTERELLE	9	0	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	/	/	/	/	/	/
15050	LE CLAUD	0	0	4	4	1	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	4	2	1	0	0
15049	CHEYLADE	0	1	2	7	3	0	0	0	1	0	5	1	0	0	0	1	3	4	0	0
15052	COLLANDRES	9	0	2	2	0	0	0	8	0	2	2	0	0	0	7	2	4	2	0	4
15054	CONDAT	0	4	15	11	1	0	0	0	0	3	2	0	0	0	0	4	20	6	/	0
15116	MARCHASTEL	14	0	7	1	0	0	0	13	0	6	1	0	0	0	18	1	0	1	0	0
15124	MENET	0	0	9	7	1	0	0	0	1	8	1	0	0	0	0	2	14	2	0	1
15129	MONTBOUDIF	8	1	2	1	1	0	0	9	3	5	2	1	0	0	/	/	/	/	/	/
15162	RIOM ES MONTAGNES	0	2	35	13	5	0	1	0	1	23	16	1	0	1	0	2	8	2	4	1
15170	ST AMANDIN	5	0	7	4	0	0	0	10	0	3	3	0	0	0	8	3	10	5	0	0
15173	ST BONNET DE CONDAT	6	0	1	1	0	0	0	9	0	4	2	0	0	0	9	1	10	6	1	0
15185	ST ETIENNE DE CHOMEY	10	0	4	4	0	0	0	22	1	6	6	0	0	0	9	1	10	6	/	0
15190	ST HIPPOLYTE	6	0	2	1	0	0	0	7	0	3	4	0	0	0	3	1	2	1	0	0
15243	TRIZAC	17	1	12	3	0	0	0	13	0	5	6	0	0	0	21	0	9	7	1	0
15246	VALETTE	0	0	3	4	0	0	0	0	0	5	3	0	0	0	0	5	2	4	1	0
	TOTAUX	92	9	110	68	12	1	1	96	9	80	56	4	0	1	66	20	84	35	6	6

Les gens du voyage

La gestion devra être évoquée et tenir compte éventuellement des préconisations du futur schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

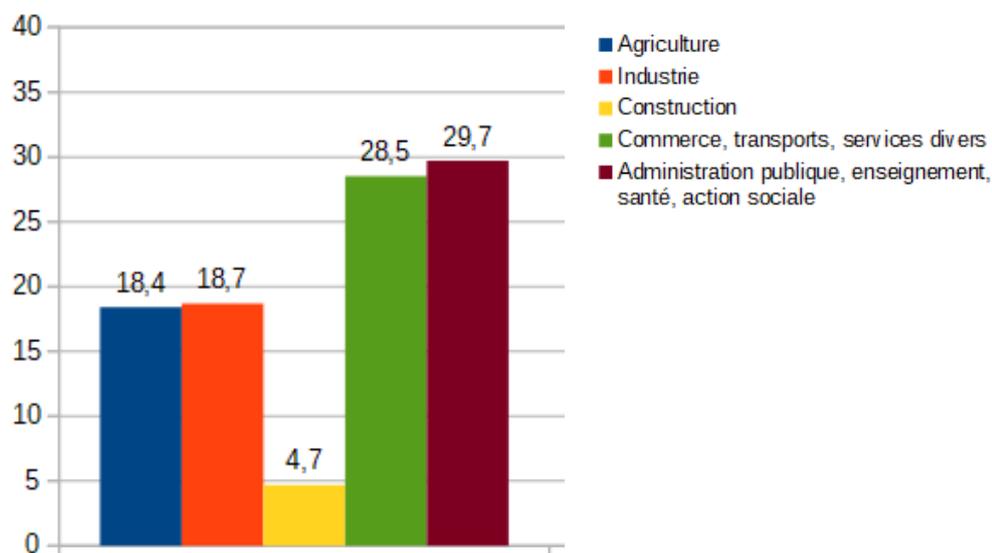
Le patrimoine public de la collectivité

Il n'existe pas de photographie précise du patrimoine public des collectivités de la CC de pays Gentiane affecté à un usage de logement. Cependant, l'action « Plan de Rénovation Énergétique du Bâtiment (PREB) » semble émerger, elle a été placée dans le projet de Contrat de Relance et de Transition écologique (CRTE) élaboré à l'échelle du SCoT Haut Cantal Dordogne.

5- L'économie et l'emploi

Le territoire recèle une grande variété d'activités. L'emploi se répartit sur les principaux secteurs suivants :

Proportion d'emplois



Les agglomérations de Riom-ès-Montagnes et de Condat sont les deux pôles principaux d'activités et concentrent la majorité des équipements et services de la communauté de communes.

Sur la commune de Riom-ès-Montagnes, l'emploi est regroupé au sein des nombreuses entreprises et des établissements de santé présents. Elle concentre à elle seule 1428 emplois sur les 2643 recensés sur l'ensemble du territoire de Pays Gentiane (RP2017). Le domaine médical est particulièrement prégnant : il représente plus de 200 emplois dans les différents établissements (clinique du souffle, clinique SSR, centre Alzheimer, centre de sclérose en plaque, maison de retraite, soins à domicile, ambulances...).

Autre site industriel important, l'entreprise CHEMVIRON qui développe une activité de transformation de diatomite prélevée en carrière à Foufouilloux sur la commune de Murat ; le site de Riom-ès-Montagnes emploie 45 personnes.

Le nombre d'emplois sur la commune est supérieur au nombre d'actifs avec un ratio de 1,3.

La commune de Condat est le second pôle d'activités de la communauté de communes. Elle regroupe un ensemble d'entreprises, de services et équipements de gamme intermédiaire (hôpital, EHPAD, collège...) Quatre zones d'activités à vocation artisanale et industrielle sont implantées sur la Communauté de communes. Seules deux d'entre elles proposent encore des lots disponibles :

- sur Condat : la zone d'activités du Pré Moulin:superficie de 2,7 ha (1,9 ha sont encore disponibles),
- sur Riom-ès-Montagnes : la zone d'activités du Coudert (1 et 2) de 3,1 ha (1,1 ha sont encore disponibles – Coudert 2)

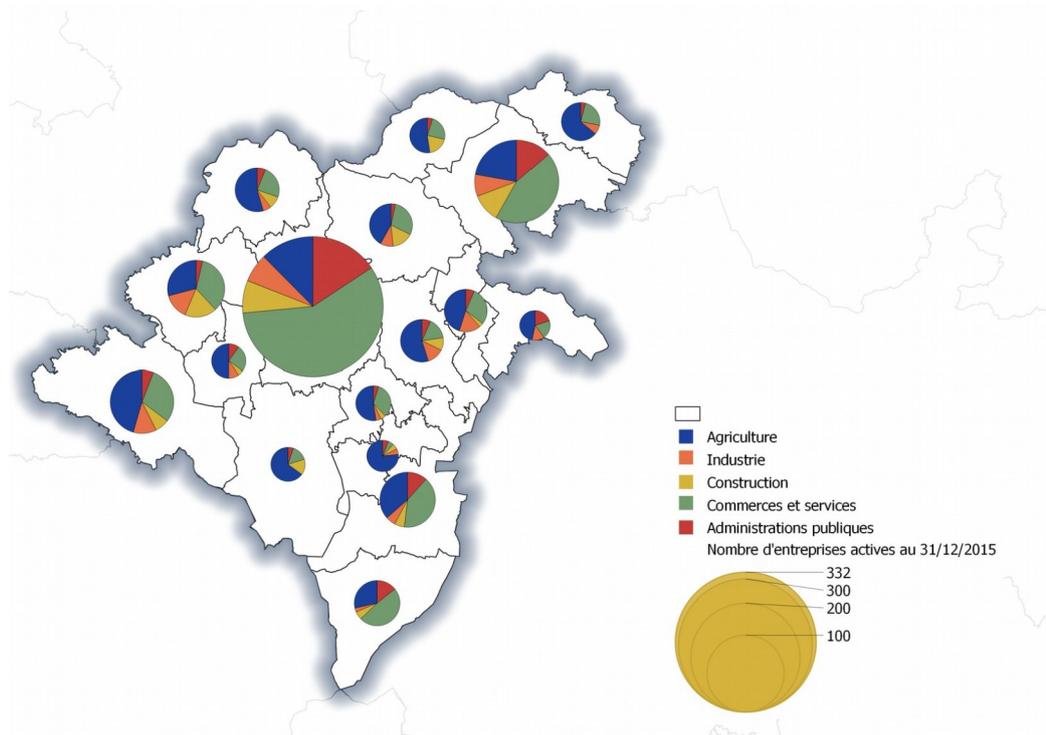
Si la plupart des communes du territoire disposent d'un commerce en centre bourg (café, épicerie ou restaurant) la gamme élargie de l'offre répondant aux besoins courants de la population se trouve sur Riom-ès-Montagnes (83 locaux commerciaux) et dans une moindre mesure sur Condat (28 locaux commerciaux). La vacance de certains commerces pose la question de la pérennisation de l'offre.

A l'image du territoire du Haut Cantal Dordogne, le Pays Gentiane présente une forte densité d'établissements avec 559 établissements pour 2678 actifs ayant un emploi (activités marchandes hors agriculture)

En 2018, selon les données de l'INSEE, le taux de chômage est faible : il s'établit à 8,0 % (il est de 8,8 % dans le Cantal et 13,4 % en France).

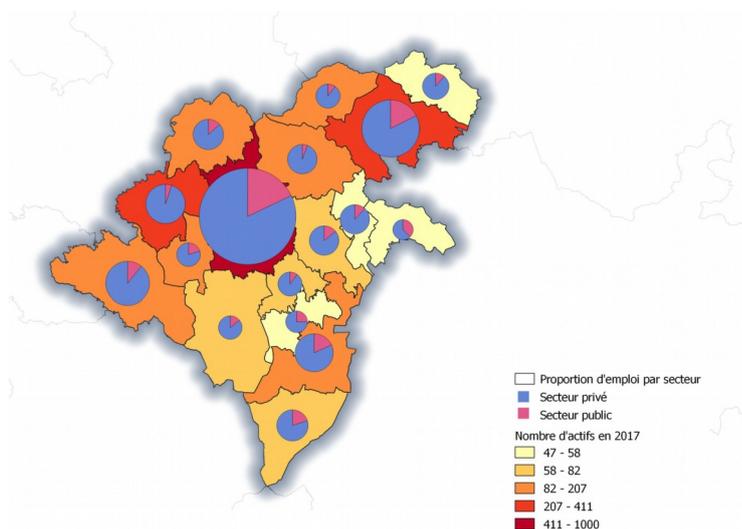
5-1- Emploi par commune

Proportion d'emplois par commune



A noter la présence de friches industrielles sur les communes de Condat et Riom-ès-Montagnes, témoins du passé industriel de ces communes (la principale étant celle d'un ancien site d'affinage de fromages « la Fonte » en centre-ville de Riom-ès-Montagnes).

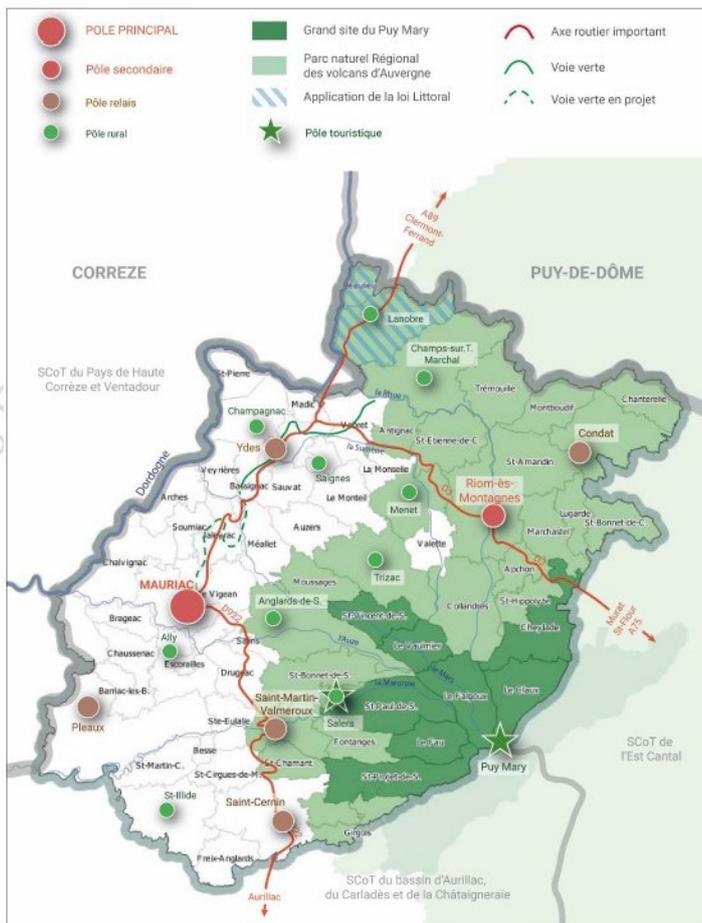
Distinction secteur privé/secteur public



Agriculture

L'agriculture occupe une place également importante dans l'économie locale. L'élevage bovin (lait et viande) domine mais quelques élevages ovins et caprins sont également présents. Le territoire comporte environ 360 exploitations agricoles (surface moyenne de 76 ha) regroupant 500 emplois. Deux laiteries sont en activité à Riom-ès-Montagnes (Société fromagère de Riom-ès-Montagnes pour la production AOP du Bleu d'Auvergne et du Cantal : 180 emplois) et à Condat (Fromageries de Condat : 50 emplois) pour la fabrication AOP de Saint Nectaire.

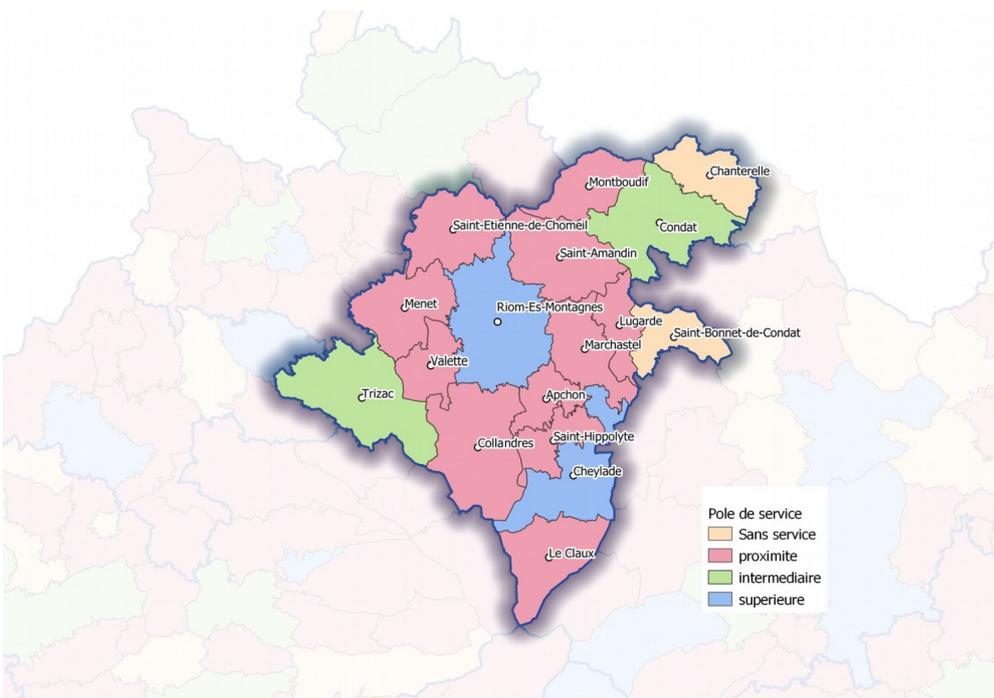
Armature territoriale



Services

Les communes de Riom-ès-Montagnes et de Condat disposent d'un panel d'équipements et de services dont bénéficient les habitants de l'ensemble des communes de l'EPCI. L'intégralité des communes possèdent au moins un équipement ou service à l'attention de la population.

La palette des services est large, de la gamme supérieure à Riom-ès-Montagnes ou intermédiaire à Condat et Trizac, et de services tels que épicerie, boulangerie, agence postale ou seulement des tournées organisées du boulanger et du boucher dans les autres communes.



Le bâtiment de l'ancienne gare de Riom-ès-Montagnes est occupé par les bureaux de la Communauté de Communes et par une Maison de Services au Public qui permet aux usagers d'avoir accès à un grand nombre de services et de démarches administratives (MSA, Sécurité sociale, Caisses de retraites...). Le public y trouve également des services pour faciliter les démarches en ligne et un point visio pour des échanges avec d'autres partenaires éloignés tels que la CAF ou Pôle Emploi. Le bâtiment accueille également le Centre Local d'Information et de Coordination du Haut Cantal (CLIC) qui est un lieu ressource pour les personnes âgées qui propose un accompagnement dans la constitution de dossiers ou l'orientation vers les professionnels et établissements sociaux et de santé.

La commune de Condat dispose d'un bureau de poste labellisé Maison de Services Au Public (MSAP).

Le territoire du Pays Gentiane permet d'assurer la scolarité de la maternelle jusqu'au collège. Riom-ès-Montagnes et Condat disposent toutes les deux de la gamme complète des établissements scolaires (maternelles, primaires, collèges). La commune de Trizac possède une école maternelle et primaire. Les communes de Cheylade (associée à Le Claux), Lugarde (associée à Marchastel et Saint Amandin), Menet et Vallette ont également une école qui fonctionne en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI). Les lycées les plus proches se situent à Murat et Mauriac.

Accès aux soins

Concernant l'offre de premier recours, le territoire est identifié en tant que zone d'intervention prioritaire : des installations sont en cours et à venir.

Deux maisons de santé pluridisciplinaires sont présentes : l'une à Riom-ès-Montagnes, l'autre à Condat, avec une CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) sur l'arrondissement de Mauriac.

Concernant l'offre sanitaire et médico-sociale, 2 établissements de santé sont présents à Riom-ès-Montagnes, 2 EHPAD, 1 MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) et 1 FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé).

La commune de Riom-ès-Montagnes propose une gamme de services de santé étoffée :

- une maison de santé pluridisciplinaire (regroupement de professionnels de santé libéraux)
- une Clinique du souffle (70 lits) qui traite les patients atteints de maladies respiratoires
- un Centre de Sclérose en plaque (Centre Geneviève Champsur – 36 lits)
- une Clinique (Clinique du Haut Cantal – 50 lits) spécialisée dans les Soins de Suite et de Réadaptation
- un Centre Alzheimer (Centre de l'Oustalou – 16 lits)
- une Maison de retraite (Centre Brun-Vergeade – 86 lits)

Temps d'accès moyen aux services (en minutes)		
Type de service	EPCI	Cantal
Proximité	5	1,9
Intermédiaire	7	4,4
Supérieur	10	7,3

Source : INSEE 2014

6- L'énergie, le climat et la qualité de l'air

6.1- Les objectifs nationaux, régionaux et le contexte réglementaire

La France s'est fixée, depuis plusieurs années l'objectif de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, sa production de déchets ainsi que sa consommation d'énergie

Comme suite aux Lois Grenelles, la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 a fixé plusieurs objectifs :

- réduire de 50 % la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012
- porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 et à 40 % de la production d'électricité.
- réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet (GES) de serre en 2030 par rapport à 1990.
- réduire de 30 % la consommation d'énergie fossiles en 2030 par rapport à 2012
- diversifier la production d'électricité et baisser de 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025.
- réduire de 50 % les déchets mis en décharge à l'horizon 2050

La loi Grenelle II complétée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, a introduit l'obligation de réaliser un **Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)** (L. 222-1 du code de l'environnement)

En application de l'article R222-5 du code de l'environnement, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de l'Auvergne a été approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de région Auvergne en date du 20 juillet 2012, suite à son approbation par le Conseil régional d'Auvergne le 26 juin 2012. L'arrêté d'approbation a été publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne N°2012-38 du 31 juillet 2012. **Cependant, par un arrêt du 3 mai 2016, la Cour administrative d'appel de Lyon a annulé le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et son annexe, le schéma régional éolien.** À ce jour le PLUi n'a donc plus d'obligation de compatibilité avec le SRCAE, mais peut tout à fait s'inspirer des orientations de ce document.

Comme suite à l'adoption de la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) A moyen terme, le document régional de référence pour tout document d'urbanisme sur les thématiques Climat – Air-Energie est le **SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)**.

Le SRADDET doit fixer les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été **adopté le 20 décembre 2019**. De même, le **PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets)** a été adopté le 19 décembre 2019. Ce dernier s'intègre désormais au SRADDET.

Le SCoT Haut Cantal Dordogne, dans son obligation de compatibilité avec les règles du SRADDET et de prise en compte de ses orientations, a été approuvé en cohérence avec le SRADDET AURA.

La compatibilité du PLUi avec le SCoT permettra donc d'intégrer, en son sein, les orientations du SRADDET.

Les ressources utiles pour aborder les thématiques Climat Air Énergie sont notamment :

Vulnérabilité énergétique – Insee Analyses Auvergne / DREAL Auvergne – lettre n° 14 -septembre 2015

Les enjeux territorialisés de la rénovation des bâtiments – concernant les 4 départements et les agglomérations auvergnates – DREAL Auvergne – Janvier 2014

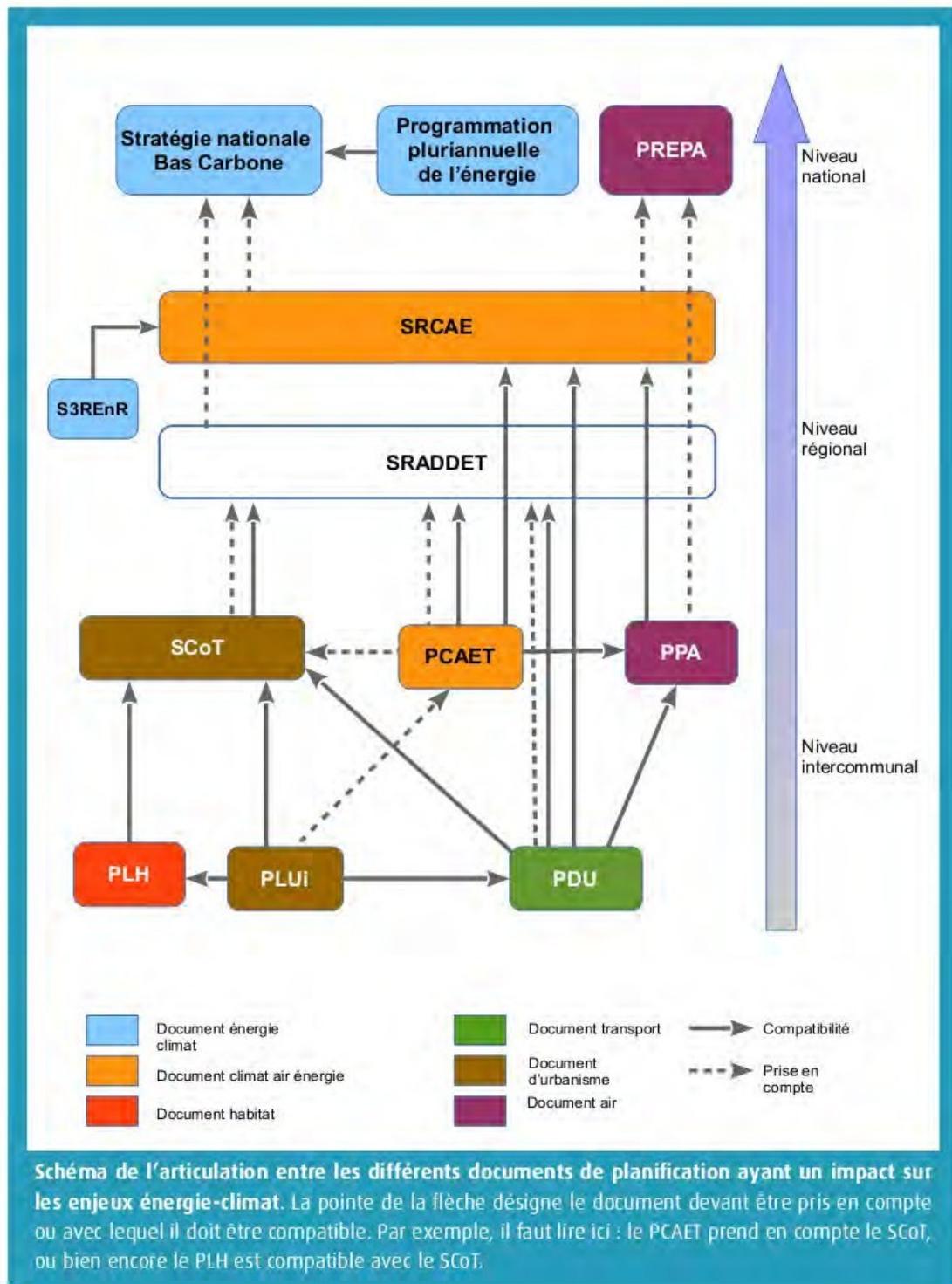
Urbanisme et énergie – des exemples d'orientations Energie-Climat dans les plans locaux d'urbanisme – CAUE du Puy de Dôme /ADHUME – 2014

<p>Code de l'Urbanisme : Article L.101-2</p> <p>Code de l'Environnement : Article L.220-1</p> <p>Code de l'Environnement : Article 222-1-B-III</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales : Article L.4251-1</p> <p>Article R.4251-5</p> <p>Article R.4251-10</p>	<p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables[...].</p> <p>L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>La région a élaboré un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de pollution de l'air entre autres.</p> <p>L'article R. 4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie.</p> <p>En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération.</p> <p>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET se substitue désormais au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.</p>
<p>Loi de Transition Énergétique Pour la Croissance Verte du 17/08/2015</p>	<p>La loi transition énergétique pour la croissance verte vise à lutter notamment contre le dérèglement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et à renforcer l'indépendance énergétique de la France.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.</p> <p>A minima, le PLU doit répondre aux exigences du L.101-2 du Code de l'Urbanisme, notamment en réalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ; • la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. <p>De plus, le PLU peut se fixer des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, prise en compte de vulnérabilités spécifiques susceptibles d'être amplifiées par</p>

	<p>le changement climatique, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet, le règlement du PLU peut « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » (art.L.151-21 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Stratégies Nationales de Développement Durable</p> <p>Plan Climat de la France</p> <p>La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)</p> <p>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :</p> <p>Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) :</p>	<p>La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) à l'horizon 2030 porte l'ambition d'un monde plus durable et plus solidaire. Elle s'articule autour de 6 enjeux dont celui de transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat, de la planète et de sa biodiversité.</p> <p>Le Plan Climat instauré en 2004, est le plan d'actions du gouvernement pour répondre au défi que constitue le changement climatique. Le dernier en date, « 1 plan 1 planète » date du 6 juillet 2017.</p> <p>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine se substitue désormais à ce schéma.</p> <p>Déoulant de l'article 176 de la LTECV du 17 août 2015 et adoptée en décret n°2020-456 du 21 avril 2020, est un outil de pilotage de la politique énergétique de la France. Elle est complémentaire de la stratégie nationale bas carbone et constitue un élément majeur de la mise en oeuvre de l'Accord de Paris sur le climat.</p> <p>Elle fixe les orientations du gouvernement concernant toutes les formes d'énergie pour deux périodes successives de 5 ans.</p> <p>Le SRADDET a pour objectif de définir les grandes priorités d'aménagement du territoire régional. Il est opposable au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui devra prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec ses règles générales.</p> <p>Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) fixe les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'améliorer la qualité de l'air, d'atténuer et lutter efficacement contre le changement climatique et de s'y adapter et élabore un programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il est issu de la loi TEPCV et est obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Il n'est donc pas obligatoire pour la communauté communes Pays de Gentiane. Toutefois, il peut être réalisé de façon volontaire et à une échelle plus large comme celle du SCoT.</p> <p>Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) doivent être compatibles avec les objectifs et orientations, du Schéma Régional de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET , les documents de planification (SCoT, PLU) doivent prendre en compte les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) et les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être compatibles avec les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).</p> <p>La stratégie régionale, a été adoptée par le Préfet de Région le 29 mai 2020, les documents d'urbanisme ainsi que les PCAET doivent intégrer cette ambition.</p> <p>Projetée à 2040, elle vise à faire d'Auvergne-Rhône-Alpes un territoire</p>

<p><u>Développement des Énergies renouvelables : le photovoltaïque au sol</u></p>	<p>Les projets de centrales au sol > 250 kWc (permis État) dont la destination est la production d'énergie sont soumis à permis de construire avec étude d'impact systématique et enquête publique.</p> <p>Les projets sont, le plus souvent, présentés au coup par coup et souvent sur les terres agricoles, naturelles ou forestières. C'est pour cela et en lien avec la stratégie Eau Air Sol du préfet de région que le préfet souhaite définir un cadrage pour l'implantation de ces parcs dans le Cantal. Ce cadrage vise à protéger ces espaces énoncés. Il est encore en cours de concertation avec les élus.</p> <p>Il est nécessaire que le développement de ces projets soit abordé à une échelle plus grande, celle de l'intercommunalité. Il faut identifier, à ces différents niveaux, les opportunités foncières et les contraintes du territoire, puis définir des objectifs d'accueil de ces centrales. Elles sont de véritables opérations d'aménagement, qui immobilisent pour longtemps des surfaces conséquentes et sont susceptibles d'avoir un impact sur le paysage. Les centrales au sol doivent se développer prioritairement sur les zones où il n'y a pas concurrence d'usage (friches urbaines, anciennes carrières ou gravières, ombrières photovoltaïques sur parkings, zones industrielles ou artisanales...). L'ECPI peut ainsi réaliser un schéma des énergies ou un schéma de développement des EnR pour travailler notamment à la définition de zones dédiées pour le photovoltaïque au sol.</p> <p>Dans les communes de montagne, les centrales photovoltaïques devront être implantées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existant (L.122-5).</p>
<p>Base de données</p>	<p>PCAET : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033053557/</p> <p>Gaz à effet de serre : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/evaluation-emissions-gaz-efet-serre-ges-SCoT.</p>

Illustration des liens de compatibilité et de prise en compte dans les documents d'urbanisme sur la problématique Climat-Énergie



Source : CEREMA : planification énergie-climat, PLUi : quelles articulations ?

La qualité de l'air

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>La qualité de l'air est un objectif affiché du Code de l'Environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p>
<p>Code de l'Environnement : Article L.220-1</p>	<p>L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p>
<p>Code de l'Urbanisme : Article L.101-26°</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...].</p>
<p>Code de l'Environnement : Article L.222-1-B-III</p>	<p>L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.</p>
<p>Code Général des Collectivités Territoriales :</p>	<p>La région a élaboré un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de pollution de l'air entre autres.</p>
<p>Article L.4251-1</p>	
<p>Article R.4251-5</p>	<p>L'article R.4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie.</p>
<p>Article R.4251-10</p>	<p>En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération.</p>
<p>Code de l'Environnement: Article L.222-4</p>	<p>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET se substitue désormais au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.</p>
<p>Code de l'Environnement: Article L.222-4</p>	<p>L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.</p>
<p>Loi Grenelle 2</p>	<p>La Loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.</p>

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>L'amélioration de la qualité de l'air passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux, densification et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain...); • la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : Il décrit les dispositions prises en matière de préservation ou amélioration de la qualité de l'air. Sur le volet déplacements et le volet construction.</p> <p>Ces dispositions peuvent être retranscrites dans une orientation d'aménagement et de programmation thématique faisant apparaître les itinéraires doux, les itinéraires de transport collectif les dispositions prises...</p> <p><u>Le règlement</u>: (document graphique et règles écrites) précise, notamment le tracé et caractéristiques des sentiers piétonniers et itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.</p> <p>Il peut imposer dans les secteurs proches des transports collectifs une densité minimale.</p> <p>Il peut imposer aux constructions des performances environnementales renforcées.</p> <p>Le PLU peut prévoir des emplacements réservés pour les infrastructures de déplacements (modes doux, transports collectifs, amélioration de voirie).</p> <p>Le PLU peut prévoir des règles d'implantation en fonction de la cartographie de la pollution atmosphérique lorsqu'elles existent.</p> <p>Zonage et règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> – Règles relatives aux secteurs desservis par les transports collectifs à densité minimale ; – Emplacements réservés ; – Règles de performance environnementales pour les constructions. <p>Lorsqu'une cartographie de la pollution existe et qu'elle met en évidence des zones où les normes pour la santé sont dépassées, il est recommandé de prendre en compte cet aspect pour protéger les populations sensibles :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas d'implantation dans ces zones d'établissements sensibles (écoles, crèches, maison de retraite, etc.); ■ pas d'augmentation de la population; ■ réflexion au sujet du maintien de certains établissements sensibles déjà présents dans les zones.

<p>Articulations avec les autres documents :</p> <p><u><i>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</i></u></p>	<p>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET se substitue désormais au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.</p> <p>Le PLU doit prendre en compte les mesures des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).</p> <p>Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCoT et du Plan de Déplacements Urbain (PDU).</p>
---	--

6.2- Les enjeux climat, air et énergie dans le PLUi

Le PLUi peut contribuer à l'économie d'énergie, à l'atténuation des effets du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air en agissant sur certains leviers :

- des formes urbaines plus compactes : favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé, par un règlement adapté .
- des aménagements bioclimatiques (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent) : préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en composant avec l'environnement immédiat, en évitant les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés à feuilles caduques, les espaces publics ;
- la mise en cohérence du développement urbain, de la politique de stationnement et de l'offre en transports en commun ;
- la réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation ;
- l'utilisation d'énergies renouvelables.

La qualité de l'air dans le SRADDET

La contribution de la Fédération Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

Créée par les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) pour les représenter au niveau national et partager expertises et moyens, **la fédération Atmo France**, association loi 1901 poursuit un objectif d'intérêt général : contribuer, aux côtés des autres acteurs nationaux, à doter la France d'un dispositif assurant la surveillance de la qualité de l'air et l'évaluation des actions visant à l'améliorer. Ainsi, l'indice Atmo identifie le niveau de pollution global (de bon à extrêmement mauvais).

Le SRADDET recouvre 11 thématiques obligatoires parmi lesquelles la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables et de récupération, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.

A ce titre, la fédération Atmo Auvergne-Rhône-Alpes a été très présente dans la démarche de consultation territoriale. L'observatoire a ainsi réalisé un travail approfondi sur la définition des enjeux, qui a conduit à la rédaction :

- d'un document régional des enjeux détaillant le contexte et les orientations,
- d'un diagnostic et d'une carte territoriale des enjeux pour chaque département de la région,
- d'un diagnostic et d'une carte à l'échelle régionale.

La fédération Atmo Auvergne-Rhône-Alpes a également été à l'initiative, avec la Région, de travaux réalisés dans le cadre d'une concertation thématique régionale dédiée à la qualité de l'air qui a permis, avec les acteurs territoriaux, de réfléchir à la proposition d'objectifs, de règles et d'actions spécifiques à la qualité de l'air.

Traduction dans le SRADDET

Le SRADDET prévoit des objectifs de réduction des émissions de polluants (par rapport aux émissions constatées en 2015) :

- une diminution de 44 % des émissions globales de [NOx](#) ;
- une diminution de 38 % des émissions globales de [particules fines PM10](#) ;
- une diminution de 41 % des émissions globales de [particules très fines PM2.5](#) ;
- une diminution de 35 % des émissions globales de [COV](#) (composés organiques volatils, précurseurs de l'ozone) ; une diminution de 72 % (par rapport à 2005) des émissions de SO₂ ;
- une diminution de 3 % des émissions de NH₃.

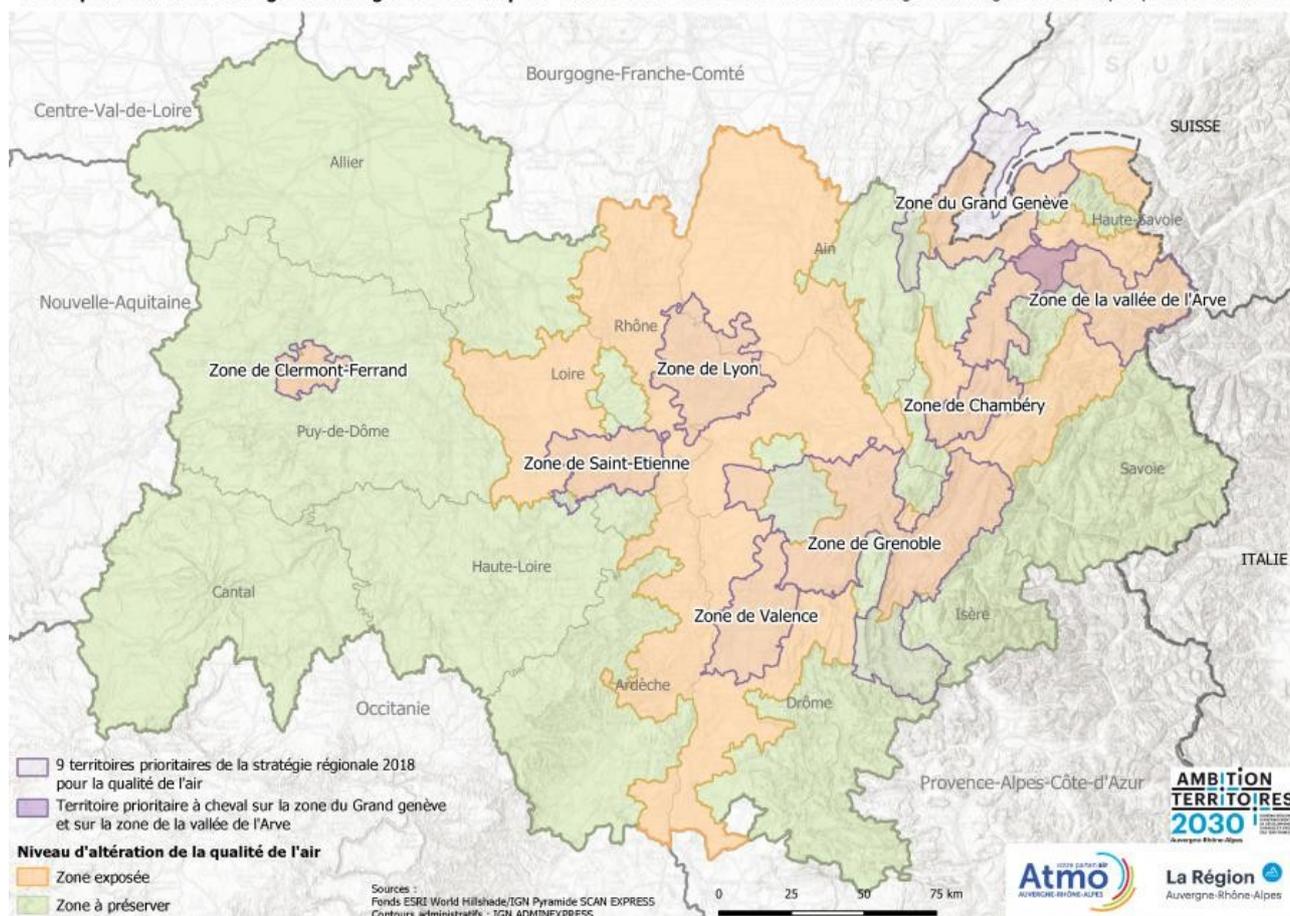
L'atteinte de ces objectifs nécessite la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire, notamment les collectivités territoriales, les entreprises, les citoyens. Les collectivités pourront s'engager dans le cadre de leur PCAET. Atmo Auvergne-Rhône-Alpes veillera à jouer un rôle d'interface pour accompagner les actions portées par les acteurs territoriaux et susciter les changements de comportement des citoyens.

Ces objectifs permettront d'apporter une contribution régionale à la hauteur des objectifs nationaux de réduction des émissions inscrits dans le PREPA (Plan national de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques).

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra notamment de :

- rester vigilants au côté des territoires ayant déjà une bonne qualité de l'air pour la maintenir et la valoriser en termes d'attractivité économique, touristique et résidentielle. ;
- veiller à une communication pédagogique et une sensibilisation du public aux problématiques de qualité de l'air.

Les 9 territoires prioritaires de la stratégie régionale pour la qualité de l'air et les grand niveaux caractéristiques d'altération de la qualité de l'air en région Auvergne-Rhône-Alpes - Carte réalisée en collaboration avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le SRADET



6.3 - Le contexte local

Un **territoire à énergie positive (TEPOS)** a pour objectif de réduire les besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales (« 100 % renouvelables et plus »).

La transition énergétique répond aux enjeux fondamentaux du **changement climatique**, de l'**épuiement des ressources fossiles** et de la **réduction des risques industriels majeurs** à l'échelle du territoire.

Un TEPOS adopte des approches spécifiques répondant à de nombreux enjeux (économiques, sociaux, démocratiques et environnementaux).

Où en est Pays Gentiane dans la démarche ? :

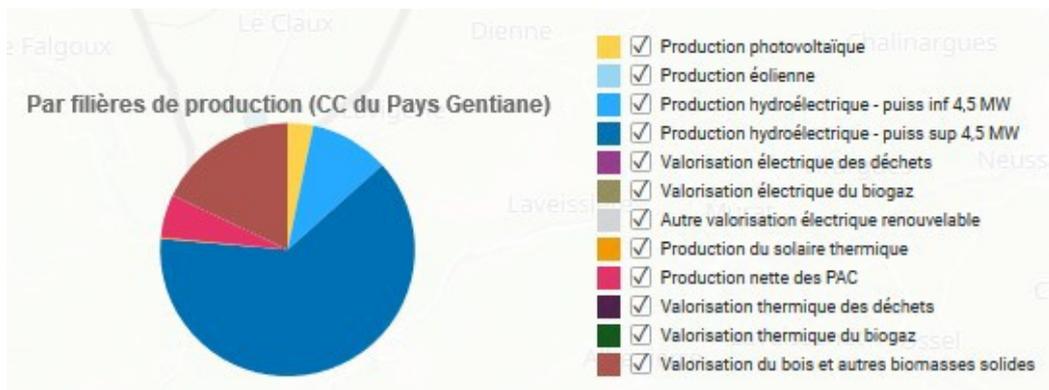
- Le syndicat mixte Haut Cantal Dordogne s'est engagé dans la démarche TEPOS (délibération du 14 décembre 2020) ;
- sollicitation de l'ADEME au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) du projet TEPOS.

Production d'énergies renouvelables (EnR)

Le territoire tire sa production d'EnR majoritairement de l'hydroélectricité, ensuite du bois, puis des pompes à chaleur et en dernier du solaire photovoltaïque toiture.

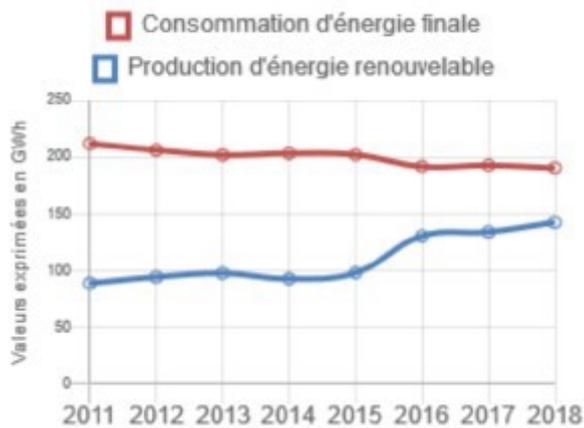
Contrairement à d'autres territoires, celui-ci est dépourvu de méthaniseurs, de parcs éoliens et de parcs photovoltaïques au sol.

Production par filière



Par rapport à sa production d'EnR, le territoire présente une consommation énergétique à hauteur de 75 % (attention ce qui est produit en EnR n'est pas utilisé totalement sur le territoire).

PartEnr/ Consommation d'énergie



En terme de potentiel méthanisation, l'étude de gisement réalisée en 2019 au niveau départemental par la DDT a permis de montrer que sur ce secteur, les gisements sont les fumiers et les lisiers ;

7- La mobilité, les transports et les déplacements

7.1- Les dispositions législatives et réglementaires

<p>Dispositions législatives et réglementaires :</p>	
<p><u>La loi n°82-1153 d'Orientation des Transports Intérieurs (Loti) du 30 décembre 1982</u></p>	<p>Elle constitue actuellement le texte de référence en matière d'organisation institutionnelle des transports en France.</p>
<p>La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p>	<p>Elle introduit dans son article 22 une nouvelle définition des routes à grande circulation.</p>
<p>La loi n°2009-967 « Grenelle I » de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009</p>	<p>Elle prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 et de réduire la dépendance aux hydrocarbures. Les objectifs de la loi portent principalement sur la fin du « tout routier » dans le transport de marchandises et priorisent les transports collectifs et les modes alternatifs à la route. Elle introduit également la réalisation d'un schéma national des infrastructures de transport (SNIT) aux articles 16 et 17.</p>
<p>La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement</p>	<p>Elle apporte des changements essentiels sur la thématique. Son objectif est d'assurer la cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques. Il convient de faire évoluer les infrastructures de transport et les comportements en développant des alternatives à la route.</p>
<p>La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR)</p>	<p>Elle modifie l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme et précise les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme doivent assurer dans le respect du développement durable. Elle introduit le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité (modes de transports alternatifs à la voiture individuelle) et les objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs.</p>
<p>La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités</p>	<p>Elle fixe plusieurs objectifs : offrir des solutions de mobilité diversifiée pour répondre aux besoins des habitants, doter tous les territoires d'une autorité publique en charge de trouver des solutions, co-construire ces solutions localement, renforcer la coopération des acteurs publics de la mobilité pour assurer une réponse à l'échelle du bassin de mobilité quotidien des habitants, répondre aux enjeux de déplacements domicile-travail et enfin apporter une réponse adaptée aux problèmes de mobilité des personnes les plus fragiles.</p>
<p><u>La loi N°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets</u></p>	<p>Objectif du Titre IV, intitulé « Se déplacer » : rendre nos moyens de transports moins polluants, que ce soit les transports en commun, la voiture ou encore le transport aérien pour baisser les émissions de CO2 et améliorer la qualité de l'air.</p>
<p>Article L101-2 du code de l'urbanisme (Extrait):</p>	<p>« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] : - L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé [...], une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...], les besoins en matière de mobilité ; - La diversité des fonctions urbaines et rurales [...] en tenant compte</p>

	<p>en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. »</p>
<p>Dispositions réglementaires pour les modes doux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de stationnement 5 mètres en amont des passages piétons (article L118-5-1 du code de la voirie routière) : • Stationnement des vélos : (article L151-30 du code de l'urbanisme) (article L152-6-1 du code de l'urbanisme) • Augmentation de la part modale du vélo à 12 % en 2030 : (Loi Climat du 22 août 2021, Article 103 et 104) : • Obligation en termes d'aménagements cyclables (code de l'environnement) 	<p>« Afin d'assurer la sécurité des cheminements de piétons, en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée 5 mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. Les dispositions du présent article sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026. »</p> <p>« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations suffisantes pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 113-18 du code de la construction et de l'habitation. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021. »</p> <p>Lorsque le règlement du PLU (ou du document en tenant lieu) impose la création d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation peut être réduite en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement.</p> <p>Pour atteindre les objectifs de part modale du vélo de 9 % en 2024 et 12 % en 2030, définis respectivement par le plan vélo et la stratégie nationale bas-carbone, l'État se fixe pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales dans la création d'infrastructures cyclables sur leur territoire. Cet accompagnement est mis en cohérence avec les besoins identifiés pour atteindre les objectifs précités, en s'appuyant notamment sur les scénarios étudiés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Des références techniques du CEREMA pour la création de voiries dédiées au mode doux sont accessibles ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Guide « Rendre sa voirie cyclable » : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/rendre-sa-voirie-cyclable ✓ Fiches : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/velo-amenagements-recommandations-retours-experiences <p>Afin de développer des aménagements cyclables, la loi LOM a renforcé les obligations pour les maîtres d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en urbain : clarification de l'obligation déjà existante sur les typologies d'aménagements cyclables à réaliser (article L228-2 du code de l'environnement) : <p>« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circula-</p>

<p>Le développement des véhicules à faible émission de gaz à effet de serre :</p> <p>Loi Climat du 22 août 2021, Article 118 (extraits) : installation de points de recharge pour les véhicules électriques sur les parcs de stationnement.</p>	<p>tion. »</p> <p>- hors agglomération (article L228-3 du code de l'environnement) : A l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies hors agglomération, hors autoroutes et voies rapides, le gestionnaire de la voirie évalue, en lien avec la ou les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable ainsi que sa faisabilité technique et financière. Cette évaluation est rendue publique dès sa finalisation. En cas de besoin avéré, un aménagement ou un itinéraire cyclable est réalisé, sauf impossibilité technique ou financière. Ces aménagements ou itinéraires cyclables doivent tenir compte des orientations des plans de mobilité et de mobilité simplifiés ainsi que du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et du schéma national des véloroutes, lorsqu'ils existent, sans que cela puisse remettre en cause l'obligation découlant du premier alinéa. Pour les aménagements ou itinéraires inscrits dans l'un de ces plans ou schémas, le besoin est réputé avéré. Pour les réalisations ou réaménagements des voies situées dans une zone à faibles émissions mobilité, au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des voies desservant une telle zone situées à moins de cinq kilomètres du périmètre de celle-ci et sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale dont le président a mis en place la zone à faibles émissions mobilité, le besoin est également réputé avéré.</p> <p>- obligation de maintenir les continuités piétonnes et cyclables à l'issue des constructions ou des réhabilitations (article L228-3-1 du code de l'environnement). En cas de besoin avéré et de faisabilité technique et financière, la continuité des aménagements existants destinés à la circulation des piétons et des cyclistes doit être maintenue à l'issue de la construction ou de la réhabilitation d'infrastructures de transport terrestre ou fluvial. Si le besoin n'est pas avéré, le maître d'ouvrage des travaux évalue, en lien avec les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, l'utilité des aménagements susceptibles d'être interrompus. Cette évaluation est rendue publique dès sa finalisation.</p> <p>« VI.– Les parcs de stationnement de plus de vingt emplacements gérés en délégation de service public, en régie ou via un marché public disposent d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. « Ces parcs de stationnement disposent d'un point de charge par tranche de vingt emplacements supplémentaires, sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique ou de sécurité incendie sont nécessaires pour remplir cette obligation[...] » Sur délibération, les collectivités compétentes peuvent répartir les infrastructures de recharge dans les parcs de stationnement de leur territoire pour prendre en compte la réalité des besoins des usagers, les difficultés techniques d'implantation ou les coûts d'aménagement. Dans ce cas, le respect des règles relatives au nombre de points de charge par tranche de vingt emplacements est apprécié sur l'ensemble des parcs concernés par cette répartition. « Le présent VI entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 ou au renouvellement de la délégation de service public ou du marché public.</p>
--	---

Gouvernance de la Mobilité	<p>Sur ce territoire, l'autorité organisatrice de la mobilité est le Conseil Régional depuis le 1^{er} juillet 2021. La loi offre la possibilité d'élaborer un plan de mobilité simplifié.</p> <p>Bien que juridiquement indépendant, le plan de mobilité simplifié peut constituer le volet mobilité des politiques locales. Le travail réalisé lors de l'élaboration de ce plan est valorisable dans le cadre d'autres démarches de planification, tel de que le PLUi justement et le SCoT. Il permet de se doter d'une stratégie de mobilité adaptée aux enjeux de son territoire et aux besoins de la population.</p> <p>Les bassins de mobilités doivent être définis par le Conseil Régional (Loi LOM), probablement en 2022.</p>
-----------------------------------	--

Ressources :	<p>https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/mobilites-et-territoires https://www.francemobilites.fr/ https://www.cerema.fr/fr/activites/mobilites</p>
---------------------	--

La prise en compte des déplacements dans le PLUi doit être abordée de façon transversale et cohérente avec le SCoT Haut Cantal Dordogne.

Dans le rapport de présentation, le PLUi doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, parcs ouverts au public et des possibilités de mutation de ces capacités.

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer «la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile», et «la préservation de la qualité de l'air».

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (article 27 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004) définit les Périmètres de Transports Urbains (PTU).

Le décret du 30 juillet 2008, en plus des aires piétonnes et des zones 30 existantes, institue les zones de rencontre ; zone dans laquelle le piéton est prioritaire et la vitesse des véhicules limitée à 20 km/h.

Ces différents textes sont codifiés dans le code des transports qui établit les fondements de l'organisation des transports publics.

7.2- La sécurité routière

Aménagement et sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain :

- la localisation des quartiers résidentiels par rapport au centre,
- la localisation des équipements et services,
- les différents types de voies : d'usage local, de transit, d'usage mixte,
- les utilisateurs de ces voies,
- la fréquence et la nature des accidents.

Cette analyse permettra de décliner ensuite les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme et dans des règles particulières.

7.3- Les enjeux de déplacements dans le PLUi

La prise en compte des déplacements dans le PLUi nécessite l'élaboration d'un diagnostic tenant compte de l'organisation du territoire, qui permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD, afin de favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, maîtriser l'usage de la voiture et rendre accessibles les trajets aux personnes à mobilité réduite.

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements

piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes.

Les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :

* Projet de recherche TEAMM (Territoires d'Expérimentation d'Actions de Mobilité Innovantes en zone de Montagne) porté conjointement par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET, anciennement DATAR – personne ressource au commissariat de Massif : Christophe RUSS) et le CEREMA.

* Urbanisme et mobilité – Quelles interactions pour une approche globale ? - CAUE Puy de Dôme – Juin 2015

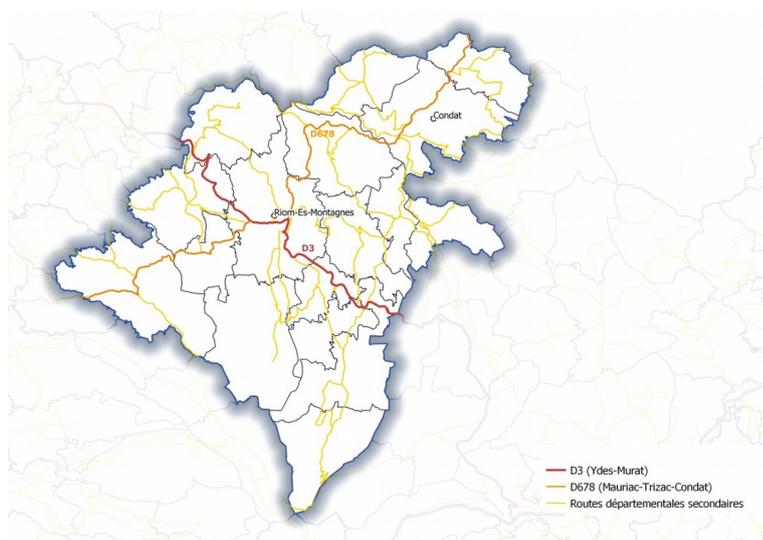
* Etude INSEE-DREAL Auvergne – Déplacements quotidiens et émissions de CO2 : les enjeux de la mobilité durable en Auvergne – 18 Avril 2013 - http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=19719

* Les productions du club PLUi sur la question sont accessibles sur l'extranet du club PLUi : <http://extranet.plui.territoires.gouv.fr>

7.4- Le contexte local

Pays Gentiane est irrigué par deux itinéraires principaux : la RD n°3 d'Ouest en Est (Ydes – Murat) et la RD n°678 vers le Nord Est (Mauriac - Trizac – Condat) via Riom-ès-Montagnes.

Les autoroutes A89 et A75 sont toutes les deux à 1h00 de route.

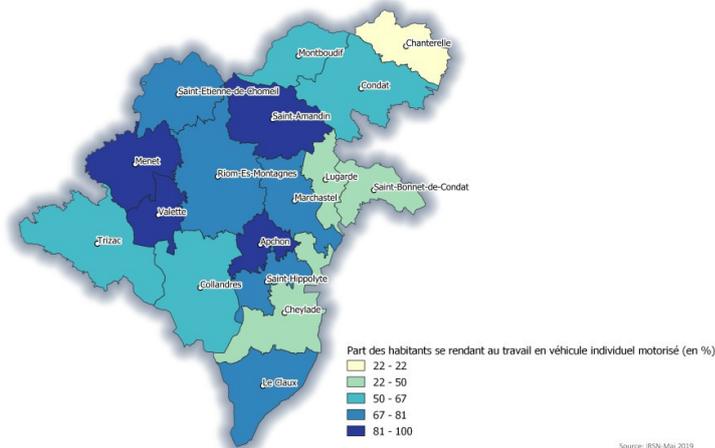


La commune de Riom-ès-Montagnes, située à 1 h 15 d'Aurillac et de Clermont-Ferrand, est desservie par la ligne d'autocar TER Neussargues/Bort-les-Orgues.

La gare SNCF la plus proche située à Murat, est à 35 km de distance. Elle relie Aurillac à Clermont-Ferrand. Les habitants du territoire sont fortement dépendants de la voiture individuelle pour tous leurs déplacements. C'est le moyen de transport le plus utilisé (72 % de la population du territoire réalise ces déplacements domicile/travail en véhicule individuel et 77 % dans le département). Le co-voiturage existe de façon informelle, notamment sur les principaux axes de circulation. Il n'existe pas d'offre globale de mobilité hormis quelques lignes de bus départementales et TER qui ne sont organisées que pour palier l'absence de réseau ferré et dont les horaires de circulation sont limités.

Un Service de transport à la demande est mis à disposition de la population pour des trajets domicile-Riom es-Montagnes ou Condat selon des plages horaires définies afin d'accéder aux services proposés par ces deux centralités.

Proportion de déplacement domicile/travail réalisés en véhicules individuels motorisés



8- L'aménagement numérique du territoire (ANT)

8.1- Éléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.NT. recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment).

Par ailleurs, l'A.NT. comprends une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment).

Le Plan France Très Haut Débit est une stratégie adoptée le 28 février 2013 par le gouvernement français visant à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022 dont une large fraction grâce au déploiement de la fibre optique. Il prévoit pour cela de mobiliser les acteurs privés et publics.

Ce Plan prévoit un partage des investissements entre opérateurs privés et collectivités territoriales. En zone rurale, les collectivités territoriales créent des réseaux publics (les réseaux d'initiative publique ou « RIP ») ouverts à tous les opérateurs, avec le soutien technique et financier de l'État.

Les 4 départements Auvergnats et l'ancienne Collectivité Régionale d'Auvergne se sont positionnés dès cette époque pour porter, dans le cadre d'un partenariat public privé, le déploiement du Plan France THD en zone rurale.

Cette ambition s'est concrétisée :

- par la création de la Régie « Auvergne Très Haut Débit » le 3 juin 2013 au sein du Conseil Régional d'Auvergne ;
- la signature le 16 juillet 2013 d'un partenariat public-privé avec l'opérateur Orange pour assurer la couverture dans les zones rurales ;
- un plan de déploiement s'étalant initialement en 3 phases (2013 – 2017 / 2017 – 2021 / 2021 – 2022) avec l'objectif d'atteindre à la fin de la phase 3 un taux de 77 % d'Auvergnats connectés à la fibre optique.

Ces collectivités territoriales partenaires du PPP se fixent un objectif de 92 % des cantaliens raccordés à la fibre optique à la fin de la troisième phase.

8-2 Cadre réglementaire

L'article L.101-2 précise : « Dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière (...) de **développement des communications électroniques** ».

En matière de PLUi (articles L.151-5 2° et L.151-40) : « Le PADD arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un PLUi : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », ... L'ANT peut donc s'analyser comme un volet transversal du projet de territoire porté au travers du PLUi.

Les présents éléments de porter à connaissance pourront servir à :

1. établir un diagnostic de la couverture numérique du territoire :

- constituer une cartographie, des équipements et réseaux de télécommunication, fibre optique, répartiteurs, technologies disponibles, des opérateurs présents, du contexte, des acteurs publics..., faisant ressortir les besoins futurs pour les activités, et le grand public...
- avec nécessité de prendre en compte les projets de la région Auvergne, au travers du SDTAN.

2. dégager quelques orientations (indicatives) :

- favoriser autant que possible l'implantation des activités ou des logements, dans des zones couvertes numériquement ou en voie de l'être,
- envisager un pré-équipement de chaque zone à aménager et dans la programmation de toutes réfections de voirie importantes,
- penser à la mise en place d'un fourreau vide permettant le déploiement futur d'une fibre optique, dans les cas suivant : raccordement aux réseaux sous domaine public, travaux de rénovation d'un ensemble collectif, travaux de raccordement d'une habitation, ...

3 . faire connaître ses intentions de travaux :

- sur le site : <http://tapir.craig.fr/>. Il s'agit du guichet des déclarations de travaux pour le déploiement du Très Haut Débit. TAPIR répond aux obligations de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique qui impose à tout maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux, d'informer les acteurs publics et privés concernés.

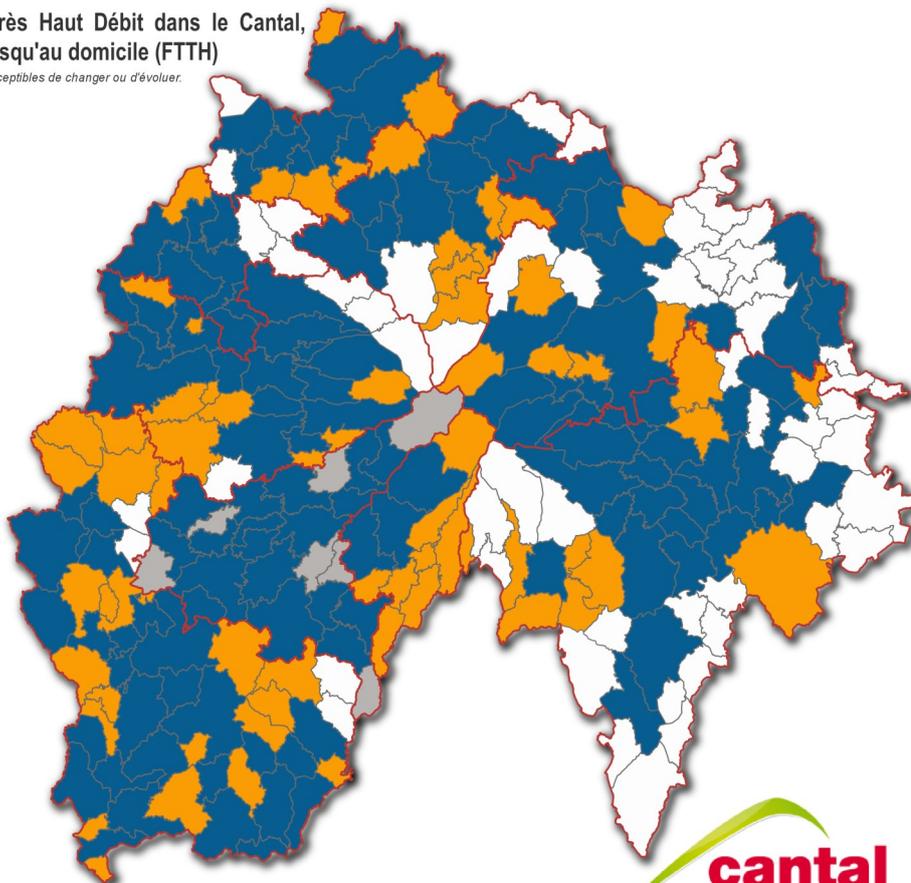
8-3. État des lieux de l'ANT

Le déploiement du Très Haut Débit dans le Cantal

Etat du programme Auvergne Très Haut Débit dans le Cantal, déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile (FTTH)

Carte informative, non contractuelle, les données sont susceptibles de changer ou d'évoluer.

maj : 09 Juillet 2021



Chaque jour à vos côtés



Le déploiement du Très Haut Débit dans le Cantal s'effectue classiquement dans le cadre :

- d'une part, d'un partenariat public privé (PPP) avec Orange en zone rurale,
- d'autre part, des investissements réalisés par l'opérateur Orange en zone AMII (Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et à Saint-Flour.

1°) Le Partenariat Public Privé en zone rurale (PPP) :

Dans le cadre du plan France Très Haut Débit lancé par l'État en 2013, les 4 départements Auvergnats, l'ancienne Collectivité Régionale d'Auvergne, certaines agglomérations (la CABA et la Ville de Saint-Flour dans le Cantal) se sont positionnés dès cette époque dans une démarche volontariste de déploiement du très haut débit pour tous à l'horizon de 2025 avec un débit minimal de 8 Mb/s.

Cette ambition s'est concrétisée :

- par la création de la Régie « Auvergne Très Haut Débit » le 3 juin 2013 entre le Conseil Régional d'Auvergne et les 4 départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, (à noter que cette régie n'a pas été remise en cause dans le cadre de la fusion des Régions Auvergne et Rhône-Alpes) ;
- la signature le 16 juillet 2013 d'un partenariat public-privé avec l'opérateur Orange pour assurer la couverture dans les zones rurales ;
- un plan de déploiement s'étalant initialement en 3 phases (2013 – 2017 / 2017 – 2021 / 2021 – 2025) avec l'objectif d'atteindre à la fin de la phase 3 un taux de 77 % de locaux connectés à la fibre optique.

Classiquement, selon les zones concernées et la densité de population à desservir, le projet de déploiement du THD s'articulait en plus de la fibre optique autour d'un mix technologique mobilisant plusieurs autres types d'accès à Internet (amélioration des débits sur le réseau ADSL, satellite, Wifimax, 4G fixe) dans le cadre du partenariat public-privé.

En 2018, les collectivités territoriales partenaires du PPP ont renégocié avec l'opérateur orange l'achèvement du programme en 2022 avec un objectif de 92 % de locaux connectés à la fibre optique.

Les 8 % restants devraient bénéficier de technologies alternatives à la fibre (DSL, 4 G Fixe, Satellite) avec des débits supérieurs à 30 Mb/s.

2°) En zone d'investissement privé (Zone AMII) :

En zone AMII, Orange mobilise plus que jamais ses équipes et ses partenaires dans l'accélération du déploiement de la fibre FTTH partout en France.

C'est le cas dans le Cantal dont les zones AMII sont la CABA et St-Flour ville.

Pour rappel, dans ces zones où il y a une forte densité de population, Orange est le seul opérateur qui finance sur ses fonds propres et qui déploie la fibre FTTH.

L'objectif de rendre le plus grand nombre des locaux raccordables à FTTH à la fin 2020 en Auvergne comme dans le Cantal

Pour autant, la filière des télécoms en général et le déploiement de la fibre en particulier ont été très impactés par la crise sanitaire.

L'opérateur a été impacté par un très fort ralentissement des activités sur le terrain. Celles-ci reprennent actuellement lentement et progressivement.

A ce stade et malgré la crise sanitaire, Orange maintient l'engagement vis-à-vis de l'état de finir de déployer la fibre FTTH en zone AMII pour fin 2022 au plus tard.

3°) Point de situation sur la commercialisation des offres Fibre (Zones AMII et PPP):

Le nombre des communes où la commercialisation des offres FTTH est ouverte progresse de manière continue. Elle est actuellement effective dans 125 communes contre environ une soixantaine à la même époque l'an dernier (carte + liste des communes)

Liste des communes où la fibre est commercialisée

Zone Paternariat Public / Privé

Murat, Vebret, Bassignac, Champs-Sur-Tarentaine-Marchal, Jaleyrac, Massiac, Mauriac, Maurs, Riom-Ès-Montagnes, Saint-Étienne-De-Maurs, Vic-Sur-Cère, Le Vigeon, Ydes, Cussac, Alleuze, Jabrun, Paulhac, Saint-Chamant, Saint-Gérons, Tanavelle, Les Ternes, Tiviers, Anglards-De-Saint-Flour, Chaudes-Aigues, Coren, Junhac, Landeyrat, Montboudif, Neuvéglise (Neuvéglise-Sur-Truyere), Ruynes-En-Margeride, Saint-Cernin, Siran, Cassaniouze, Champagnac, La Chapelle-D'alagnon, Laroquebrou, Marchastel, Pleaux, Polminhac, Roffiac, Saint-Georges, Saint-Mamet-La-Salvetat, Saint-Martin-Valmeroux, Salins, Condat, Marcenat, Menet, Montsalvy, Quézac, Saignes, Salers, Trizac, Le Rouget (Le Rouget-Pers), Barriac-Les-Bosquets, Fontanges, Saint-Bonnet-De-Salers, Ussel, Labesserette, Ladinhac, Laveissenet, Montvert, Sainte-Eulalie, Saint-Paul-De-Salers, Villedieu, Albepierre-Bredons, Leynhac, Chaussenac, Ally, Drugeac, Pradiers, Valuejols, Dienne, Allanche, Anglards-De-Salers, Lanobre, Laveissière, Omps, Marcolès, Calvinet (Puycapel), Coltines, Ferrieres-Saint-Mary, Sériers (Neuvéglise-Sur-Truyere), Lavastrie (Neuvéglise-Sur-Truyere), Tournemire, Vieillespesse, Neussargues En Pinatelle (St-Anastasie, Chalinargues, Chavagnac, Celles), Sansac-Veinazes, Saint-Constant-Fournoules, Saint-Santin-De-Maurs, Sourniac, Boisset, Cayrols, Chalvignac, Madic, Saint-Amandin, Saint-Poncy, Saint-Saury, Vitrac, La Chapelle-Laurent, Pierrefort, Thiézac, Saint-Projet-De-Salers, Vieillevie, Roumegoux, Antignac, Valette.

Pays Gentiane : Riom-ès-Montagnes, Montboudif, Marchastel, Condat, Menet, Trizac, Saint-Amandin, Valette

Zone AMII

Arpajon-Sur-Cère, Aurillac, Ayrens,,Carlat, Crandelles, Jussac, Labrousse, Lascelle, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-De-Jordanne, Saint-Flour, Saint-Paul-Des-Landes, Saint-Simon, Sansac-De-Marmiesse, Velzic, Vézac, Ytrac.

Pays Gentiane : néant

Déploiement de la fibre en pays Gentiane



9- La gestion de la ressource en eau

Rappel des grands principes :

Les grands principes qui sous-tendent l'atteinte des objectifs issus de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) (directive européenne, transposée par la loi n°2004-338 du 21/04/2004) sont les suivants:

- gérer la ressource en eau de façon économe, notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable ;
- limiter la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau ;
- ne pas dégrader ou restaurer l'état écologique des eaux superficielles.

9.1- SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en oeuvre pour en améliorer la qualité ou éviter la dégradation de l'état des masses d'eau.

Le SDAGE arrête pour une période de 6 ans (2016-2021) la politique du bassin selon 4 grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques.

Conformément à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La notion de compatibilité impose que le PLUi ne contredise ou ne contrarie pas les options fondamentales du SDAGE.

Le Programme De Mesures (PDM) n'est pas opposable au PLUi.

SDAGE Adour-Garonne

Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- réduire les pollutions ;
- améliorer la gestion quantitative ;
- préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le SDAGE Adour Garonne fixe des objectifs d'atteinte ou de maintien du bon état des eaux conformément à la Directive Cadre de l'Eau (DCE) (cf. carte des objectifs de qualité des masses d'eau).

Le SDAGE fixe dans le cadre de l'orientation de la gouvernance favorable à l'atteinte des objectifs du SDAGE, la disposition suivante :

- A36 - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme

Données et études pouvant être consultées :

Le document approuvé du SDAGE Adour Garonne est consultable sur le lien suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

Carte des objectifs de qualité des masses d'eau (qualité physico-chimique) : <http://www.cantal.gouv.fr/objectifs-de-qualite-de-l-eau-a1093.html>

Le guide « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme » élaboré par l'agence de l'eau Adour Garonne est disponible sous le lien suivant : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html?search-keywords=urbanisme>

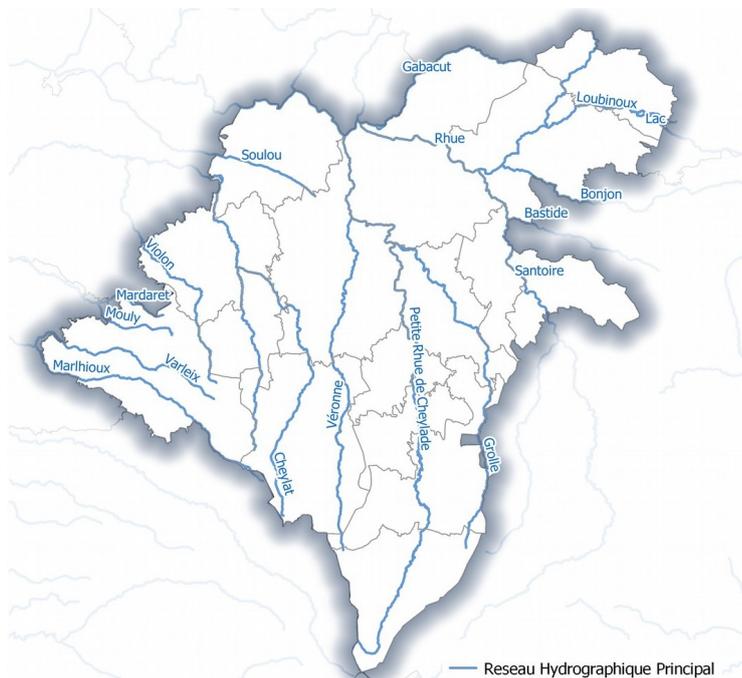
La notion de compatibilité est explicitée dans le guide (p. 15).

Données sur les masses d'eau (objectif, état, pression): <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

Contexte local

Le territoire de Pays Gentiane est traversé par 4 cours d'eau principaux : la Rhue, la Véronne, la petite Rhue et la Sumène.

Les cours d'eau

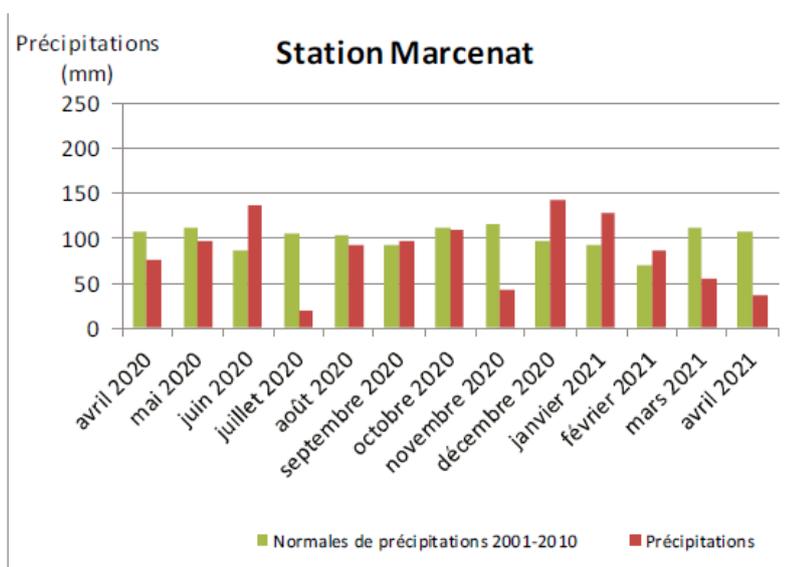


La gestion quantitative de l'eau - Une ressource limitée :

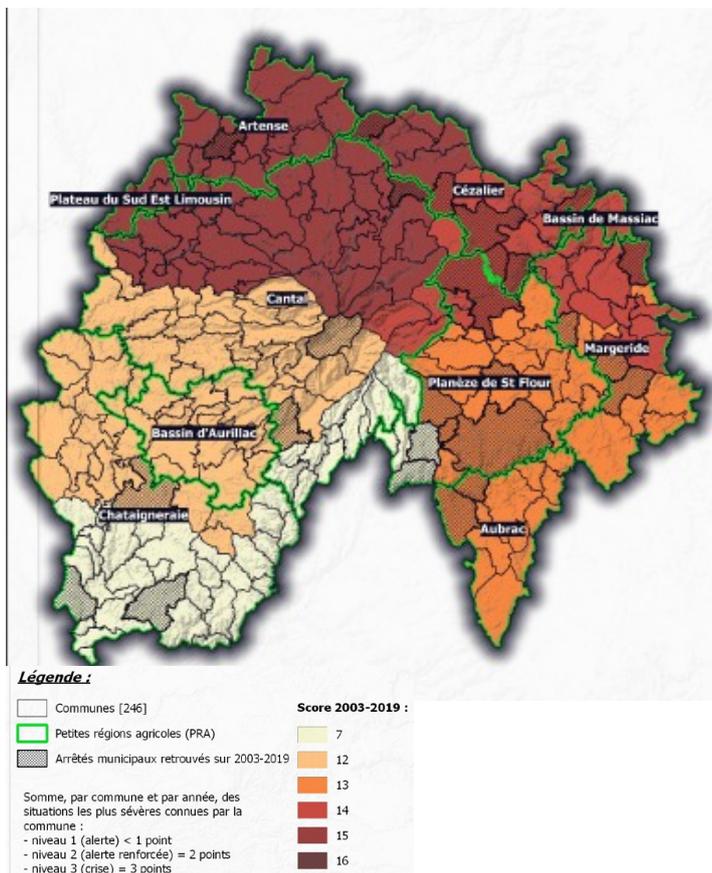
La Communauté de Communes du Pays Gentiane est implantée sur le bassin versant de la Dordogne. Elle fait partie du SDAGE Adour-Garonne. Elle est également sous l'emprise du SAGE Dordogne Amont.

La géologie locale (terrain à dominante volcanique) ne permet pas l'infiltration de l'eau, et donc le stockage.

La baisse des précipitations annuelles entraîne un déficit de pluie et renforce l'état de sécheresse du territoire, notamment à l'Est du Cantal. Pays Gentiane est moins impacté par ce phénomène avec une pluviométrie moyenne entre 1200mm et 1400mm / an (contre 1800mm pour la partie centrale du Département (Monts du Cantal) et 800mm pour la vallée de l'Alagnon). Cela représente environ 100mm d'eau/mois comme le montre les relevés de la station de Marcenat. Pourtant, chaque été, le territoire est placé en seuil de crise, et se voit appliquer des restrictions d'usage de l'eau.



Mesures de restriction d'usage sur la période 2003-2019

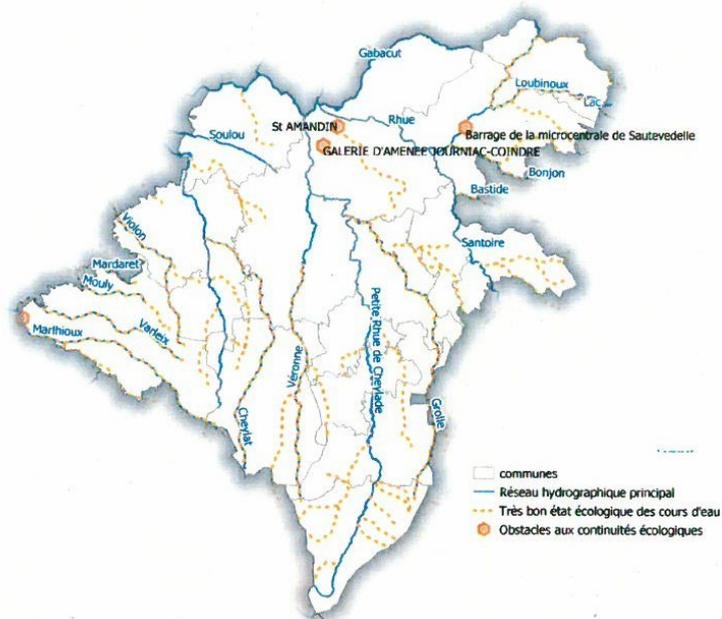


Le débit des cours d'eau est faible en période d'étiage.

Trois estimations QMNA5 sont disponibles :

- Le ruisseau de la scie (réseau hydrographique secondaire): 8 m³/s
- Le ruisseau de Ribeyrolles (réseau hydrographique secondaire) : 3,30 m³/s
- La Petite Rhue de Cheylade : 30 m³/s

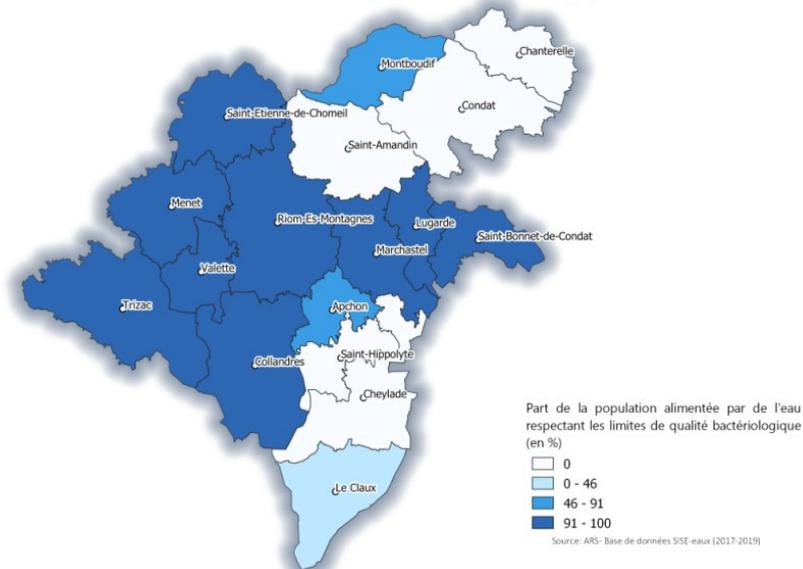
Qualité des eaux de surface



La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable du territoire, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, est indispensable au développement de l'urbanisation, à l'accueil de nouvelles populations et au maintien des activités agroalimentaires.

74 % de la population du territoire est alimentée par une eau de bonne qualité bactériologique (taux égal ou supérieur à 90 % lors des contrôles sanitaires réalisés en 2017, 2018 et 2019) contre 90 % pour le département.

Part de la population alimentée par une eau présentant un taux de conformité égal ou supérieur à 90% lors des contrôles sanitaires bactériologiques



Source : BALISE ORS ARA

Le territoire de Pays Gentiane est concerné par plusieurs ressources (60 captages), dont 43 % sont autorisés par une Déclaration d'Utilité Publique définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (art. L1321-7 du code de de la santé publique) et 11 % sont en cours de procédure. Il est important de finaliser et poursuivre les procédures, de manière à sécuriser totalement et durablement la qualité des ressources en eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'annexer les servitudes associées aux documents d'urbanisme.

9.3- L'assainissement

Assainissement « eaux usées »

Références:

- directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU),
- articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement,
- articles L2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- arrêté ministériel du 21/7/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif,...

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

SDAGE Adour Garonne : Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement dont les suivantes :

- A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme
Cette disposition demande notamment que l'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et permette de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés.
- B4 : Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent

Assainissement « eaux pluviales »

Références : article L . 2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations,...).

SDAGE Adour Garonne : Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales, notamment au travers de la disposition suivante :

- A35 - Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols

Cette disposition demande à limiter l'imperméabilisation des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement, ce qui est une nécessité.

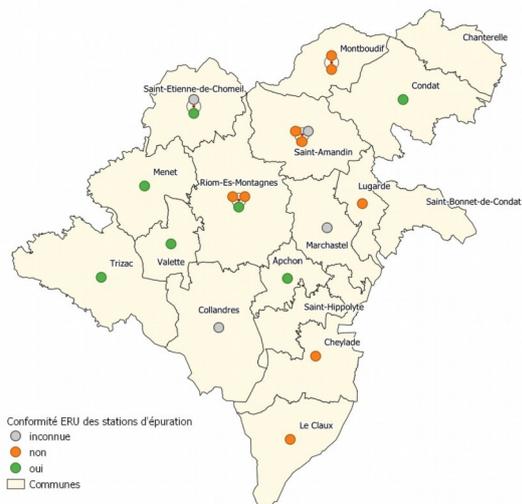
- B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eaux pluviales

Cette disposition demande notamment aux collectivités territoriales et à leurs groupements de mettre à jour leurs zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie.

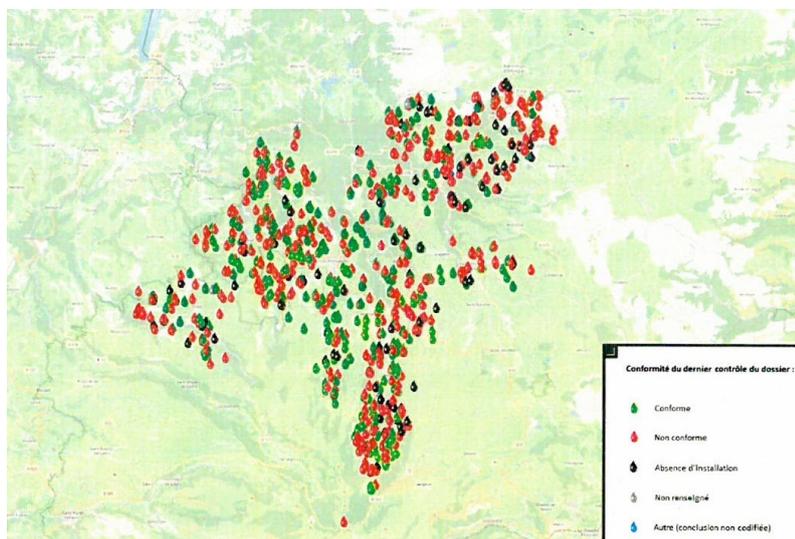
Contexte local

Depuis le 20 novembre 2009 la Communauté de Communes exerce la compétence d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire. La gestion de cette compétence s'opère en régie. Les communes exercent individuellement la compétence assainissement collectif.

Conformité des STEP



Conformité des équipements d'assainissement non collectifs



9.4- Les zones humides

Références :

- articles L211-1, L211 -1-1, L211-3, L211-7, L211-1 2, (L214-7-1), R211-108 et R211-109 du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Adour Garonne, SDAGE Loire Bretagne...

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...). Elles font l'objet de protection réglementaire et leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

Données et études pouvant être consultées:

La DDT dispose d'un atlas partiel des zones humides réalisé sur la base d'un inventaire de terrain avec relevé des critères réglementaires de définition des zones humides fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 susvisé. Les données sont téléchargeables (rubrique Nature Paysage Biodiversité) sous le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#

Le Pré-Inventaire des Zones Humides (Conseil Général du Cantal) basé sur une photo-interprétation de prises de vue aériennes ne vaut pas inventaire de terrain.

SDAGE Adour-Garonne : Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions concernant les zones humides dont les suivantes :

- C44 : Cartographier les zones humides.

Le niveau cartographique opérationnel relève de l'inventaire de terrain.

- C46 : Éviter ou, à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides.

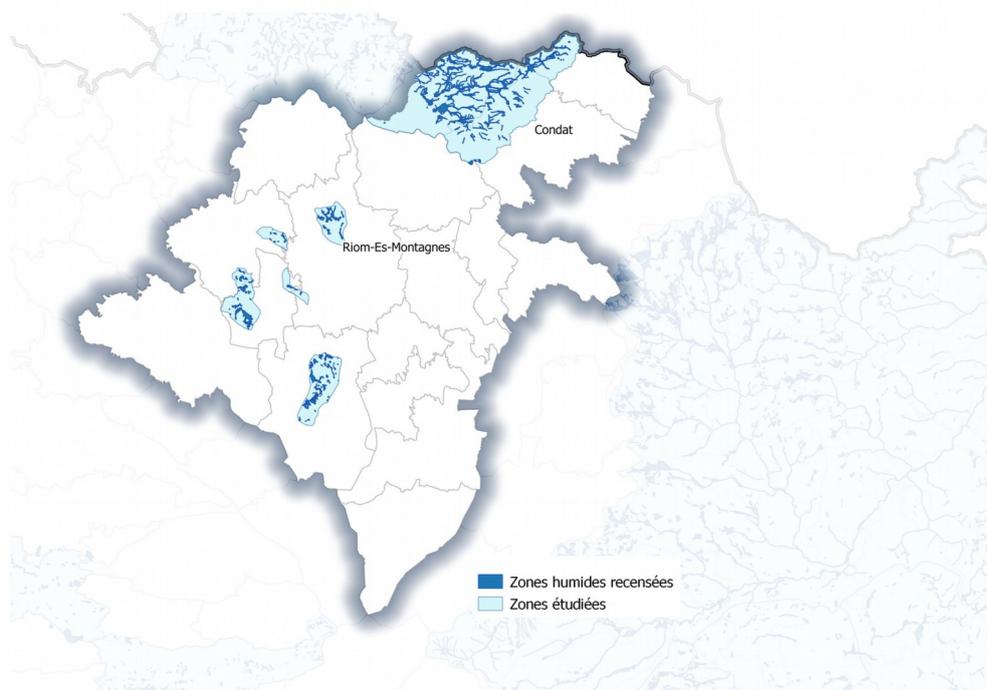
Le SDAGE rappelle les principes de non dégradation des zones humides et de compensation en cas d'altération de ces zones.

La réalisation des inventaires de terrain permet de localiser les zones humides et de prendre en compte leur existence dans les zonages et projets en mettant en œuvre le principe d'évitement. En l'absence d'inventaire de terrain, la mise en œuvre d'un zonage sans tenir compte de la présence de zones humides présente un risque de non compatibilité avec le SDAGE et le code de l'urbanisme. Il est fortement recommandé de réaliser les inventaires de terrain des zones humides pour mise à jour ou compléter les données de l'atlas préalablement aux zonages.

Afin d'assurer la préservation des zones humides, il conviendra que le PLUi prenne en compte la présence des zones humides.

Les zones humides détruites par des projets sans alternative doivent être compensées à hauteur de 150 % de la superficie détruite

Zones humides sur le territoire



9.5- Les plans d'eau

L'article L.122-12 concerne la protection des rives naturelles des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha. Dans ce cadre, les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits sur une distance de 300 mètres à compter de la rive.

Toutefois, peuvent être exclus du champ d'application de cet article certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Si la communauté de communes souhaite mettre en application cette disposition, elle devra établir un recensement de ces plans d'eau et éventuellement, en fonction des enjeux, en exclure certains. (Remarque : le Centre Permanent à l'initiation à l'environnement (CPIE) a réalisé un recensement non exhaustif de ces plans d'eau).

Outre leur attrait touristique, les sites de baignades doivent être pris en compte dans les projets d'urbanisme afin d'éviter les risques de pollutions qui en compromettraient l'existence.

Contexte local :

Deux sites de baignade sont déclarés sur le territoire, ils concernent les communes de Menet et Trizac. **Le site de baignade de Menet** est classé « excellent » pour les analyses bactériologiques, mais présente régulièrement des cellules de cyanobactéries toxigènes. Aussi, des interdictions temporaires de baignade sont prononcées chaque saison. Le site de baignade de Trizac est classé en qualité « bonne » mais présente ponctuellement des dépassements des seuils bactériologiques..

10- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

10.1- Natura 2000, espaces protégés et gérés

Le PLUi est un document qui doit comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu est décrit à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle a pour objectif d'évaluer l'impact du document d'urbanisme sur les espèces et habitats naturels ayant abouti à la désignation de ces sites. Elle devra être conclusive sur la présence d'impacts ou non.

Le territoire du PLUi est directement concerné par 7 sites Natura 2000. Voir tableaux ci-dessous pour la liste des sites et les communes concernées.

Les documents d'objectifs (Docob) de ces sites sont consultables aux liens suivants :

<http://www.cantal.gouv.fr/les-sites-dans-le-cantal-r699.html>

Les données cartographiques sont consultables au lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#

Pour plus d'informations sur les sites Natura 2000 et l'évaluation des incidences :

<http://www.cantal.gouv.fr/natura-2000-r681.html>

Contexte local

Pays Gentiane est concerné par 4 sites Natura 2000 couvrant 4,5 % du territoire et par 31 Znieff de type 1. Toutes les communes sont concernées par une ou plusieurs Znieff de type 1 sauf saint-Hippolyte (voir carte en annexe 1). L'ensemble du territoire s'inscrit dans le PNR des Volcans d'Auvergne (sauf la commune de Valette).

On trouve sur ce territoire un ensemble très varié de zones humides (tourbières, étangs, lacs, landes humides) entre 900 et 1000 mètres d'altitude sur plateaux basaltiques ou socle granitique, dans un paysage d'estives et de nombreux cours d'eau. Le PNR a engagé une démarche de labellisation RAMSAR, qui concerne les tourbières et lacs du plateau du Cézallier et de l'Artense et donc toute la partie nord du territoire de Pays Gentiane.

NOM_EPCI	Surface EPCI (km²)	N° Site Natura	Nom du site Natura	statut site	surface totale du site Natura	surface du site dans l'EPCI (en Ha)	Surface en site Natura 2000/EPCI (Ha)	% de la surface de l'EPCI en Natura
Pays Gentiane	361.03	FR8302035	Entre Sumène et Mars	SIC	725,54	252,86	1634,7	4,5%
		FR8301060	Zones humides de la région de Riom-es-Montagne	SIC	769,22	758,35		
		FR8301068	Gorges de la Rhue	SIC	1 017,65	354,45		
		FR8301055	Massif cantalien	SIC	6 106,54	269,03		

Code INSEE Commune	Commune	Nom du site Natura	N° Site Natura	surface totale du site Natura	surface du site dans la commune (en Ha)
15052	Collandres	Entre Sumène et Mars	FR8302035	725,54	26,82
15124	Menet				19,67
15185	Saint-Etienne-de-Chomeil				12,77
15243	Trizac				162,85
15246	Valette				28,91
15129	Montboudif	Gorges de la Rhue	FR8301068	1 017,65	277,77
15162	Riom-ès-Montagnes				92,69
15170	Saint-Amandin				164,17
15185	Saint-Etienne-de-Chomeil				100,50
15050	Le Claux	Massif cantalien	FR8301055	6 106,54	264,66
15009	Apchon	Zones humides de la région de Riom-es-Montagne	FR8301060	769,22	122,62
15052	Collandres				178,09
15110	Lugarde				94,11
15116	Marchastel				29,85
15162	Riom-ès-Montagnes				162,12
15170	Saint-Amandin				134,92
15185	Saint-Etienne-de-Chomeil				36,65

10.2- Trame Verte et Bleue (TVB)

Au titre du L.371-3 du code de l'environnement, "Les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique dans les conditions fixées aux articles L.131-1 et L.131-6 du code de l'urbanisme, et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en oeuvre de ces documents de planification sont susceptibles d'entraîner."

Le SRCE Auvergne a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

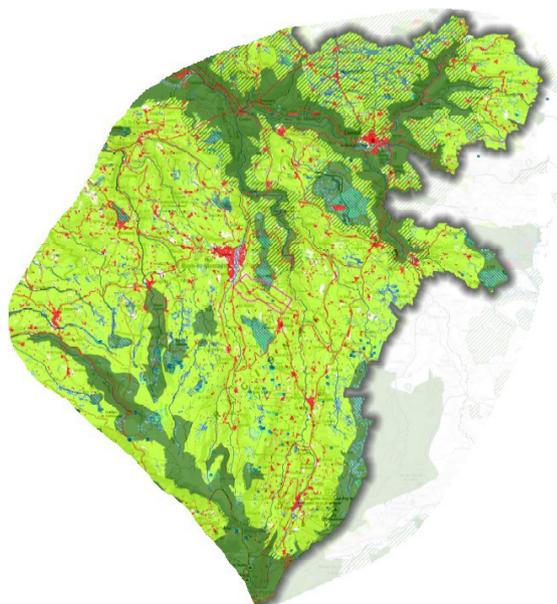
Plus d'informations sur les sites suivants :

- SRADDET : <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/actualite/63/23-ambition-territoires-2030-pourune-strategie-coherente-et-unifiee.htm>

- TVB généralités et documents : <http://www.tramevertetbleue.fr>

Corridors écologiques

Les forêts des gorges de la Rhue sont un axe important dans la fonctionnalité écologique de la région naturelle. L'imbrication étroite de la trame verte et de la trame bleue et l'orientation, généralement Est-Ouest, facilite les échanges entre le Limousin et le val d'Allier.



■ Zones relais de la sous-trame boisée (tissu bocager et ripisylvies)
■ Sous-trame agro-pastorale
■ Zones relais de la trame agro-pastorale (degré de pente supérieur à 20%)

Réservoirs et corridors de la trame bleue

■ Surfaces en eau
— Cours d'eau

Corridors écologiques de la trame verte

■ Sous-trame boisée
■ Zones relais de la sous-trame boisée (tissu bocager et ripisylvies)
■ Sous-trame agro-pastorale
■ Zones relais de la trame agro-pastorale (degré de pente supérieur à 20%)

10.3- Espèces de la faune et de la flore

Le territoire du PLUi est directement concernée par 31 ZNIEFF de type 1 et par 4 ZNIEFF de type 2.

N°Znieff	Nom_Znieff type 1
830005481	BOIS DE LA BIOUDE
830020218	BOIS DE LA BRAGOUSSE
830009027	BOIS MARY
830020004	ETANG DE MAJONENC
830000207	ETANGS DES BONDES ET DU ROUSSILLON ET TOURBIERE DE TAPHANEL
830020167	FALAISES DE SAINT-BONNET DE CONDAT
830005533	GORGES DE LA RHUE
830009007	GORGES DU MARILHOU
830020236	GRASPET
830020230	HAUTE VALLEE DE L'ALLANCHE ET AFFLUENTS
830020413	HAUTE VALLEE DE L'IMPRADINE
830020215	HAUTE VALLEE DU MARILHOU
830020165	L'INCLAVADE
830000208	LA ZONE NORD DU PLATEAU DU LIMON
830005532	LAC DE MENET
830000214	LAC DE MONT DE BELIER
830000196	LES MONTAGNES DE MASSEGUR ET DES CEPPEES
830000212	LES MONTAGNES DE PIERREFITTE ET DES MANICAUDIENNES ET TOURBIERE de LAQUAIRIE
830000213	LES SAIGNES DE GRAND-COMBE ET DE MURAT
830020181	MARAI DE FREYTET
830000206	PLATEAU DE TRIZAC
830020228	PUY DE NIERMONT
830001053	PUY MARY
830020414	ROCHE DE L'AYGUE ET SUC GROS
830020163	SAIGNE DES TRAUS
830020214	SOURCES DE LA SUMENE
830020216	SOURCES DU RUISSEAU DU CHEYLAT
830005480	SUC DE ROND - LE NEGRE - LA BOBBE
830020583	TOURBIERE DE L'ASPARET
830020584	TOURBIERE DU PETIT-JOLON
830009008	VALLEE DU SOULOU

N°Znieff	Nom Znieff type 2
830007459	ARTENSE
830007458	CEZALLIER
83000742	GORGES DE LA DORDOGNE ET AFFLUENTS
830007461	MONTS DU CANTAL

Toutes ces ZNIEFF devront être prises en compte comme les composantes de la trame verte et bleue. Ainsi que les sites Natura 2000, les zones humides (nombreuses sur le territoire), les haies, murets et bosquets.

Les fiches descriptives de ces ZNIEFF sont consultables sur le site du MNHM :

<http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont>

Espèces protégées

Au vu des éléments ci-dessus, le territoire possède un riche patrimoine naturel. Le document de planification et les aménagements prévus par celui-ci devront tenir compte de la préservation des espèces protégées présentes et de leurs habitats naturels.

Les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées déclinés au niveau régional peuvent également apporter des informations sur le patrimoine naturel.

Plus d'informations aux liens suivants :

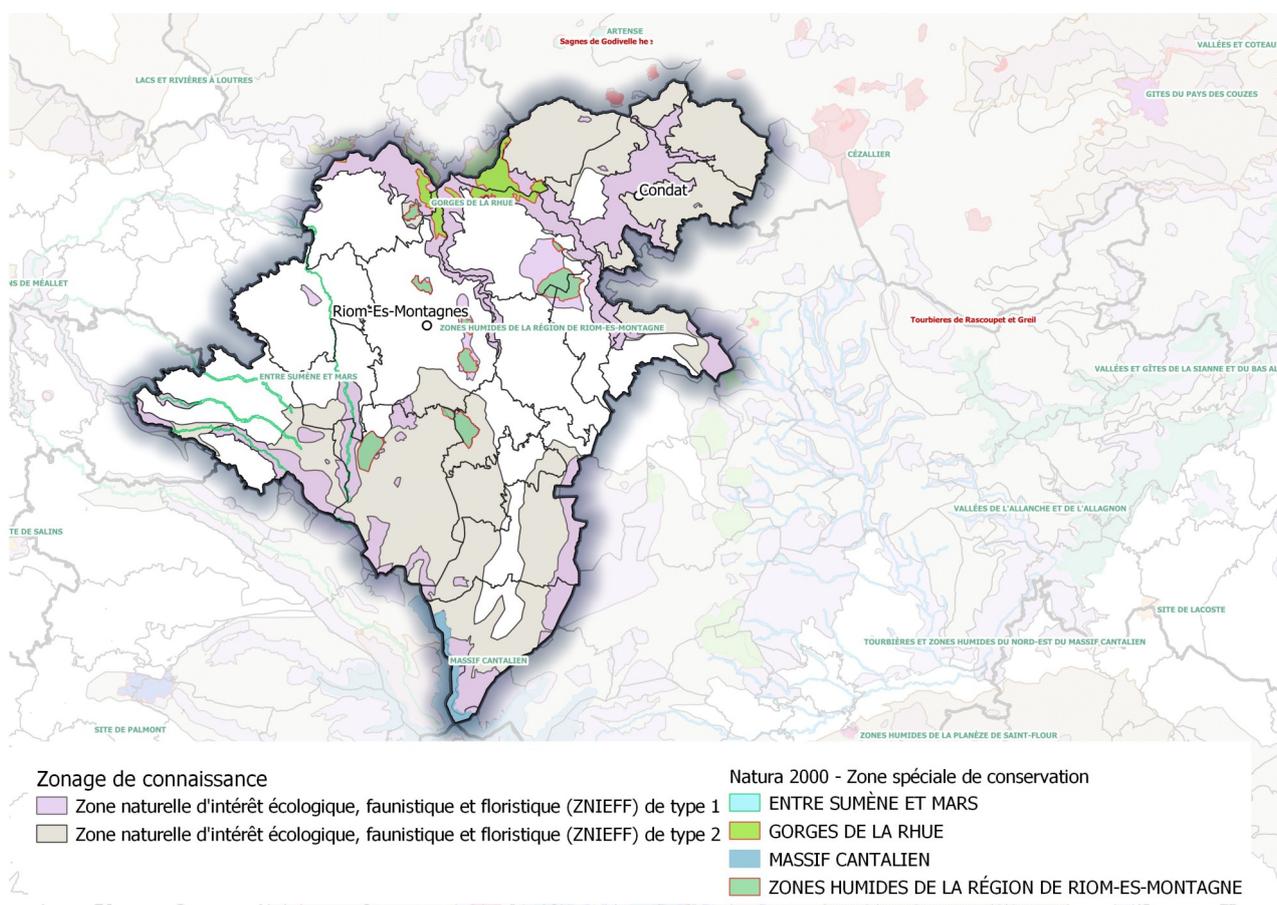
<http://www.cantal.gouv.fr/biodiversite-et-milieus-naturels-r974.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/especes-r1793.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationaux-d-action-pna-r2016.html>

Recherche de la flore par commune : <http://www.cbnmc.fr/>

Zonages environnementaux



Espèces exotiques envahissantes (EEE)

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

Les espèces exotiques envahissantes doivent être mentionnées dans le rapport de présentation. Les foyers d'espèces exotiques envahissantes en présence sur le territoire peuvent être cartographiées et leur évolution suivie.

Les orientations du PADD peuvent impulser une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur un territoire pertinent.

Cette pertinence tient à la mise en cohérence des politiques communales à une échelle supracommunale. L'invasion biologique ne se limitant pas aux frontières administratives les acteurs locaux doivent œuvrer de concert.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique sur la protection des espaces naturels peut être créée à l'échelle communale. Cette OAP peut demander que pour tous les projets nécessitant la destruction d'espèces exotiques envahissantes les méthodes les moins traumatisantes pour le milieu soient privilégiées.

Il est également conseillé pour la collectivité de créer un cahier des charges distinct du PLUi pour les futurs projets d'aménagement interdisant la plantation de toutes les espèces exotiques envahissantes et y joindre la liste.

Prise en compte dans le Règlement :

Les Zones N – A – AU – U : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Proscrire la plantation de toutes espèces exotiques envahissantes.
- Privilégier les espèces d'essences locales.

Il est fortement recommandé d'ajouter dans les annexes du règlement la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire ou la liste des espèces locales à privilégier.

Réglementation récente :

Le nouveau décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales (complété par les arrêtés du 14 février 2018 fixant la liste de ces espèces) précise les conditions d'application de l'article 149 de la loi biodiversité et donc des nouveaux articles L. 411-5 à 9 du code de l'environnement.

Une première liste de 37 espèces a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en date du 13 juillet 2016. 12 espèces y ont été ajoutées le 13 juillet 2017 et 17 espèces le 25 juillet 2019, après avoir reçu l'avis positif du Comité, constitué des Etats membres.

L'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain liste les espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Plus d'informations aux liens suivants :

- La stratégie nationale relatives aux EEE :

https://inpn.mnhn.fr/docs/EspeciesExotiqueEnvahissanteEEE/Strategie_nationale_EEE_17_3_17.pdf

- Informations disponibles sur les EEE : <http://especies-exotiques-envahissantes.fr/>

- lien internet vers le portail EEE Auvergne: <http://eee-auvergne.fr/wordpress/>

- la liste de référence (avec hiérarchisation) des EEE d'Auvergne :

<http://eee-auvergnerhonealpes.fr/wordpress/index.php/faune-et-flore-invasives/>

- Réglementation : <https://www.ecologie.gouv.fr/especies-exotiques-envahissantes>

- Où trouver des végétaux locaux (1 pépinière dans le Cantal) : www.vegetal-local.fr

Ambrosie :

Le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 définit que :

- Des mesures sont susceptibles d'être prises pour prévenir l'apparition ou lutter contre la prolifération des ambrosies : surveillance, actions de prévention, gestion et entretien des espaces, destruction des spécimens, information du public, diffusion des connaissances etc. ;
- Le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures de lutte contre les ambrosies prévues par la loi.

De plus, l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé vient compléter ce décret en interdisant l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, la vente et l'achat de ces espèces.

En 2019, des arrêtés préfectoraux ont été entérinés dans les 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes : ils détaillent les actions à mettre en oeuvre pour lutter contre l'ambrosie et les modes de gestion adaptés selon la situation. Vous pouvez consulter l'ensemble de ces documents sur le portail ambrosie.fredon-aura.fr – rubrique réglementation.

Plan d'action du Cantal : arrêté n°0751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département du Cantal.

Plus d'informations aux liens suivants :

- Organisme en charge de la lutte contre l'Ambrosie en région AURA :

<http://ambrosie.fredonaura.fr/>

- Ministère santé :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risquesmicrobiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/l-ambrosie-uneplante-sous-surveillance>

Pollens :

Sur le territoire du Pays Gentiane, 4 643 patients sur 100 000 ont un traitement antiallergique et 8,6 % de la population est potentiellement allergique à l'ambrosie (données CPAM – Balises -ORS Auvergne Rhône Alpes)

Afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, les documents d'urbanisme peuvent :

- recommander une diversification des plantations en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes, telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne, frêne,

- rappeler que le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral n°0751 du 21 juin 2019 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie, et prévoir à ce titre d'intégrer dans l'aménagement de l'espace les moyens de lutte contre la prolifération de cette plante.

11- La protection du patrimoine, des sites et des paysages

La Convention européenne du paysage d'octobre 2000, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. Au sens de la Convention, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

En France, les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales :

- **la loi du 2 mai 1930 sur les sites et les monuments naturels** dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles L.341-1 à 21 du code de l'environnement notamment) ;
- **la loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature codifiée dans les codes de l'environnement, rural et forestier** ;
- **la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages** dite "loi paysages", clarifie la répartition des compétences entre l'État, garant de la protection et de la mise en valeur "des territoires remarquables par leur intérêt paysager", et les communes, tenues d'intégrer ces priorités dans la gestion de leur territoire ;
- **la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement** codifiée dans le code de l'environnement et code de l'urbanisme

Vingt ans après la loi « paysages », la loi ALUR vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en oeuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les «objectifs de qualité paysagère» qu'elle introduit.

11.1- Les monuments et sites

11.1.1- Sites classés ou inscrits

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) bénéficient d'une protection forte destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Au sein des sites, toute modification de l'aspect ou de l'état du site (hormis l'entretien courant des fonds ruraux et des bâtiments), est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites.

La loi du 2 mai 1993 codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire, naturels ou bâtis, qui présentent un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ces sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique à annexer au PLUi. L'inscription entraîne l'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'informer l'administration (Préfet de département qui recueillera l'avis de l'architecte des bâtiments de France) quatre mois avant les travaux, sauf pour les travaux d'entretien normal et d'exploitation courante (L.341-1 du code de l'environnement et R.423-67.c) du code de l'urbanisme dans le cas d'une autorisation d'urbanisme).

Contexte local :

Le territoire de la communauté de communes comprend :

- 2 sites classés : ruines du château d'Apchon, massif cantalien

Des précisions sur les sites inscrits ou classés sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html>

11.1.2- Monuments historiques classés ou inscrits

Les principaux textes juridiques intéressant les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont désormais regroupés dans le code du patrimoine titre II du livre VI (articles L.621-1 à L.624-7). Ces textes distinguent les procédures de protection et les procédures de conservation de ces immeubles.

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Contexte local :

Le territoire de la communauté de communes compte :

- 5 édifices classés Monuments Historiques.
- 10 édifices inscrits au titre des Monuments Historiques.

Les servitudes MH et les périmètres de protection associés sont consultables sur le site internet :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

11.2- Les sites archéologiques

Le code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, par arrêté préfectoral et pour chaque commune, des zones dites "de présomption de prescription archéologique". Dans ces zones, le préfet de région / DRAC est obligatoirement saisi.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*".

Il est fortement recommandé que l'ensemble de ces informations soit annexé au PLUi et que les dispositions générales du règlement y fassent référence en mentionnant la date de l'état de la connaissance.

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha ;
- les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable ;
- les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

Hors de cette zone, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région pour savoir si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Principes

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L101-2 du code de l'urbanisme).
Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. A ce titre, l'article L522-1 de ce même code énonce notamment que « *l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

• **Les zones de présomption de prescription archéologique**

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique (« zonages »), délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLUi et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R151-34-2° du code de l'urbanisme.

• **Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale**

La carte archéologique nationale (base Patriarche) rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R151-24 du code de l'urbanisme), et le document graphique peut délimiter ces secteurs (article R151-34-2° de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, les articles R151-30 et 33 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

- **Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme**

En dehors de présomption de prescription archéologique (voir le point ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter à connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Contexte local

Sur le territoire des 17 communes concernées par le PLUi, la base de données Patriarche répertorie à ce jour 321 entités archéologiques (« sites archéologiques »). Globalement, il s'agit d'une zone géographique – essentiellement rurale et de moyenne montagne – qu'on pourrait qualifier de prime abord comme étant relativement « pauvre » d'un point de vue archéologique.

Néanmoins, la situation est assez contrastée, quelques communes ne comportent pas ou moins de 5 sites archéologiques, tandis que d'autres recensent parfois plus de 60 sites archéologiques. Cette disparité est tout à la fois due à une occupation humaine très hétérogène, compte tenu d'une géographie physique inégale, et à un état de la recherche archéologique (prospections pédestres et archéologie préventive notamment) également très variable selon les secteurs. La récente prospection réalisée sur les hautes terres de Trizac (Surmely et alii, 2019) a ainsi permis de découvrir une centaine de nouvelles entités archéologiques.

A noter que ces informations ne représentent que l'état actuel des connaissances, d'autres sites enfouis, donc invisibles, demeurent vraisemblablement inconnus, surtout dans un secteur géographique tel que celui du PLUi.

L'occupation humaine la plus ancienne du territoire du PLUi est représentée par un site de la fin du Paléolithique supérieur (soit environ entre 15 à 12 000 ans avant notre ère), situé sur la commune de Collandres (lieu-dit « Grotte de la Bade ») ou « Grotte des Fées ». Ce site préhistorique, potentiellement d'un grand intérêt scientifique, doit bien évidemment être préservé en l'état.

Pour la fin de la préhistoire, plusieurs occupations du Néolithique (de 5 500 à 2 200 ans avant notre ère) sont recensées, notamment sur la commune de Menet. Un présumé dolmen est également présent sur la commune de Riom-ès-Montagnes (lieu-dit « Dolmen de la Cousty »).

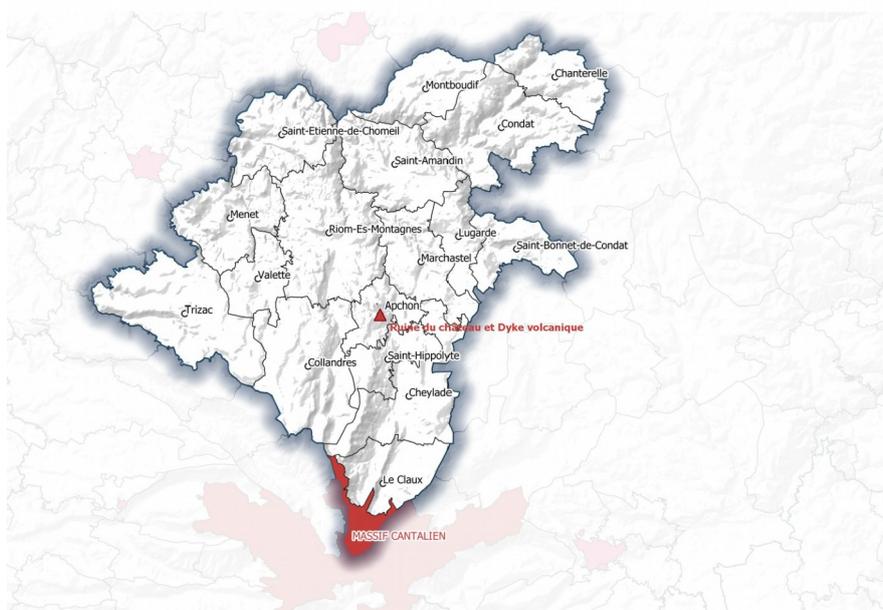
En ce qui concerne la protohistoire (âge du Bronze et Age du Fer – entre environ 2 200 et 50 ans avant notre ère) la présence de 169 tumulus potentiels, reconnus sur le territoire du PLUi, méritent également une attention particulière. En effet, ces buttes artificielles de quelques mètres à plus d'une dizaine de mètres de diamètre et pouvant contenir une ou plusieurs sépultures, ont été conservées en élévation dans les milieux non cultivés. Ces tertres sont fréquemment groupés en grands ensembles, comme à Mérigot (Saint-Etienne de Chomeil), Collandres et Freydefont (Trizac). Le moindre changement d'occupation du sol (mise en culture, déforestation) peut leur être dommageable, voire fatal.

Pour l'époque gallo-romaine, quelques rares sites sont connus sur le territoire du PLUi.

Pour les périodes médiévale et moderne (du V^e au XVIII^e siècle), au moins trois catégories de sites sont à prendre en compte :

- les centres-bourgs actuels, et notamment les cimetières médiévaux attachés aux églises romanes ou gothiques. Toute intervention affectant le sous-sol des édifices (le plus souvent protégés au titre des Monuments Historiques) ou de leurs abords doit être précédée d'une opération préventive de diagnostic archéologique. On note également la présence sur le territoire du PLUi d'un château inscrit Monument Historique à Apchon,
- les hameaux ou des fermes isolées, occupés entre le X et le XII^e siècle. La commune la plus riche est peut-être celle de Trizac, avec les sites de Cotteuges (inscrit MH), Tronc, Freydefont et Bois de Gaston. Plusieurs sont également recensés sur les communes de Collandres (Espinasse) (Tronc), Cheylade et de Saint-Etienne de Chomeil (Bellier). A Cheylade, le hameau dit du « camp des Anglais » est circonscrit par une enceinte. A plusieurs endroits, comme au Cheylard (Collandres), ces petits villages sont associés à une forteresse seigneuriale.

16 des 17 communes sont incluses dans le PNR des Volcans d'Auvergne (à l'exclusion de Valette). Une partie de leur territoire se trouvant dans le site classé « Monts du Cantal » les communes de Le Claux et Cheylade font partie du Grand Site de France du Puy Mary, volcan du Cantal. Il existe un autre site classé sur ce territoire : il s'agit de « ruines du château de dyke volcanique » à Apchon.



L'atlas pratique des paysages d'Auvergne (DREAL Auvergne -juin 2014)

Ce territoire appartient à la famille des paysages « Hautes Terres » caractérisée par des plateaux d'élevage situés entre 900 et 1 200 mètres d'altitude sur lesquels se trouvent une quantité importante de burons. Il s'agit d'un espace relativement « isolé » car éloigné des grands axes de circulation



Les hautes terres

L'ensemble des paysages des hautes terres regroupe des espaces qui ont pour la plupart la valeur d'emblèmes pour la région Auvergne, et font l'objet de démarches de protection, de valorisation et de labellisation qui contribuent à en élargir la renommée. Les paysages des hautes terres sont avant cela le lieu d'une expérience de l'étendue, de l'altitude, de formes issues de mouvements géologiques complexes. Ils sont aussi issus de l'adaptation des pratiques agricoles à des conditions difficiles, à des milieux contraints, qui génèrent des habitats singuliers, qu'ils soient permanents (fermes massives de la Margeride ou du Devès, par exemple) ou temporaires (burons du Cantal, jasseries des Hautes-Chaumes du Forez). Ces espaces donnent donc lieu à des productions identifiées par des labels : AOC fromagères, d'élevage (fin-gras du Mézenc), de cultures (lentilles du Puy), tandis que certains massifs accueillent des équipements touristiques de sport d'hiver (Massif du Cantal, Sancy). Ces données, combinées aux besoins de protection naturaliste concentrent l'attention des collectivités, qui doivent résoudre des équations complexes en matière de gestion écologique, touristique ou agronomiques. Les hautes terres peuvent donc aussi être considérées comme des laboratoires en matière de gestion collective des espaces, de démarches de projet qualitatives et concertées.

Le plan de paysage participatif de la vallée de la Rhue-Val de Sumène

Un plan de paysage est en cours à l'initiative du PNR des volcans d'Auvergne.

Le périmètre du Plan de paysage se situe dans le département du Cantal, dans les régions naturelles de l'Artense et des Monts du Cantal.

Le projet concerne 9 communes situées dans trois communautés de communes (CC Sumène Artense, CC Hautes terres Communautés, CC Pays Gentiane). Il a pour objectif d'améliorer la qualité des paysages et la valorisation des patrimoines naturels et bâtis.

Pour le Pays Gentiane, sont concernées les communes de Condat, Menet, Monboudif, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Etienne de Chomeil.

Les informations sont disponibles aux adresses internet suivantes :

<http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/3-03-pays-coupes-d-artense-de-sumene-et-de-a484.html>

<http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/1-04-artense-a472.html>

<http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/plan-de-paysage-participatif-de-la-vallee-de-la-a1246.html>

La forêt

11.3.2- Les espaces boisés classés (EBC)

Le classement en EBC est un outil qui permet la protection des paysages remarquables qu'ils soient situés ou pas en milieu urbain. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ce classement peut s'appliquer sur :

- les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations (article L.113-1),
- des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, ou des plantations d'alignements.

1) Classement des espaces boisés au titre de l'article L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme

Ce classement relève du libre choix de la collectivité, pour tous éléments boisés de l'arbre isolé à la forêt. Il permet la gestion des parcelles, mais il a trois implications réglementaires souvent méconnues :

- il interdit de fait tout défrichement des parcelles (le défrichement est le remplacement de la destination forestière des terrains par une autre utilisation du sol) ;
- il soumet à l'autorisation de la commune, via une déclaration préalable, toute coupe d'arbre isolé ou dans une haie, et toute coupe de bois en forêt telle que prévue par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009 ; cette disposition, associée à la rédaction de prescriptions dans l'article 13 du règlement du PLUi, permet à la collectivité d'encadrer la gestion de ceux des espaces boisés classés qui ne sont pas couverts par un document de gestion forestière agréé ;
- il permet aux propriétaires d'effectuer sans déclaration préalable les coupes forestières banales définies par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009.

Il est déconseillé de classer les forêts qui relèvent du régime forestier (gestion par l'ONF) : ce régime est déjà protecteur, le classement en EBC ajouterait un blocage très fort vis-à-vis d'éventuels projets sur des terrains publics boisés.

C'est un outil qui permet à la collectivité de définir sa politique territoriale, tant pour les forêts que pour les alignements boisés, à la condition qu'elle rédige au PLUi les objectifs du classement, et que l'article 13 du règlement du PLUi édicte des prescriptions adaptées.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a introduit un nouvel alinéa à l'article L.113-2. Celui-ci stipule que la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLUi peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseau de haies ou de plantations d'alignement.

2) Identification au règlement du PLUi des éléments boisés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

De la même manière que pour les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et 2, le défrichement est interdit, les coupes sont soumises à déclaration préalable, et le règlement peut définir des prescriptions qui permettent à la commune de préserver durablement les éléments classés tels que les haies, sans empêcher leur utilisation « en bon père de famille ».

3) Réglementation sur le défrichement de massifs boisés

Dans les forêts privées, dans tout massif boisé de plus de 4 hectares (une route ou un ruisseau ne créant pas de discontinuité) et quel qu'en soit le nombre de propriétaires, tout projet mettant fin à la destination forestière de terrains boisés de surface quelconque doit recevoir une autorisation de défrichement, préalablement à toute autre autorisation.

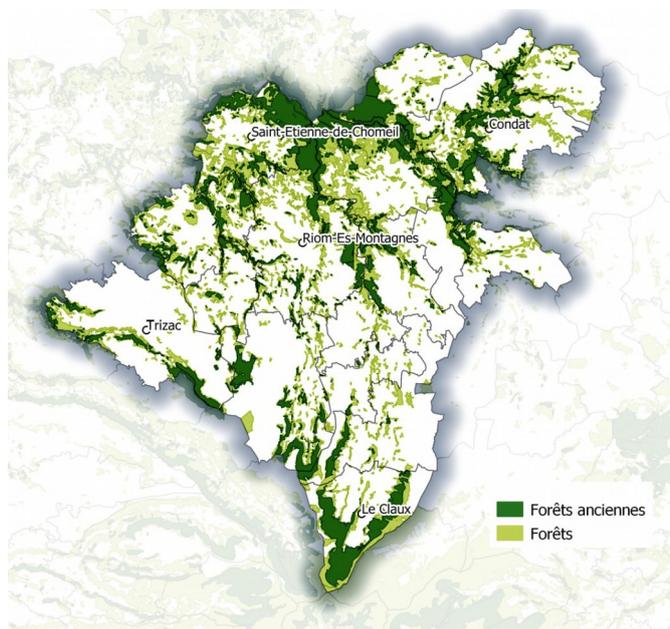
Les collectivités ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse, quelle que soit la superficie du massif.

Ainsi une autorisation de défrichement sera nécessaire préalablement à toute autre autorisation pour quelque projet que ce soit (permis de construire, d'aménager, etc.).

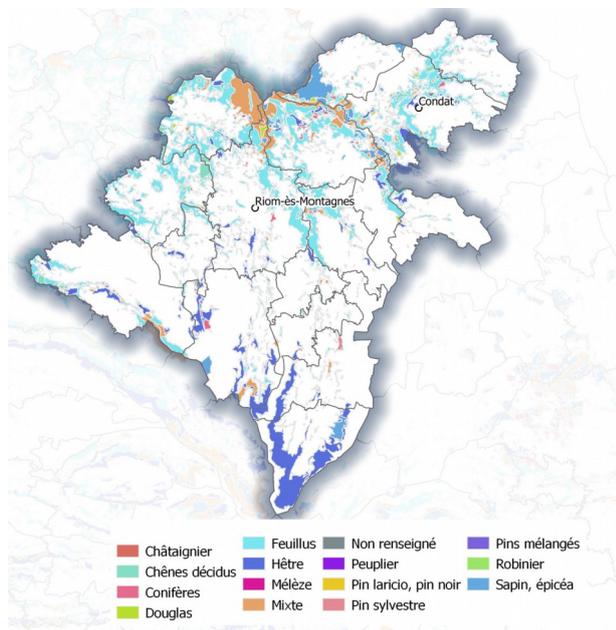
Contexte local

Les milieux forestiers sont principalement présents au nord du territoire et correspondent aux vallées, dont la grande Rhue, la Santoire ou encore la Véronne et sur certains versants des monts du Cantal.

La Rhue est en partie classée en Natura 2000 avec la présence de forêts anciennes abritant des espèces très rares.



La Rhue est le refuge d'une faune et d'une flore rares avec une population de rapaces nicheurs dont certaines espèces sont devenues rares à l'échelle de l'Europe. Elle constitue un immense corridor écologique.



En ce qui concerne les outils de gestion de la forêt, le nord du territoire est couvert par une charte forestière de territoire et un schéma de desserte forestière.



12- La prise en compte des risques et des nuisances

L'article L.101-2 précise que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : « ...la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, ».

Les PLUi délimitent des zones U, AU, A et N et font apparaître s'il y a existence des risques naturels ou technologiques justifiant que soient interdites (R.151-31-2°) ou soumises à des conditions spéciales (R.151-34-1°) les constructions et installations de toute nature.

Le règlement d'urbanisme ne doit pas limiter les possibilités de réduire la vulnérabilité : règles d'emprise, de hauteur, d'implantation par rapport aux limites séparatives.

Le décret du 28 décembre 2015 a modernisé le contenu des PLU :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portent sur la prévention des risques, la desserte des terrains par les voies et réseaux (article L.151-8)
- Le règlement peut imposer (article L.153-43) :
 - * que les surfaces non imperméabilisées représentent une proportion minimale de l'unité foncière,
 - * des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement,
 - * pour les clôtures, des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux.

12.1- Les risques

12.1.1- La connaissance des risques

Le dossier départemental des risques majeurs de 2013 (DDRM) est un document unique où l'on trouve toutes les informations relatives aux risques naturels et technologiques du département. Le DDRM est consultable en préfecture (en version papier) ou numérisé sur le site <http://www.cantal.gouv.fr/le-ddrm-a3793.html>.

A l'échelle communale, les TIM (Transmission de l'Information aux Maires), dossiers établis par le Préfet pour chaque commune identifiée comme exposée à un risque majeur, décrivent l'ensemble des risques majeurs recensés dans le DDRM.

Seules les communes de Cheylade, Condat, Menet, Riom-ès-Montgnes, Saint-Amandin et Trizac sont dotées d'un TIM.

Des données sur les risques naturels ou technologiques présents sur le territoire des communes et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle peuvent être consultées sur le site internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/>

12.1.2 – Les risques naturels

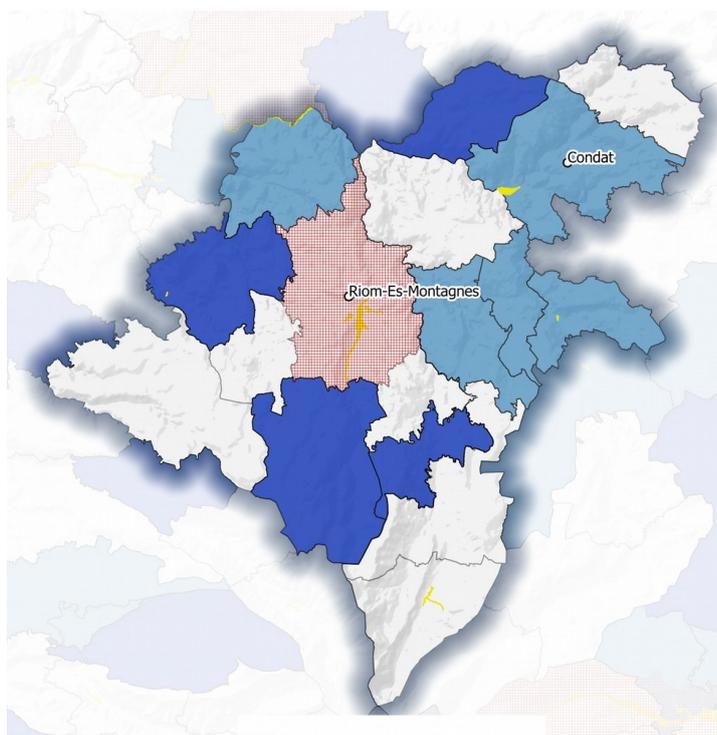
INONDATION

Sur la commune de Riom-ès-Montagnes, il existe un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) inondation pour la Véronne approuvé le 25/10/2005. Le PPRN est une servitude d'utilité publique.

Une étude générale de protection contre les inondations, réalisée par le LRPC en 1955, est consultable à la DDT 15 de même qu'une étude du risque inondation réalisée en 2000 par le LRPC.

L'aléa inondation est également présent sur la commune de Condat pour La Grande Rhue avec une cartographie des zones inondables réalisée lors de l'élaboration du Dossier Communal Synthétique (DCS) des risques majeurs en 1995. Une étude d'inondabilité préalable à la construction d'une station d'épuration a été réalisée en 2007 pour les rivières La Rhue et La Santoire.

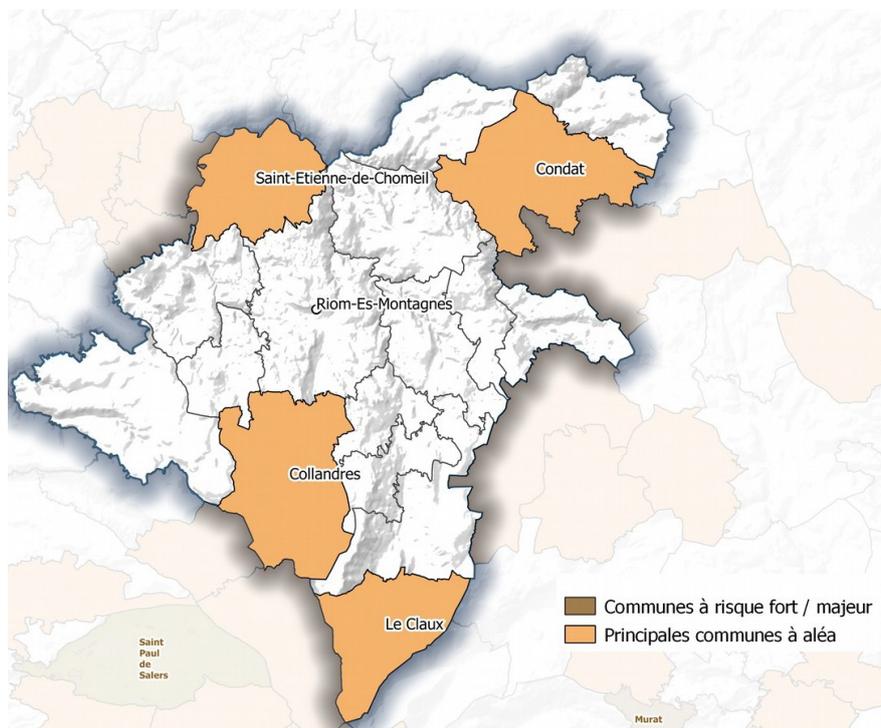
L'aléa inondation est présent sur la commune de Saint-Bonnet-de-Condat pour La Santoire avec une étude réalisée en 1998 dans le cadre du risque inondation du camping de même que pour La Rhue sur la commune de Saint-Etienne-de-Chomeil avec une cartographie réalisée pour le DCS en 1995.



Le territoire est situé sur le bassin de la Dordogne. Il s'inscrit donc dans le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Adour-Garonne approuvé en décembre 2016 pour la période 2016-2021. S'agissant de portée juridique du PGRI, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les PPRi et les documents d'urbanisme (SCoT et en l'absence de SCoT, PLU et Cartes communales) doivent être compatibles avec le PGRI.

MOUVEMENT DE TERRAIN

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Naturels mouvement de terrain (PPRmvt) sur le territoire du pays de Gentiane. L'inventaire des mouvements de terrain est consultable sur le site [https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain#/#/](https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain#/)



RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES

Les 3 niveaux d'aléa retrait/gonflement des argiles (faible, moyen et fort) sont présents sur le territoire. Les données peuvent être consultées sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/mesrisques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

SISMICITE

Le territoire est situé en zone de sismicité 2 (faible) selon le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (article D. 563-8-1 du code de l'environnement).

RADON

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus faibles.

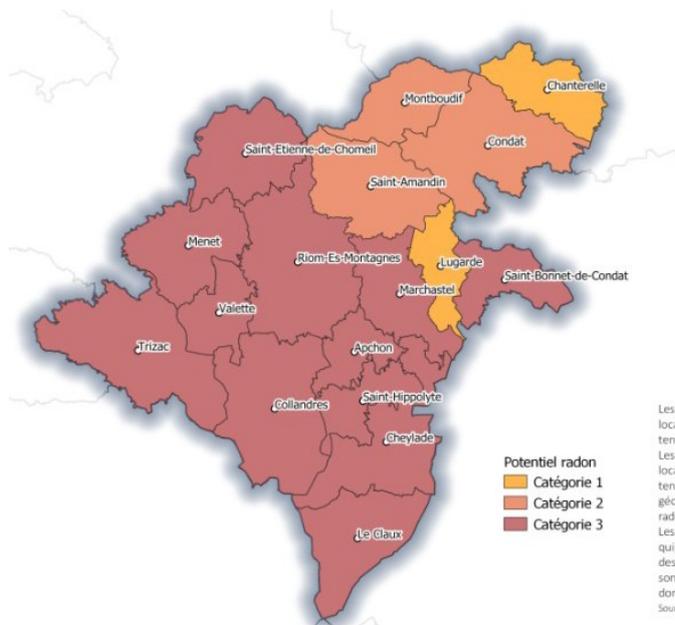
Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers facilitent les émanations de radon .

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur tout ou partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont les plus élevés.

Le potentiel radon est élevé sur le territoire. Il est de catégorie 3 sur l'ensemble du territoire, soit 75 % des communes, sauf pour les communes de Chanterelle et Lugarde (catégorie 1) et les communes de Montboudif, Saint-Amandin et Condat (catégorie 2).

Les données sont consultables sur le site internet :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>



Source : IRSN-Mai 2019

12.1.3 – Les risques technologiques

◆ Les données relatives aux risques technologiques sont consultables sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

◆ Installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou autorisation sont référencées sur le site : [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/#/](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/)

12.2- Les nuisances

12.2.1- Le bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée :

- 1/ sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé
- 2/ sur la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Les Cartes de bruit stratégiques (CBS) constituent le volet «préventif» de la directive européenne.

Cette cartographie a été mise à jour en 2018 lors de la 3ème échéance par arrêté du Préfet en date du 24 septembre 2018 pour les réseaux de l'État et arrêté du 19 septembre 2012 pour les réseaux communaux et départementaux.

Ces cartes ont une portée seulement informative et permettent d'avoir une vue macroscopique des nuisances sonores générées par ces voies routières. Elles sont disponibles en ligne, ainsi que les rapports correspondants, à l'adresse :

<http://www.cantal.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-de-la-3eme-echeance-a5707.html>

Les PPBE (plan de prévention du bruit dans l'environnement) constituent donc le volet « curatif » de la directive.

La mise en œuvre de la directive se déroulait en deux échéances pour une application progressive.

Obligation d'établir des PPBE pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 82 trains/jour , les aéroports et les industries (ICPE)

soumises à autorisation et l'établissement de PPBE correspondant aux agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Pour ce qui concerne le PPBE de l'État (2ème échéance européenne), celui-ci a été élaboré puis approuvé par M. le Préfet par arrêté du 24 août 2015. Il porte sur les voies dont le trafic moyen journalier annuel dépasse les 8 200 v/j. Il est disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cantal.gouv.fr/le-p-p-b-e-de-l-etat-dans-le-cantal-est-approuve-a4119.html>

Le Conseil Départemental a réalisé son PPBE, il est consultable sur son site internet. A notre connaissance, il n'est pas approuvé.

Le territoire du PLUi du Pays Gentiane n'est à ce jour pas concerné par les PPBE.

Toutefois, le bruit est un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque sur la qualité de vie. Le PLUi doit permettre d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines, en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones résidentielles, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Le positionnement des zones d'activités ne doit pas entraîner de gênes (nuisances sonores, olfactives, pollutions atmosphériques....) par rapport aux zones constructibles et aux habitations situées à proximité.

Les distances d'implantation entre exploitations agricoles et zone d'urbanisation doivent également être respectées. La règle de réciprocité doit être appliquée. Le recul des zones d'épandage doit respecter les distances fixées par le Règlement Sanitaire Départemental et la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2.2- Les déchets

Dispositions législatives et réglementaires

Code de l'Environnement : Articles <u>L.541-1 et suivants</u>	<p>Les objectifs généraux relatifs à la problématique « déchets » sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• prévention et réduction de la production des déchets (réduction à la source) et de leur nocivité ;• favoriser le réemploi ;• privilégier la valorisation des déchets et notamment la valorisation énergétique ;• assurer la gestion des déchets sans mise en danger de la santé, sans nuire à l'environnement, sans nuisances et sans porter atteinte aux paysages et sites ;• Informer sur les effets préjudiciables à la santé. <p><u>La directive-cadre européenne sur les déchets</u>, entrée en vigueur en décembre 2008, a fait de la prévention une priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement et institué l'obligation pour les États membres de se doter de <u>programmes de prévention</u> d'ici décembre 2013.</p>
Code de l'Environnement : Article <u>L.541-15</u>	<p>La réglementation distingue les déchets dangereux, identifiés dans la nomenclature déchets et les déchets non dangereux (ménagers ou industriels banals).</p> <p>« Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent être compatibles : ...</p> <p>2° avec les règles générales du SRADDET...».</p> <p>Les communes ou leurs groupements assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés. Ceci dans le cadre de</p>

<p>Code Général des Collectivités Territoriales :</p> <p><u>Articles L.5211-9-2-I-A</u></p> <p><u>Code de l'Environnement : Articles L.511-1etsuivants</u></p>	<p>plan d'élimination des déchets établi au niveau départemental.</p> <p>Ce service public de gestion des déchets peut également prendre en charge d'autres déchets qui n'entraînent pas de « sujétions particulières » (art. L.2224-14), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets générés par les services des collectivités, • les déchets des activités économiques, à condition que la collectivité les juge « assimilables aux ordures ménagères ». <p>L'article prévoit le transfert de plein droit des attributions de police afférentes aux compétences « assainissement », « collecte des déchets ménagers », « réalisation des aires d'accueil des gens du voyage », « voirie » et « habitat ». Cependant, bien qu'il s'agisse d'un transfert de plein droit, celui-ci ne présente pas, pour les maires, un caractère obligatoire.</p> <p>Ces chapitres traitent des installations classées pour la protection de l'environnement dont relève la plupart des installations relatives aux déchets.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) :</p>	<p>Les dispositions en matière de stockage, traitement, valorisation des déchets relèvent d'initiatives intercommunales ou d'initiatives privées que le PLU favorise, entérine ou encadre dans le respect des paysages, de l'environnement, de l'impact sur la santé humaine.</p> <p>Il peut, selon le besoin des collectivités ou la demande en termes de valorisation utiliser les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientations d'aménagement : <p>Sur des sites identifiés ou en activité. Traiter de l'insertion paysagère, de l'impact sur l'agriculture, sur l'environnement, la prévention des pollutions...;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zonage et règlement : <p>Le PLU doit permettre les implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture. Le PLU ne doit pas être permissif sur ce thème.</p> <p>À ce titre, il identifiera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (ZonesUY...), après études, choix de site les secteurs interdits aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux exhaussements de sols, aux Installations de Stockage des Déchets Inertes ...; • les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions. <p>Le rapport de présentation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établir un diagnostic : description de la collecte mise en place (transport, sites d'apport volontaire, déchetterie...), inventaire des sites autorisés ou non autorisés sur lesquels sont déposés ou traités des déchets, recensement des sites qui doivent être pérennisés ou non ; - indiquer si la prévention et la gestion des déchets organisées sur

	<p>le territoire intercommunal sont en cohérence avec les plans régionaux et départementaux. Notamment, il devra préciser si les ouvertures à l'urbanisation engendreront des problématiques de transport ou de collecte.</p> <p>Le PADD doit établir une prospective. Ainsi, si une déchetterie ou un centre de collecte est prévu sur son territoire, le PLU(i) doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité du site et des zones d'urbanisation, futures et existantes.</p> <p>Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.</p> <p>Le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas interdire systématiquement les installations de stockage de déchets inertes (notamment pour permettre la mise aux normes des installations existantes) ; - doit éventuellement prévoir des emplacements réservés pour les projets suffisamment avancés. <p>Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une OAP peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.</p> <p>Les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, font partie des annexes du PLU(i) (R.151-52 et R. 151-53 du CU), en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.</p>
<p>Articulation avec les autres documents :</p> <p><u>Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGDND)</u></p> <p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p> <p><u>Plan Climat Air Énergie (PCAET)</u></p> <p><u>Démarches d'aménagement et d'urbanisme</u></p>	<p>Le Plan Régional de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRGDND) dont les déchets ménagers oriente et coordonne l'ensemble des actions à mener, définit les priorités et objectifs énoncés ci-dessus. Il doit permettre une adéquation entre les capacités de traitement et les besoins.</p> <p>Le plan régional de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets du BTP.</p> <p>Priorité est donnée à la diminution des déchets, à leur valorisation, au développement du tri.</p> <p>Le SRADDET propose plusieurs outils de diagnostic et d'action, notamment en matière de prévention et de gestion des déchets, pour cela, il intègre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).</p> <p>Les politiques de prévention de déchets lorsqu'elles évitent la production de biens, sont de ce fait sources d'économies de matières premières et de gaz à effet de serre (GES).</p> <p>Notamment via l'organisation des collectes, le recours à du mobilier urbain, l'implantation des déchetteries et autres sites d'accueil ou de gestion des déchets, etc.</p>
<p>Ressources :</p>	<p><u>http://www.cantal.gouv.fr/dechets-inertes-r263.html</u></p>

a) Les principes généraux

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets est à ce titre un axe essentiel de la politique de l'environnement.

La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009 a donné comme objectifs nationaux de :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les prochaines années ;
- augmenter le recyclage des matières organiques soit 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises ;
- limiter les quantités incinérées et stockées de 15% dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement, qui codifie la **loi du 13 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 relatives au renforcement de la protection de l'environnement.

Les articles L.541.1 à L.541.50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- organiser et limiter le transport des déchets.

L'article L.2333-13 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'assurer l'élimination des déchets des ménages.

b) Le plan d'élimination des déchets

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L.541-1 du code de l'environnement)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans un souci de simplification a créé le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** qui doit être élaboré au terme d'une importante phase de concertation et de consultation.

c) La prise en compte des déchets dans le PLUi

Le PLUi peut réserver un site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une orientation d'aménagement et de programmation peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

Contexte local :

Contexte cantalien

Le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) a été adopté le 10 avril 2020. il ne fixe aucun objectif spécifique pour le département. Seule une préconisation est formulée pour développer l'offre de collecte de l'amiante.

Avec un seul site de collecte sur son territoire et la moitié de la population du département située à 30 kilomètres ou plus dudit site, le Cantal se situe parmi les moins bons départements de la Région AuRA.

Les déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles) des 3 EPCI du nord du département sont enfouies sur le site des Cramades près de Saint-flour.

Données locales

Nombre d'habitants (INSEE 2018) : 5379

Type de collecte	Par habitant/an	Tonnage annuel
En déchetterie	354 kg	1 904 t
Ordures ménagères et assimilés	311 kg	1673 t
Autres déchets collectés	-	-

Type de collecte (collecte)	Par habitant/an	Tonnage annuel
Biodéchets (y compris déchets verts)	-	-
Verre	34 kg	183 t
Ordures ménagères résiduelles	242 kg	1 302 t
Emballages et papiers	34 kg	183 t
Autres déchets hors déchetterie	37 kg	199 t
Gravats en déchetterie	318 kg	1 711 t
Autres déchets en déchetterie (y compris déchets verts)	-	-

Destination des déchets

Traitement

Aux infrastructures de traitement présents sur le territoire, il faut ajouter :

- Centre de tri des Cramades (Saint-Flour)
- Centre d'enfouissement des déchets ultimes des Cramades,
- Plateforme de co-compostage des Cramades.

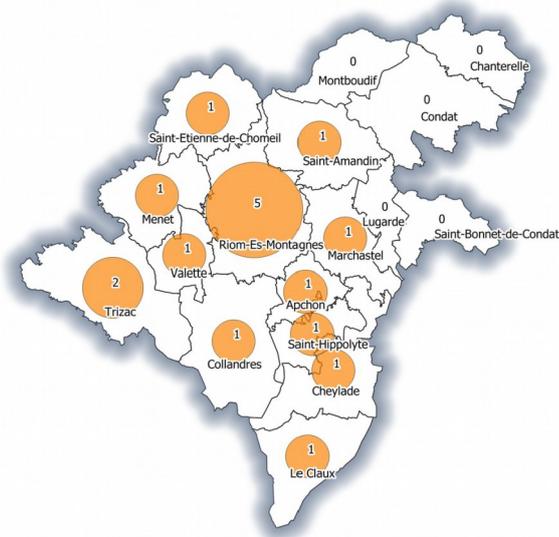
La Communauté de Communes du Pays Gentiane adhère depuis 2006 au Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC – anciennement Syndicat des Cramades) et a confié à celui-ci la compétence « traitement des déchets ménagers ». Il réalise le tri des déchets et leur traitement (enfouissement des déchets ultimes, traitement des déchets verts par cocompostage avec les boues issues de l'assainissement collectif pour produire du compost normé réutilisé sur le territoire).

Valorisation des déchets

La valorisation matière du déchet signifie son utilisation dans le processus de fabrication d'une matière destinée elle-même à la fabrication de nouveaux objets de consommation.

Le centre de tri des Cramades trie tous les déchets collectés en bac jaune. Pour le reste des déchets, verre, papier, carton, journaux et magazines, leur valorisation s'effectue en dehors du département.

Points d'Apports Volontaires (PAV) ou lieu de collecte via les conteneurs (vert pour les emballages en verre, jaune pour les emballages plastique et les emballages métal, bleu pour le papier, le carton, les journaux et les magazines) : 17 points sur le territoire de la communauté de communes



Déchetteries

Elles sont au nombre de deux, situées à Riom-ès-Montagnes et Condat.

Il faudrait aussi rajouter la collecte des encombrants par la filière Eco-mobilier. Les déchetteries de Riom et de Condat sont équipées de bennes gérées par éco-mobilier qui permettent de détourner un tonnage conséquent de déchets qui sont valorisés matière et énergie.

Vente de composteurs individuels

Pour permettre aux particuliers désireux de pratiquer le compostage chez eux, la Communauté de Communes du Pays Gentiane met en vente des composteurs individuels à déchets à la déchetterie du Pays Gentiane.

La réduction à la source des biodéchets est un axe majeur du plan de prévention des déchets du SYTEC, avec des actions comme le déploiement des composteurs individuels, mais aussi de composteurs partagés installés par les ambassadrices du tri du SYTEC.

Collecte des plastiques agricoles

La communauté de communes organise, chaque année, une collecte de plastiques agricoles usagés, sur son territoire. Ce service a permis à de nombreux agriculteurs d'abandonner certaines pratiques qui visaient à incinérer dans leurs champs, et/ou à enterrer les films plastiques.

12.2.3- Les carrières et sols pollués

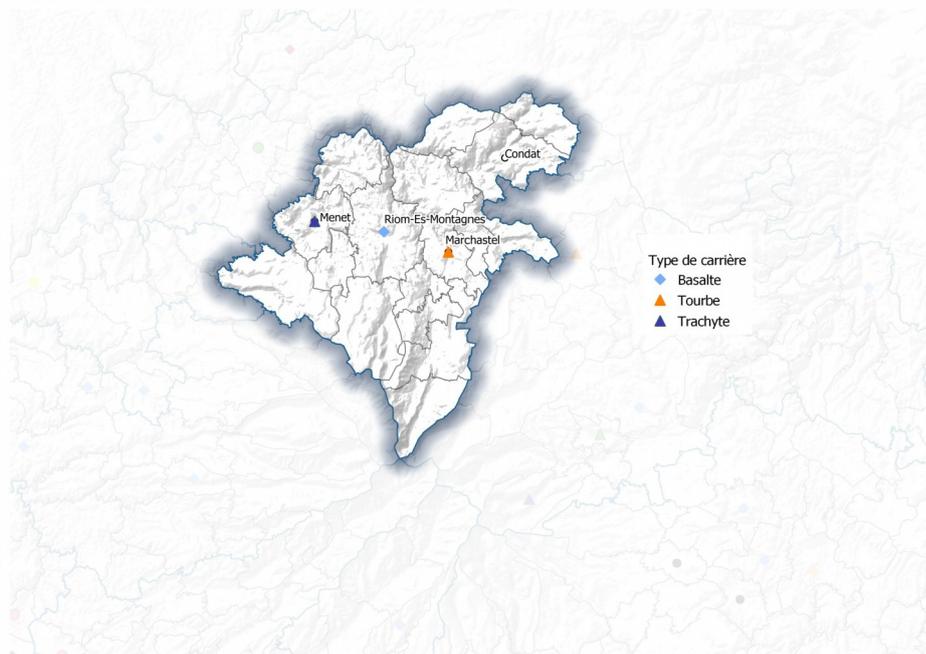
a) Les carrières

Le schéma régional des carrières a été approuvé par Monsieur le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes le 08 décembre 2021,

Un schéma départemental des carrières a été approuvé le 12/05/1999, mis à jour le 25/11/2005.

http://www.auvergne-rhone_alpes.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Schema15consolide_cle24b52d.pdf

Contexte local : carrières présentes sur le territoire intercommunal



b) Les sites et sols pollués

Les zones industrielles, qui constituent aux yeux de la population à la fois un bassin d'emploi et une source de nuisances, ont toujours été implantées en périphérie des centres urbains. Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, dès le début des années 1990 à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à BASIAS, inventaire historique des sites industriels et activités de service et à BASOL, base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

Ces deux outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il s'agit :

- du croisement des établissements accueillant des populations sensibles avec la liste des anciens sites industriels BASIAS. Les informations relatives au diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents sont disponibles sous la rubrique Établissements sensibles sur le site du ministère du Développement Durable ;
- du croisement des captages d'alimentation en eau potable avec la liste des anciens sites BASIAS ;
- des sites pollués radiocontaminés pour lesquels une convention a été passée avec l'ANDRA pour faciliter, par des études méthodologiques et des appuis à la DGPR, leur réhabilitation ;
- des stations-service fermées pour lesquelles un plan d'action est élaboré en concertation avec l'ADEME, compte tenu du recensement en cours auprès des préfetures.

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

Concernant la reconversion des sites et sols pollués, la loi ALUR a pour objectif de permettre le « recyclage maîtrisé » d'anciens sites industriels.

Dans ce cadre, afin de satisfaire les nouveaux besoins immobiliers liés aux stratégies de renouvellement urbain et de lutte contre l'étalement urbain, la loi ALUR comprend des dispositions visant à :

- améliorer l'information des populations sur la pollution des sols ;
- encourager l'engagement des acteurs publics et privés dans le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel ;
- opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches.

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols (article L.556-2 du code de l'environnement).

Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi.

L'État doit également publier, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme devra indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service.

Les modalités d'application de ces dispositions doivent être précisées par décrets.

Contexte local :

Les sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels#basias>

Les sites comportant des pollutions dans les sols et ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://basol.developpement-durable.gouv.fr//recherche.php>

Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) recensant les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement, sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels#sis>

Le site BASIAS répertorie des activités terminées sur certaines communes du territoire (garages, stations-services, dépôts...). L'analyse des risques résiduels doit être compatible avec les éventuels projets de réaménagements envisagés sur ces sites.

Le PLUi devra veiller à la compatibilité des éventuels projets de réaménagement sur ces sites avec l'analyse des risques résiduels liés à ces anciennes activités.

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National de l'Origine et de la qualité
Loi « ALUR »	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi ENE « Grenelle 2 »	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Loi « LAAAF »	Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Loi « Montagne »	Loi n°85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
Loi « Simplification »	Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
PAC	Porter à connaissance
PDU	Plan de déplacements urbains
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLH	Programme local de l'habitat
PLUI	Plan local d'urbanisme Intercommunal
POS	Plan d'occupation des sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	Servitude d'utilité publique
UTN	Unité touristique nouvelle

PARTIE III – ANNEXES DU PLUi

1- Les servitudes d'utilité publique

Les PLUi doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L.151-43.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

A noter que les servitudes d'utilité publique créées à l'initiative des communes, qui portent sur des plans d'alignement, le maintien des règles de lotissement... ne sont pas suivies par l'Etat. La commune doit donc, après institution et publication de la servitude, informer le préfet de la création de la servitude d'utilité publique, de la date de son application, et mettre à jour le PLUi.

Les servitudes d'utilité publique peuvent être obtenues auprès des concessionnaires gestionnaires. Les servitudes gérées par la DDT15, notamment les PPR, peuvent être téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme, sous l'intitulé : [pm1/sécurité publique](#).

2- Les autres annexes du PLUi

La liste des documents ou éléments devant figurer en annexe du PLUi à titre d'information, est donnée par les articles R.151-51 à R.151-53.

Leur mise à jour est effectuée à chaque fois que cela est nécessaire (article R.153-18).

LISTE DES SERVITUDES PRÉSENTES

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- **AC1** : servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- **AC2** : servitude relative aux sites inscrits ou classés
- **AS1** : servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- **I4** : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- **Int1** : servitudes relatives aux cimetières
- **PM1** : risques naturels prévisibles
- **T1** : servitudes relatives aux voies ferrées

Servitudes AC1 et AC2

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Communauté de Commune Pays Gentiane
(CP = Code du Patrimoine – CE = Code de l'Environnement)

PAYS GENTIANE						
APCHON	<u>Monument inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Château-fort 	L621-1 et suivants du CP	24/02/2012	UDAP 15		
	<u>Site classé :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Ruines du château 	L341-1 en suivants du CE	08/07/1941	DREAL/UDAP 15		
CHEYLADE	<u>Monument classé :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Église Saint-Léger 	L621-1 et suivants du CP	11/02/1963	UDAP 15		
	<u>Monuments inscrits :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Château d'Escorrolles • Oratoire du Sartre 	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	21/06/1994 30/01/1986	UDAP 15 UDAP 15		
LE CLAUX	<u>Site classé :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Massif Cantalien 	L341-1 en suivants du CE	23/10/1985	DREAL/UDAP 15		
COLLANDRES	<u>Monument inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Église Saint-Martin 	L621-1 et suivants du CP	28/12/1984	UDAP 15		
CONDAT	<u>Monument Inscrit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Abbaye de Feniers 	L621-1 et suivants du CP	16/09/1949	UDAP 15		
LUGARDE						
NEANT						

PAYS GENTIANE		MARCHASTEL	Monument inscrit : • Église Sainte-Croix et Saint-Pierre	L621-1 et suivants du CP	12/10/2018	UDAP 15
		MENET	Monument classé : • Église Saint-Pierre	L621-1 et suivants du CP	01/09/1922	UDAP 15
		RIOM-ES-MONTAGNE	Monuments classés : • Église Saint-Georges • Cabanes de Châteauneuf	L621-1 et suivants du CP	26/02/1924	UDAP 15
				L621-1 et suivants du CP	12/09/1924	UDAP 15
			Monument inscrit : • Viaduc de Barajols	L621-1 et suivants du CP	28/12/1984	UDAP 15
		SAINTE-AMANDIN	Monuments inscrits : • Viaduc de Barajols • Église Saint-Etienne	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	28/12/1984 18/09/1969	UDAP 15 UDAP 15
		SAINTE-ETIENNE-DE-CHOMEIL	Monument inscrit : • Église Saint-Etienne	L621-1 et suivants du CP	28/10/1993	UDAP 15
		SAINTE-HIPPOLYTE	Monuments inscrits : • Église Saint-Hippolyte	L621-1 et suivants du CP	16/03/1934	UDAP 15
		TRIZAC	Monument classé : • Église Saint-Beauzire	L621-1 et suivants du CP	03/04/1969	UDAP 15
		VALETTE		NEANT		

Servitude AS1 Liste des captages d'eau potable

21/10/2021

Captages répertoriés sur les communes du Pays de Gentiane

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	INS - Nom	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêtés DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CBN	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z	nombre d'installation
COMMUNE D'APCHON	Mairie de Apchon	APCHON	CAP	BECHAODOIRE	EXHAURE BECHAODOIRE	01/12/2011				675 567,63	6 458 634,19	1 125,00	1
COMMUNE D'APCHON	Mairie de Apchon	SAINTHIPPOLYTE	CAP	CHANCEL	EXHAURE CHANCEL	01/12/2011	13/06/1982	oui		675 582,44	6 458 019,63	1 172,00	1
COMMUNE D'APCHON	Mairie de Apchon	SAINTHIPPOLYTE	CAP	MONTAGNE DE CHANCEL-CHABROL	ELANGE MONTAGNE DE CHANCEL	01/12/2011		oui		675 580,00	6 458 012,01	1 170,00	1
COMMUNE D'APCHON	Mairie de Apchon	SAINTHIPPOLYTE	CAP	MONTAGNE DE REVEL	MELANGE MONTAGNE DE REVEL	01/12/2011	16/09/1982	13/07/1979	15/04/1982	675 088,28	6 455 330,26		1
COMMUNE D'APCHON	Mairie de Apchon	APCHON	CAP	SERRE	EXHAURE SERRE			oui		675 588,87	6 458 665,98	1 122,00	1
COMMUNE D'APCHON	Mairie de Apchon	SAINTHIPPOLYTE	CAP	TRAVIEL-FONT SAINTE	EXHAURE TRAVIEL-FONT SAINTE	01/12/2011	15/11/1982	29/10/1986		674 886,59	6 455 701,62	1 266,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CHEYLADE	CAP	CHAUVER	SOURCE CHAUVER					678 337,60	6 456 797,54	1 062,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CLAUX (LE)	CAP	FONTRONGE	SOURCE FONTRONGE					680 112,77	6 452 496,54	1 425,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CHEYLADE	CAP	LE VERNET N°1 SOUS PISTE	SOURCE LE VERNET N°1 S.PISTE	05/11/1973	12/07/1972			675 437,61	6 455 289,35		1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CHEYLADE	CAP	LE VERNET N°2 DANS LE BOIS	LE VERNET N°2 DANS LE BOIS					675 409,86	6 455 197,67		1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CHEYLADE	CAP	PIERRESSE N°3	SOURCE PIERRESSE N°3					679 965,03	6 459 522,34	1 119,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CHEYLADE	CAP	PIERRESSE N°1	SOURCE PIERRESSE N°1					680 006,20	6 459 309,18	1 149,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CHEYLADE	CAP	PIERRESSE N°2	SOURCE PIERRESSE N°2					679 858,65	6 459 346,39	1 137,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CHEYLADE	CAP	PIERRESSE N°4	SOURCE PIERRESSE N°4					679 969,13	6 459 534,29	1 116,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CHEYLADE	CAP	POUR CHAVANON	SOURCE POUR CHAVANON					679 780,71	6 454 244,16	1 244,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CHEYLADE	CAP	POUR LA BUGE GAUCHE N°1	SCE LA BUGE GAUCHE N°1					674 556,75	6 453 088,82	1 386,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CHEYLADE	CAP	POUR LA BUGE MILIEU	SCE LA BUGE MILIEU					674 650,61	6 453 063,03	1 338,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CLAUX (LE)	CAP	CHABREYRE 1 A 3	MELANGE CHABREYRE					678 065,47	6 451 046,13	1 223,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CLAUX (LE)	CAP	LA BLATTE	EXHAURE LA BLATTE	23/09/1957				674 796,28	6 451 850,93		1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CLAUX (LE)	CAP	MAURINIE	EXHAURE MAURINIE	04/11/1959				676 591,35	6 448 609,80	1 140,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CLAUX (LE)	CAP	RICOU LA MOUCHE	EXHAURE RICOU LA MOUCHE	19/10/1983	18/06/1982			674 107,77	6 449 395,05	1 100,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	COLLANDRES	CAP	LACEPPE	EXHAURE LACEPPE	28/09/2019		oui		671 944,53	6 457 865,41		1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CLAUX (LE)	CAP	LA TUILE	EXHAURE LA TUILE	28/09/2019		oui		672 246,53	6 452 786,54	1 210,00	1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	COLLANDRES	CAP	NEYREVEZE SOUTRO	EXHAURE NEYREVEZE	28/09/2019		oui		671 660,84	6 457 634,01		1
COMMUNE DE CHEYLADE	Mairie de Cheylade	CONDAT	CAP	BOIS DES CHAMPS	MELANGE BOIS DES CHAMPS	24/04/2016	19/02/2015	oui		688 897,50	6 472 545,22	1 216,00	1

COMMUNE DE CONDAT	MAIRE DE CONDAT	CONDAT	CAP	LES PLATTES NORD	LES PLATTES NORD	24/04/2016	19/02/2015			683 368,29	6 473 701,77	913,00	1
COMMUNE DE CONDAT	MAIRE DE CONDAT	CONDAT	CAP	LES PLATTES SUD	LES PLATTES SUD	24/04/2016	19/02/2015			683 327,81	6 473 521,27	950,00	1
COMMUNE DE MONTBOUDIF	MAIRE DE MONTBOUDIF	MONTBOUDIF	CAP	LA RODE	LA RODE	15/02/1959	30/06/1955			682 220,99	6 476 390,01	1 059,00	1
COMMUNE DE MONTBOUDIF	MAIRE DE MONTBOUDIF	MONTBOUDIF	CAP	POUR COURNILLLOU	POUR COURNILLLOU	31/10/2016	14/12/2017			675 921,22	6 472 764,34	691,00	1
COMMUNE DE MONTBOUDIF	MAIRE DE MONTBOUDIF	MONTBOUDIF	CAP	ROCHE JALLEX DITE JOUE	ROCHE JALLEX DITE JOUE	18/02/1959	30/06/1955			681 958,93	6 476 117,46	1 084,00	1
MUNICIPALITE DE SAINT-BONNET-DE-CONDAT	MAIRE DE SAINT-BONNET-DE-CONDAT	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	CAP	COMMUNAL D'ARTIGES	COMMUNAL D'ARTIGES	01/02/2012	18/02/2015	20/06/1970		686 357,46	6 485 500,02	1 128,00	1
MUNICIPALITE DE SAINT-BONNET-DE-CONDAT	MAIRE DE SAINT-BONNET-DE-CONDAT	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	CAP	COMMUNAL DU MORTIER	COMMUNAL DU MORTIER	01/02/2012	18/02/2015	17/06/1967		686 188,39	6 465 829,14	1 135,00	1
MUNICIPALITE DE SAINT-BONNET-DE-CONDAT	MAIRE DE SAINT-BONNET-DE-CONDAT	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	CAP	INQUAIRADE COMMUNALE	INQUAIRADE COMMUNALE	01/02/2012	18/02/2015	30/10/1997-16/09/1		685 918,23	6 463 761,30	1 015,00	1
COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE	MAIRE DE SAINT-HIPPOLYTE	SAINT-HIPPOLYTE	CAP	LA MONTAGNE POUR RECHTEAT	LA MONTAGNE POUR RECHTEAT	01/02/2012	18/02/2015	30/10/1997-16/09/1		682 254,25	6 463 125,76	1 094,00	1
COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE	MAIRE DE SAINT-HIPPOLYTE	SAINT-HIPPOLYTE	CAP	BOIS DONNE	BOIS DONNE	01/04/2017	12/03/2021	oui		675 785,28	6 456 121,66	1 135,00	1
COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE	MAIRE DE SAINT-HIPPOLYTE	SAINT-HIPPOLYTE	CAP	LA BASTIDE 1	LA BASTIDE 1	01/04/2017	12/03/2021	oui		678 619,44	6 457 759,29	1 192,00	1
COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE	MAIRE DE SAINT-HIPPOLYTE	SAINT-HIPPOLYTE	CAP	LA BASTIDE 2	LA BASTIDE 2	01/04/2017	12/03/2021	oui		678 559,12	6 457 833,73	1 178,00	1
COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE	MAIRE DE SAINT-HIPPOLYTE	SAINT-HIPPOLYTE	CAP	LA VERMIERE	LA VERMIERE	01/04/2017	12/03/2021	oui		674 301,13	6 457 365,02	1 152,00	1
COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE	MAIRE DE SAINT-HIPPOLYTE	SAINT-HIPPOLYTE	CAP	POUR BECHADOIRE	POUR BECHADOIRE			oui		675 930,46	6 457 703,99		1
COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE	MAIRE DE SAINT-HIPPOLYTE	SAINT-HIPPOLYTE	CAP	ROCHEMONTEIX	ROCHEMONTEIX			oui		675 154,11	6 457 211,55	1 074,00	1
COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE	MAIRE DE SAINT-HIPPOLYTE	SAINT-HIPPOLYTE	CAP	CIRQUE DU MARILHOU	CIRQUE DU MARILHOU	01/12/2010	12/03/2021	oui		669 232,22	6 456 105,87	1 240,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	MELANGE MONTAGNE DE VAL	MELANGE MONTAGNE DE VAL	15/02/1992	30/10/1985			667 475,97	6 471 575,51	670,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	COMPIER 1 ET 2HS FOUR ANTIGNAC	COMPIER 1 ANCIENNE	01/12/2010	30/07/1995	21/02/1957	28/11/1963	668 959,86	6 455 910,34		1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	GALERIE DU MARILHOU	GALERIE DU MARILHOU					665 882,58	6 460 175,32	1 060,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	MONTAGNE DE VAL	MONTAGNE DE VAL	01/03/1985	30/10/1985	01/06/1989	28/04/1989	668 105,07	6 456 198,27	1 120,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	TRIZAC	TRIZAC	18/12/1971	31/03/1972			681 115,73	6 459 404,67	1 127,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	TRIZAC	TRIZAC	26/12/2014	19/12/2014			680 847,91	6 458 416,91		1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	CHAYADE	CHAYADE	31/12/2014	19/12/2014	02/04/1991	20/06/1991	682 402,25	6 462 904,71	1 109,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	CHAYADE	CHAYADE	26/12/2014	19/12/2014			681 133,46	6 459 820,22	1 125,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	DEVEZOUNE	DEVEZOUNE	02/04/1991	31/07/1991			680 976,98	6 459 271,04	1 130,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	FORAGE DES CARTIROUS	FORAGE DES CARTIROUS	31/12/2014	19/12/2014			680 787,32	6 460 003,97	1 110,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	GRANGES 3	GRANGES 3	31/12/2014	19/12/2014			669 322,08	6 459 543,95	1 125,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	LAPORTE ET BASSIN	LAPORTE ET BASSIN	26/12/2014	19/12/2014			670 621,45	6 458 707,86	1 175,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	SARGHAT 5	SARGHAT 5	02/04/1991	31/07/1991	oui		670 479,82	6 458 927,77	1 160,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	BOIS DE COURNIL-CHATONNIERE	BOIS DE COURNIL-CHATONNIERE	24/06/2010	14/02/2015	01/11/1995	31/07/1975	670 161,72	6 458 642,71	1 178,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	BURON DES JALEINES P1 ET P2	BURON DES JALEINES P1 ET P2	24/06/2010	14/02/2015	oui		670 025,15	6 458 797,72	1 165,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	JALEINES P0	JALEINES P0	24/06/2010	14/02/2015	oui	juin 2010	670 308,62	6 459 004,14	1 160,00	1
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	JALEINES P3	JALEINES P3	24/06/2010	14/02/2015						
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	JALEINES P4	JALEINES P4	24/06/2010	14/02/2015						
SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SYNDICAT DES EAUX DU FONT MARILHOU	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	CAP	JALEINES P5	JALEINES P5	24/06/2010	14/02/2015						

ID. SUMÈNE (LA) ST-ETIENNE-CHON	SIDÈS EAUX DE LA SUMÈNE	TRIZAC	CAIF	MONTAGNE DE BOURSONNELLES	MELANGE BOURSONNELLES	29/04/1994	14/05/1996		668 550,37	6 459 065,73	1
										Somme:	58

Servitude I4

Sont concernées les communes de : Montboudif, Saint-Amandin, Saint-Etienne de Chomeil

Ouvrages haute et très haute tension
Lignes aériennes 90 000 volts
Ligne aérienne 90 Kv Coindre - Super-Besse
Ligne aérienne 90kV Auzerette - Coindre
Ligne aérienne 90kV Coindre - Lanobre
Ligne aérienne 90kV Coindre - Ydes
Poste de transformation 90 000 volts
Poste 90Kv Coindre

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau et de le faire figurer en annexe du PLUi en complément de la liste des servitudes :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Massif Central Ouest
5, rue Lavoisier
ZAC de Baradel
BP 401
15004 AURILLAC CEDEX

Servitude INT1 cimetières

Sont concernées les communes de : Apchon, Cheylade, Le Claux, Marchastel, Menet, Saint-Bonnet de Condat, Saint-Etienne de Chomeil, Saint-Hippolyte, Valette

Servitude PM1

Est concernée la commune de Riom-ès-Montagnes par un Plan de Prévention des Risques (PPR) « inondation »

Servitude T1

Ligne n°721000-1 reliant Bort-les-Orgues à Neussargues.
Les communes suivantes sont concernées :

- Menet (pleine ligne)
- Riom-ès-Montagnes (pleine ligne)
- Saint-Amandin (pleine ligne)
- Saint-Bonnet de Condat (pleine ligne)
- Saint-Etienne de Chomeil (pleine ligne)